Université de Paris -- Faculté de Droit

Le Rôle Économique de la Banque de l'Economie Nationale en Pologne

THESE POUR LE DOCTORAT
présentée et soutenue
le 29 novembre 1935
PAR

Casimir GRZEGORZEK

Président : M. OUALID.
Assesseurs : M. NOGARO ;
M. ROGER PICARD.

Imprimerie GEORGES SUBERVIE
21, Rue de l'Embergue, 21
RODEZ

Le Rôle Économique de la Banque de l'Économie Nationale en Pologne

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Université de Paris -- Faculté de Droit

Le Rôle Économique de la Banque de l'Economie Nationale en Pologne

THESE POUR LE DOCTORAT
présentée et soutenue
le 29 novembre 1935
PAR

Casimir GRZEGORZEK

Président : M. OUALID.
Assesseurs : M. NOGARO ;
M. ROGER PICARD.

Imprimerie GEORGES SUBERVIE
21, Rue de l'Embergue, 21
RODEZ

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PREFACE

A l'époque où dans presque tous les pays, par des méthodes variant selon les régimes politiques et sociaux et les conditions de fait, on s'efforce de mettre de l'ordre dans l'activité économique mise en désarroi par les conséquences de la grande guerre ou affectée par la crise, où l'essaie d'imposer à cette activité une discipline, de lui donner une direction, de la stimuler pour lui faire atteindre des buts déterminés, il nous a semblé non dépourvu d'intérêt de consacrer une étude à une exemple très significatif de l'emploi de certaines méthodes d'économie disciplinée sur un terrain particulièrement important, celui de l'organisation du crédit — et dans un pays dont les institutions ne sont peut-être pas encore connues dans la mesure adéquate au rôle de premier plan qui lui incombe aujourd'hui dans la vie internationale.

Comme l'a justement constaté un publiciste français, M. Devillez (1), la Pologne a devancé certains autres grands Etats capitalistes et notamment l'Allemagne et les Etats-Unis de la Présidence Roosevelt dans la voie de l'interventionnisme gouvernemental dans l'activité économique de la Nation. Et, si depuis 1929, notamment, cet interventionisme s'est particulièrement étendu et a revêtu la forme d'un plan d'ensemble de politique commerciale, d'action sur les prix, de cartellisation de l'industrie, sur certains terrains et en particulier sur celui qui nous

---

(1) Hubert DEVILLEY, auditeur à la Cour des Comptes : *L'expérience polonaise d'Economie dirigée*, « Revue politique et parlementaire », 10 mai 1934.

occupe, le terrain du crédit, il remonte à une époque antérieure, celle de la formation définitive du nouvel Etat polonais.

Il n'est pas question dans la Pologne actuelle ni de cette forme diffuse de l'économie réglementée par l'Etat dans certains domaines, forme apparaissant dès le début des temps modernes dans la politique d'un Sully ou d'un Turgot, dans les ordonnances d'un Colbert, ni de cette soumission absolue, mais exceptionnelle et temporaire de toute activité économique au contrôle du pouvoir central, soumission connue par tous les pays belligérants lors de la dernière guerre.

Nous constatons en Pologne, dès le recouvrement de l'indépendance politique, l'existence d'une volonté, d'un programme tout d'abord incohérent et velléitaire, par la suite et notamment après le revirement politique de 1926, érigé en système, de remettre les leviers de commande de l'économie nationale, non pas uniquement aux initiatives et entreprises privées, trop faibles économiquement du reste pour assurer pareille tâche, mais à l'Etat lui-même. Ce programme n'équivalait, d'ailleurs, nullement au bannissement de l'initiative privée de tel ou autre domaines de l'activité économique ; on a jugé, cependant, indispensable que la direction de cette activité et, notamment, l'organisation de la distribution des crédits qui lui sont indispensables, fût au premier chef assumée par l'Etat et par les institutions investies de son autorité. Le nouvel Etat s'est donc fatit entrepreneur, assureur, banquier et malgré d'immenses difficultés qu'il affrontait, malgré les critiques inspirées des principes traditionnels de l'économie classique — il semble s'être bien acquitté de sa tâche et avoir réalisé des résultats positifs appréciables.

Nous nous proposons d'analyser ici un seul côté de cette activité multiple : l'organisation du crédit et du financement de l'économie nationale ; et dans le cadre d'une seule institution — principale, il est vrai — créée à cet effet : La Banque de l'Economie Nationale.

Cette analyse ne peut cependant être efficace sans un examen, limité d'ailleurs aux seules données essentielles, de l'aspect général de cette économie nationale polonaise, que l'institution étudiée s'est donné pour but de financer; de même, nous avons cru nécessaire de déceler les liens qui peuvent rattacher les idées présidant à l'accomplissement de ce rôle avec les conclusions qui semblent se dégager de l'évolution des faits et des doctrines économiques modernes.

C'est pourquoi, avant d'examiner le statut juridique, les attributions et l'œuvre de la Banque de l'Economie Nationale, en Pologne, nous exposerons brièvement dans une partie préliminaire, les principaux éléments constitutifs de l'économie polonaise contemporaine, ainsi que la façon dont s'accomplit et se manifeste dans son sein l'évolution des faits et des principes économiques.

L'examen de ce cadre nous permettra ainsi de nous rendre compte du caractère juridique et économique de l'institution examinée (nous écarterons les éléments purement techniques), d'apprécier son importance et la portée de l'exemple d'économie organisée qu'elle nous fournit et sur la base de ces prémisses, nous pourrons dégager quelques perspectives d'avenir s'ouvrant devant ce grand organisme économique que constitue la Pologne actuelle et tirer quelques conclusions générales apportant une contribution à l'un des problèmes essentiels de nos jours : celui du rôle de l'Etat dans la vie économique.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41552810_0044

INTRODUCTION

Les éléments constitutifs de l'économie polonaise contemporaine et le problème de l'organisation et du financement de l'économie nationale de la Pologne restaurée.

CHAPITRE PREMIER

L'EVOLUTION ET LA STRUCTURE ACTUELLE DE L'ECONOMIE POLONAISE. — FACTEURS GEOGRAPHIQUES, NATURELS, HISTORIQUES, SOCIAUX ET FINANCIERS.

§ 1. — Le territoire et les frontières actuelles de la Pologne.

Avant d'exposer les principaux éléments constitutifs de l'économie nationale polonaise, il convient de retracer brièvement le cadre territorial, démographique et social dans lequel vit et se développe cette économie.

La Pologne actuelle s'étend de 47° 41 à 54° 54 latitude Nord et de 15° 47 à 28° 22 longitude Est de Greenwich. Sa superficie est de 388.390 km. carrés, lui donnant le sixième rang parmi les nations européennes (avant 1772 753.000 kilomètres carrés). La Pologne occupe sur le continent européen une situation centrale ; dès son origine, par des liens étroits l'unissant avec Rome et les pays occidentaux, elle s'oppose à l'Europe orientale et s'intègre à l'Europe centrale. Considérée dans sa structure physiographique, elle représente un pays de transition entre l'Europe occidentale et orientale.

La fixation des frontières actueles lde la République Polonaise fut tout d'abord l'œuvre du traité de Versailles du 28 juin 1919 qui détermina la frontière maritime s'éten-

dant sur 140 km. ; frontière polono-allemande à l'ouest (1.305 km.) et au nord-ouest (607 km.) devenues définitive après les plébiscistes de 1920 et 1921 ; frontière avec la ville libre de Dantzig (121 km.) au sud ; frontière polono-tchécoslovaque (984 km.) ; enfin, la frontière polono-roumaine (349 km.) Les frontières de l'est et du nordest n'ont été fixées qu'en 1921 et 1923 : la frontière polono-russe (1.412 km.) par le traité de Riga, du 18 mars 1921, la frontière polono-lithuanienne (507 km.) par la décision de la Conférence des Ambasadeurs du 15 mars 1923. Enfin, la frontière polono-lettone s'étend sur 109 kilomètre. La longueur totale des frontières du nouvel Etat polonais est ainsi de 5.534 km. dont 97,5 % des frontières continentales et 2,5 % de frontières maritimes (France, 50,7 %, Allemagne 22,6 %).

Le territoire contenu dans ces frontières représente dans sa plus grande partie (9/10) une plaine dont l'altitude ne dépasse pas 300 mètres; les terrains montagneux à altitude supérieure à 500 mètres n'en représentent que 4 %. Ce sont, notamment, les Carpathes, du versant desquels descent tout un faisceau de rivières et qui constituent une réserve insuffisamment exploitée encore de houilel blanche et une importante réserve forestière, tandis que le pays immédiatement voisin accusant une population paysanne extrêmement dense, constitue une véritable réserve d'hommes.

La formation orographique de la Pologne présente une grande variété et peut être considérée comme économiquement favorable.

Il en est également en ce qui concerne le climat qui représente un climat de transition entre les types maritime et continental. Les régions du nord-ouest jouissent d'un climat maritime dans le reste du pays domine le climat continental modéré, sauf dans les Carpates au climat spécifiquement montagneux. Les différences de température deviennent plus sensible à mesure qu'on approche des frontières orientales ; les précipitations atmosphériques sont assez abondantes, notamment dans

les régions méridionales. Les conditions climatiques permettent de cultiver en Pologne toutes les céréales propres à la zône tempérée ; elles sont sensiblement égales dans tout le pays et l'écart des niveaux de la culture entre les diverses régions est dû plutôt à l'inégalité de l'éducation économique des habitants et aux différences des conditions politiques et économiques avant 1918.

Au point de vue géologique, on peut distinguer, en Pologne six zônes principales, orientées parallèlement de l'ouest à l'est et disposées en une sorte d'éventail du côté de l'Orient. En descendant des Carpathes, on pénètre dans une zône de plateaux et de collines large de plus de 200 kilomètres à la structure analogue à celle des pays hercyniens de l'Europe centrale ; cette zône constitue une partie particulièrement vivante de la Pologne, accusant la plus forte densité de population, contenant la plupart des villes, des centres industriels, des richesses minérales et des terrains particulièrement fertiles.

La zôn suivante dénommée pays des grandes vallées, comprend, à l'opposé de la précédente, des pays à niveau bas (50 à 140 mètres) et offre des campagnes populeuses; elle constitue la partie méridionale de la plaine glaciaire norde-européenne ; à la même formation, appartiennent également la zône post-lacustre, s'étendant le long de la Poméranie, de la Prusse Orientale et de la Lithuanie, riche en forêts, ainsi que la dernière zône septentrionale de la dépression baltique au niveau moyen de 50 mètres.

Cette configuration du territoire exerce nécessairement une influence considérable sur les conditions économiques; elle a joué également un rôle décisif dans l'évolution historique du pays.

Le rôle et le caractère d'une région de transition qui résultent de la situation géographique ed la Pologne se manifestent également dans toute son évolution économique. Située au carrefour des « deux Europes », essentiellement différentes dans leurs civilisations et dans leurs économies et conduites ainsi à des échanges réciproques, la Pologne constituait, au cours de toute son histoire, le

terrain de transit traversé par de grands courants économiques entre l'ouest et l'est de l'Europe, ainsi qu'entre la Baltique et la Mer Noire.

Malgré ces avantages naturels, propices à l'essor économique, la situation géographique de la Pologne présente dans le passé comme aujourd'hui de graves inconvénients au point de vue stratégique. Constituant la marche de l'Europe occidentale et centrale, la Pologne dut à plusieurs reprises et pour la dernière fois en 1920 assumer la défense de la civilisation européenne et subir de ce chef plusieurs invasions militaires, en voyant ses terres transformées continuellement en théâtre de guerre et dévastées par le fer et par le feu.

Le démembrement même d ela Pologne ne put effacer ce caractère de région de transition conféré à la Pologne par sa position géographique, en dépit des tentatives des Etats copartageants d'intégrer économiquement les provinces conquises dans leurs organismes économiques respectifs, soit par l'organisation des moyens de transport de manière à ce que ceux-ci servissent leurs intérêts propres et convergeassent vers leurs capitales respectives, soit par l'établissement entre les différentes tronçons des barrières douanières élevées.

Comme dans tous les autres pays, les conditions de la vie économique en Pologne s'expliquent par la position géographique et par l'histoire politique de la nation, histoire à laquelle l'évolution économique est très étroitement liée. Néanmoins, dans l'immense entreprise de reconstruction et de réorganisation de l'Etat polonais restauré, œuvre qui se poursuit sans répit depuis 1918 et qui reçut une impulsion nouvelle en 1926, on distingue l'apparition d'une personnalité politique et économique nouvelle, dont l'originalité et la valeur ne cessent de s'affirmer.

§ 2. — Les ressources naturelles de la Pologne : ressources agricoles et richesses minérales.

1) Le développement économique de tout pays dépend dans une très grande mesure des ressources dont l'a doté la nature, de ses ressources matérielles qui forment la base même de l'activité économique des hommes dans ses principales manifestations, l'agriculture et l'industrie. Certes, le pouvoir de la nature sur l'activité humaine n'est ni absolu ni immuable ; la technique met à profit les différentes ressources naturelles et les produits du sol et modifie leur valeur ou bien crée artificiellement des denrées dont la production était à l'origine limitée aux faibles quantités qu'en prodiguait la nature ; la production des engrais artificiels à base d'azote nous en fournit l'exemple. Mais, quoiqu'il en soit, pour qu'une industrie puisse prendre naissance, certaines richesses naturelles sont indispensables ; de même, le développement de l'agriculture est avant tout déterminé par les qualités du sol. Quelles sont donc, présentées dans leurs traits essentiels, les principales ressources naturelles de la Pologne ?

La Pologne est, avant tout, un pays agricole. Plus de deux tiers de sa population vivent de l'agriculture. De toute la superficie du pays, presque la moitié (d'après les chiffres de 1933, 48,6 %) est occupée par les terres arables; la Pologne se place, à ce point de vue, à la troisième place parmi les Etats européens, après le Danemark et la Hongrie.

Avec toute sa prédominance de l'agriculture sur les autres branches de la vie économqiue, la densité de la population s'exprime en Pologne par le chiffre de 87 habitants par kilomètre carré contre une moyenne de 70 dans le reste de l'Europe (hormis la Russie) et il ne faut pas oublier que cette densité est plus forte qu'en France, pays également agricole.

Toujours est-il qu'en chiffres absolus, au point de vue de la superficie des terres labourables, la Pologne occupe

en Europe le troisième rang, après l'Allemagne et la France, sans compter la Russie soviétique ; quant à la superficie des forêts, elle se place au quatrième rang, après la Suède, l'Allemagne et la France.

A l'exception du massif des Carpathes, des bassins miniers du sud-ouest, le reste du territoire polonais, soit plus de 300.000 kilomètres carrés, n'est voué qu'à l'agriculture.

En ce qui concerne les ressources forestières, la Pologne, comme les autres pays européens, subit, au cours du XIXe siècle, sous l'influence de l'industrialisation, de l'accroissement des villes et de la multiplication des voies ferrées, une considérable diminution de l'étendue des forêts. Néanmoins, à l'heure actuelle, les bois et les forêts constituent encore un des éléments les plus importants des richesses naturelles de la Pologne ; la superficie totale des forêts en Pologne attint neuf millions d'hectares, soit un boisement de près de 23 %. La production forestière couvre entièrement les besoins intérieurs et fournit un excédent important pour l'exportation (6 à 8 millions de mètres cubes).

II) — De même que la nature des terres exerce une grande influence sur les conditions et l'essor de l'économie agricole, de même la composition du sol, la présence ou l'absence des gîtes minéraux, des gisements de houille ou de minerais jouent un rôle décisif dans la formation et l'évolution de l'économie industrielle. Ce sont les matières premières que le sol contient et que les mines lui arrachent, qui alimentent ensuite toutes les industries de transformation et qui forment le support de toute l'activité économique.

Parmi les richesses minérales de la Pologne, la première place appartient aux gisements de houille. On évalue les réserves de houille en Pologne à 62 milliards de tonnes, quantité plus de deux fois et demi supérieure à celle existant en France (24 milliards). Le bassin houiller polonais se situe dans la partie sud-ouest du pays. La superficie totale de cette région houillère est de plus de 3.800 kilo-

mètres carrés; les gisements découverts et exploités ont une étendue de 2.250 kilomètres carrés.

Le second rang parmi les ressources minérales appartient au pétrole. Le bassin pétrolifère s'étend, en longeant les Carpathes, sur une étendue de plus de 400 kilomètres ; ses réserves de pétrole sont évaluées à 160 millions de tonnes.

Parmi les autres combustibles minéraux, on constate la présence de la lignite, en quantité toutefois assez faible et qui ne lui permet pas de jouer le rôle économique aussi important qu'en Allemagne ou en Tchécoslovaquie ; d'autre part, la tourbe, disséminée dans toute la partie basse du pays, mais exploitée d'une façon tout à fait fragmentaire. Il en est de même pour un dérivé du pétrole : l'osoquérite.

A côté de la houille, le fer joue dans le développement économique de tous les pays un rôle essentiel. L'essor de toute industrie métallurgique est conditionné par l'existence de ces deux facteurs principaux : le combustible et le minerai. Riche en charbon, la Pologne l'est également, mais dans une mesure beaucoup plus faible, en minerai de fer. On évalue les réserves de ce minerai à 165 millions de tonnes, mais l'extraction ne couvre pas les besoins intérieurs. Les principaux gisements sont situés dans cette même partie sud-ouest du pays. C'est là, également, que se trouvent les très importants gîtes de minerai de zinc et de plomb, dont les réserves sont évaluées à 33 millions de tonnes.

La Pologne possède, en outre, de très importants gisements de sel gemme (six milliards de tonnes environ) ainsi que de sels de potasse, fournissant un engrais précieux à l'agriculture.

Il y a lieu également de mentionner les considérables gisements de calcaire et de matières premières pour les industries cimentière, céramique, les verreries et les faïenceries.

Ce tableau sommaire des ressources naturelles de la Pologne doit enfin être complété par la mention des res-

sources d'énergie hydraulique, sources de houille blanche, évaluées à 3.700.000 HP ; ainsi que par celle de nombreuses sources d'eaux minérales et thérapeutiques.

Avant de passer en revue la production obtenue dans les divers domaines de l'activité économique grâce à ces richesses naturelles, il convient d'analyser brièvement cet élément essentiel de la mise en valeur de toutes les ressources de la nature : les conditions démographiques.

§ 3. — La Population : chiffre total, densité, accroissement naturel, répartition ethnique et professionnelle.

I) — Toute activité économique repose sur trois éléments : la nature, le travail, le capital. Les ressources natureles constituent la base même de la vie économique ; le travail en est la manifestation et l'essence, le capital constitue l'ensemble des moyens, techniques ou financiers, indispensables à toute entreprise économique. Nous venons d'examiner l'aspect général des richesses naturelles de l'économie polonaise ; l'analyse du second élément exige une brève description de la source même dont il émane et qui est la population.

La population globale de la Pologne s'élève actuellement, d'après la plus récente évaluation officielle de mars 1935 à 33.400.000 âmes environ. Le dernier recensement détaillé date du 9 décembre 1931 : il accusait un chiffre global de 32.120.020 ; le 30 septembre 1921, la population de la Pologne s'élevait à 27.176.717 ; l'accroissement en treize ans et demi s'exprime en 5.223.000 environ.

II) — La densité moyenne est donc de 87 habitants par kilomètre carré ; elle est supérieure à celle de la France (73) mais inférieure à celle de l'Allemagne (120). Le peuplement de la Pologne présente d'ailleurs des différences très marquées entre les provinces de l'agriculture moderne et celles de l'économie rurale rudimentaire et

entre les partis industrialisées du pays et celles où domine l'économie artisane.

III) La Pologne est actuellement un des pays européens où l'accroissement de la population est particulièrement rapide et intense et ne paraît encore guère disposé à décroître. Certes, la natalité a légèrement fléchi (de 42 à 34 par mille depuis 1880), mais le nombre de décès a décrit encore plus rapidement (de 30 à 17) et le taux de l'accroissement naturel oscille actuellement au tour du niveau très élevé de 16 p. 1.000 (Tchécoslovaquie, 6,9 ; Allemagne, 5,3 ; Suisse, 4,5 ; eBlgique, 3,7 ; Angleterre, 2,9 ; France, 0,3 p. 1.000). Ce taux n'est pas évidemment uniforme dans les diverses parties de l'Etat. Dans les régions occidentales l'accroissement est devenu à l'heure actuelle le plus faible (14 pour mille) ; après avoir atteint son maximum vers 1910 (20 p. 1.000), on est parvenu dans cette région, la plus avancée au point de vue économique, au stade ou le développement du bien-être a pour corollaire une certaine diminution de la natalité, compensée par une diminution plus forte encore de la mortalité.

A l'opposé, les provinces orientales acuscent une augmentation très forte ; le taux des naissances y monte continuellement et l'accroissement naturel se chiffre actuellement par 21 p. 1.000 environ ; nous voyons là un premier effet de l'incorporation des populations arriériées à un Etat se préoccupant d'améliorer leurs conditions matérielles. Les Palatinats du Centre correspondant approximativement à l'ancien royaume de Congrès représentent en somme les conditions moyennes et la situation acquise, s'exprimant en un accroissement annuel de 16 p. 1.000 semble s'y maintenir.

Les conditions de cet accroissement varient en outre partout suivant la religion et la nationalité des populations; elles varient également suivant qu'il s'agit de la population rurale ou urbaine et est beaucoup plus élevé dans la première catégorie.

Envisagé au point de vue de ses répercussions économiques, le phénomène de l'accroissement naturel mérite

une attention spéciale. Elément incontestablement positif en période de dévelopepment régulier de l'économie nationale à laquelle il fournit une source de main-d'œuvre abondante et peu coûteuse, l'accroissement naturel intense devient en période de crise et de marasme que traverse actuellement la Pologne, concurremment avec les autres nations, un élément intensifiant l'appauvrissement et le chômage. Ces répercussions défavorables se manifestent surtout maintenant quand l'universalité de la crise économique réduit les possibilités d'émigration, émigration qui en période normale absorbait plus de 150.000 personnes par an, chiffre descendu actuellement au niveau de 50.000 environ.

IV) — La structure ethnographique de la Pologne accuse une assez forte présence des éléments allogènes : 30,90 %, moins forte cependant qu'en Tchécoslovaquie ; il y a, néanmoins, une considérable majorité nationale (70 %). Le recensement de 1931 compte près de 4 millions et demi de Ruthènes, plus d'un million de Blancs Russes, un millio nenviron d'Allemands et 2.250.000 Juifs. L'élément ethnique polonais dominant dans l'ensemble de la population s'affirme plus prépondérant dans la population rurale, la population urbaine absorbant un grand nombre d'éléments allogènes tels que les Juifs et les Allemands ; sur les confins orientaux, cependant, l'élément polonais se trouve groupé principalement dans les villes.

Les Ruthènes cantonnés dans les Palatinats du sud-est se distinguent par leur religion, leur niveau de vie très inférieur à celui des paysans polonais, se relève peu à peu. Il en est de même pour les Blancs Russes et les Lithuaniens groupés dans les palatinats du nord-est où ils ne déploient qu'une faible activité économique et où la supériorité de l'élément polonais ayant assimilé les couches supérieures de la population autochtone apparaît fortement.

L'Etat Polonais s'est efforcé dans toutes ces régions d'améliorer les conditions économiques rurales ; le gouvernement associa les paysans indigènes à la distribution des terres faite également au profit des colones amenés des

régions surpeuplées de l'ouest ; il entreprit en même temps de vastes travaux tendant à l'amélioration générale des conditions de l'économie rurale.

Les Juifs constituent un élément allogène tout différent. Se tenant à l'écart de la culture des terres, ils se livraient surtout au commerce urbain ainsi qu'au commerce de grains, de bestiaux et de laitages et, d'autre part à l'artisanat, en se chargeant également de fournir aux paysans des objets fabriqués et en leur avançant des fonds, à court terme et à des taux onéreux. Il en résulta, dans ces anciennes provinces russes et dans certaines parties de la Galicie, une organisation singulièrement arriérée et rudimentaire du commerce agricole et du crédit rural. L'élément allogène moins nombreux, mais comptant par son énergie économique, ce sont les Allemands dont les provinces occidentales renferment encore près d'un million Ils y jouaient, pendant l'annexion de ces provinces par la Prusse, un rôle dominant ; les autorités poursuivaient alors par tous les moyens et notamment par des moyens économiques, l'œuvre de germanisation. La Prusse organisa en Posnanie comme une province nourricière de ses grandes agglomérations urbaines, en protégeant les hobereaux allemands et en arrachant à leur profit et à celui des colons allemands les terres des paysans polonais. Mais ceux-ci offraient une résistance farouche et l'empreinte germanique dans les campagnes demeura très faible, tout en réussissant à acquérir 40 % du sol. Elle ne devint vraimant forte que dans les villes, mais la reconstitution de l'Etat polonais mit fin à cet épanouissement artificiel. La natalité des Polonais s'avère de beaucoup plus forte que celle des Allemands ; les départs des optants et l'assimilation diminuent continuellement l'importance quantitative et qualitative de l'élément allemand qui paraît destiné à être ainsi, au moins en partie plus ou moins lentement grignoté.

Nous avons tenu à noter cette différenciation ethnique de la population car elle exerce une répercussion incontestable sur la vie économique; elle influait également sur le

problème de l'unification de l'économie nationale qui s'est posé devant le nouvel Etat polonais et qui se trouve, actuellement, en grande partie, favorablement résolu.

V) — De par la force des choses, l'immense majorité de la population de la Pologne, se livre à l'agriculture. La population rurale s'élève d'après les données du recensement du 9 décembre 1931 à 23.255.000, soit 72 % du nombre total ; la répartition professionnelle de la population dans le recensement précédent de 1921 s'établissait comme suit :

	En % des personnes exerçant une profession active	En % de la totalité de la population
	—	—
Occupées :		
dans l'agriculture	73,8	65,6
dans l'industrie et dans les mines	9,1	13,7
dans le commerce et les transports	5,5	7,6
dans les situations administratives et les professions libérales	2,4	2,8
dans l'armée	2,5	1,6
dans les services domestiques	2,0	1,4
Chômeurs	3,0	2,8
Sans profession	1,8	2,3

Ainsi 2/3 de la population vivent de l'agriculture, l'industrie et les mines en absorbent 1/7, le commerce et les transports 1/10, les services administratifs et les professions libérales 1/23 ; le nombre de chômeurs et de gens sans profession est de 1/20.

Il va sans dire que cette répartition professionnelle n'est pas uniforme dans les diverses régions économiques du pays. L'agriculture joue ainsi un rôle tout à fait secondaire en Silésie (36 %) ; alors que dans l'est et dans le sud elle occupe 82 % de la population. Dans les palatinats du centre, elle emploie 64 % de la population, tandis que dans ceux de Poznan et de Lodz elle ne domine que de peu l'ensemble ds autres professions : 56 % et 54 %. Il serait désirable qu'un tel équilibre pût être atteint sur tout le

territoire du pays et qu'en même temps l'agriculture s'élevât dans ces régions du Centre et de l'Est au niveau auquel elle est parvenue dans les provinces occidentales. Pour que cet équilibre puisse être atteint, il faudrait qu'au cours de quelques dizaines d'années, la population agricole sans s'accroître numériquement pût donner à ses travaux et à sa production un rendement susceptible d'assurer la subsistance à l'excédent entier de la population voué aux professions non agricoles. Un tel essoir entraînerait comme corollaire l'accroissement de l'activité industrielle et commerciale des villes, activité travaillant pour un marché intérieur élargi. La réalisation de ces vœux se trouve certainement entravée par la crise économique actuelle ; elle entre, cependant, en ligne de compte dans les efforts tentés pour y remédier et sert de pierre angulaire au programme de la lutte contre la crise et la réorganisation économique de la Nation.

La puissance de travail que représente la population abondante, laborieuse et de plus en plus entreprenante, présage favorablement de l'avenir de ce programme. Un obstacle sérieux que nous examinerons spécialement, car il se rattache à l'objet même de notre étude, résulte du manque de ressources financières et techniques, du capital dans le sens large du terme. Il est donc compréhensible que, doté déjà d'importantes ressources naturelles et d'une source abondante d'énergie de travail, le problème du financement de l'économie nationale, de la mise à sa disposition des crédits correspondant à ses besoins soit devenu un des principaux problèmes de la politique économique de la Pologne.

Cette politique ne perd pas de vue le fait indéniable que la Pologne est et doit être un pays éminemment agricole ; mais elle encourage également avec un effort particulier les tendances naturelles et légitimes vers l'industrialisation. On ne sous-estime plus les qualités et les possibilités industrielles du peuple et du pays et c'est surtout du côté de l'aide et de l'encouragement à l'industrie nationale

que s'est tourné l'activité de l'institution financière qui fait l'objet de notre étude.

Comme l'abondance des richesses naturelles, celle de la population donne à l'économie polonaise un support physique particulièrement précieux.

Les statistiques industrielles font ressortir le rendement particulièrement élevé des travailleurs industriels polonais.

Si dans l'agriculture le rendement du travail humain est en Pologne plus faible que dans les autres pays, et notamment qu'en Allemagne, celà provient surtout de l'infériorité des moyens techniques, de l'insuffisance des ressources relevant du facteur « Capital ». Quant au facteur « Travail » dont la population est la source, l'économie polonaise peut être considérée comme particulièrement favorisée.

§ 4. — L'activité économique de la Pologne contemporaine. Production agricole, minière et industrielle. Commerce intérieur et extérieur, transports, domaines et entreprises d'Etat.

I) — Nous venons d'examiner sommairement le facteur « Travail » sous son aspect démographique ; il convient de l'envisager, maintenant, dans ses réalisations, dans les différents domaines de son activité économique, en un mot dans les diverses branches de la production.

La place qu'occupent les ressources agricoles dans l'ensemble des richesses naturelles de la Pologne assure à la production agricole le premier rang dans l'ensemble de la production nationale et ce nonobstant le rendement beaucoup plus faible de l'exploitation agricole au regard de l'exploitation industrielle et l'avilissement particulier à l'époque actuelle des prix des produits agricoles. Une confrontation des chiffres ayant une effective valeur comparative est actuellement, dans le domaine de la production, scientifiquement impossible, en raison des fluctuations très accentuées des prix et plus spécialement de nos jours

en raison de la baisse sans précédent des cours des denrées agricoles, à laquelle ne correspond pas la diminution ebaucoup moins accentué edes prix des produits fabriqués et manufacturés.

Il ne fait, néanmoins, aucun doute qu'abstraction faite de ces facteurs anormaux la production agricole de la Pologne revêt dans l'ensemble de la production nationale un caractère dominant tant au point de vue de la quantité qu'à celui de la valeur.

Il y a lieu de distinguer, dans le domaine de la production agricole entre la production agricole brute représentant l'ensemble des produits que l'agriculteur livre au commerce tels qu'il les récolte dans ses champs, sans intervenir dans leur transformation, et la production des cultures industrielles transformées avant d'être livrée à la consommation par l'industrie agricole. En ce qui concerne la production agricole brute, il convient de rappeler les donées relatives à l'affectation du sol aux diverses branches de cette production.

En 1934, sur un ensemble de 25.589.000 hectares appartenant à l'agriculture (c'est-à-dire 67,5 % de la superficie totale de l'Etat) 18.557.000 hectares étaient affectés aux labours (49 % de la surface totale du territoire), 3.804.000 hectares en prairies (10 %), 2.676.000 hectares aux pâturages (7 %), 5.520.000 hectares aux vergers et potagers (1,50 %). Les forêts occupent 22 % de la superficie du pays, soit 8.322.000 hectares. Cette répartition varie évidemment suivant les différentes régions.

Céréales	Superficies en milliers d'hectares			Récoltes en milliers de quintaux.		
	1927	1930	1934	1922/27	1930	1934
Seigle . .	4.889	5.895	5.639	54.667	69.580	64.600
Froment . .	1.139	1.645	1.746	13.634	22.404	20.800
Avoine . .	2.620	2.187	2.190	31.803	23.476	25.500
Orge	1.239	1.234	1.177	15.565	14.639	14.500
Autres céréales . .	694	704	626	8.383	6.891	5.800
Totaux.	10.581	11.665	11.378	124.052	136.990	131.200

En 1913, les superficies ensemencées étaient sur le même territoire de 5.080 milles hectares pour le seigle, 1.340.000 pour le froment, 2.740.000 pour l'avoine et 1.260.000 pour l'orge.

On constate donc ainsi que, d'une part, d'une manière générale le niveau d'avant-gêuerre fut légèrement dépassé depuis 1927 ; d'autre part, on enregistre une stabilité relative de ces chiffres qui atteste qu'en ce qui a trait à la production des céréales, l'agriculture polonaise est revenue à une situation d'équilibre.

Envisagé au point de vue du rendement par hectare le niveau de cette production est généralement encore assez bas sensiblement inférieur à celui des Etats européens occidentaux, jouissant même des terres moins fertiles (Allemagne). Celà résulte de l'application insuffisante des méthodes modernes de culture et particulièrement des engrais chimiques. Dans la période 1922-1934, on enregistre les chiffres moyens suivants : seigle :11,3 quintaux par hectare ; froment : 12,5 ; avoine : 12,3 ; orge, 12,3. Ce taux varie sensiblement suivant qu'on envisage les grandes ou les petites exploitations. Contre un rendement de 12,5 quintaux à l'hectare de seigle, 13,4 de froment, 13,4 d'avoine, 15,8 d'orge, relevé dans la grande propriété, la petite propriété ne s'inscrit que par les chiffres respectifs de 10,6, 10,8, 11,1 et 11,8.

Cette différence de rendement entre les diverses catégories d'exploitations agricoles, se rattache à un des problèmes de l'économie polonaise : la question agraire. Nous ne pouvons l'examiner ici ; nous nous bornerons à rappeler que la répartition défectueuse des terres plaçait le nouvel Etat polonais devant un problème économique et social extrêmement complexe et difficile ; on s'est efforcé de le résoudre par des mesures législatives dites de réforme agraire (lois des 10 juillet 1919 et 28 décembre 1925) ainsi que par une politique de crédit où l'institution que nous avons à examiner, la Banque de l'Economie Nationale a également joué un certain rôle, subsidiaire-

ment il est vrai, l'action principale incombant à la Banque Agraire d'Etat.

La production des pommes de terre s'établit comme suit :

	Moyenne 1922/1927	1930	1934
Superficie en milliers d'hectares.	2.406	2.672	2.762
Récoltes en milliers de quintaux.	299.666	309.023	334.700
Rendement	127	116	121

En 1913, la superficie cultivée était de 2.380.000 hectares, en 1934 de 2.762.000. Le chiffre moyen est donc de deux millions et demi d'hectares, la récolte oscillant autour de 300 mililons de quintaux.

Les légumes à cosse occupent environ 300.000 Ha, les oléagineux, 40.000 fournissant une récolte moyenne de 400.000 quintaux ; quant au houblon, on ne le cultive que dans une très faible mesure (3.000 Ha, 17.000 quintaux).

Exprimée en ces chiffres, la production agricole végétale brute de la Pologne satisfait facilement, sauf en cas des récoltes déficitaires (1923-1924) les besoins intérieurs et fournit un excédent exportable, excédent dont l'importance et la valeur sont déterminées par la situation du marché mondial.

La production agricole animale repose sur l'élevage et celui-ci jouit en Pologne des conditions naturelles très propices à son développement. La portion du territoire occupée par les prairies et les pâturages, au regard de celles des terres arables, présente pour l'élevage un rapport avantageux de 1 : 2,3 (Allemagne 1 : 2,6 ; Tchécoslovaquie : 1 : 2,3 ; Danemark : 1 : 8,3). Les provinces dépourvues de pâturages entretiennent le bétail par des fourrages artificiels provenant de déchets de certaines industries agricoles (sucrerie, distilleries).

L'abondante production des pommes de terre et d'autres fourrages végétaux (2 millions d'hectares) facilite l'entretien du bétail, de même que l'abondance et le

bon marché de la main-d'œuvre que nécessite l'élevage. L'élevage constitue une des principales ressources des petites exploitations, la grande propriété s'orientant davantage vers la culture des céréales, sauf dans les palatinats de l'ouest, unissant à cette culture un élevage moderne et intensif.

Sauf en ce qui concerne l'espèce ovine, l'élevage en Pologne progresse continuellement et les effectifs de 1913 ont été dépassés :

Espèces (en milliers)

Années	Chevaux	Bovins	Porcins	Ovins	Caprins
—	—	—	—	—	—
1913	3.498	8.669	5.488	4.474	»
1921	3.292	8.132	5.424	2.306	»
1931	4.124	9.786	7.321	2.599	237
1935	3.767	9.253	7.089	2.554	321

Les produits de l'élevage (bétail vivant ainsi que sous-produits d'origine animale : viande, charcuterie, beurre, œufs, peaux, plumes et duvet) prennent une place de plus en plus importante dans le commerce extérieur de la Pologne.

L'apiculture n'a pas pris encore le développement suffisant : on a recensé 500.000 ruches environ. Par contre, la pisciculture, surtout celle des étangs et des lacs, détenus en majeure partie par la grande propriété est activement exploitée ; étangs poissonneux, 55.000 Ha et 10.000 tonnes par an ; lacs, 7.000 tonnes. Les pêches fluviales fournissent environ 30.000 tonnes par an, les pêches maritimes littorales 6.000.

Considérée dans son ensemble, la production animale semble devenir actuellement l'objectif le plus recherché dans l'économie agricole polonaise, notamment dans le domaine de l'exportation.

V) — La production forestière occupe également une place importante, bien qu'elle ait été particulièrement atteinte par la crise. Les 8.969.400 d'hectares de bois et forêts, dont 286.000 hectares appartient à l'Etat, 4.023.000

aux grandes propriétés, 1.915.000 à la petite propriété et 170.000 aux institutions publiques, permettent l'entretien d'une importante industrie du bois (950 établissements scieries notamment, occupant 18.500 ouvriers) et fournissent un excédent appréciable pour l'exportation, excédent oscillant entre six et huit millions de tonnes (la crise générale du bois ne permet toutefois d'exporter actuellement que trois millions de tonnes par an environ).

Les cultures industrielles et les industries agricoles complètent le bref tableau de la production agricole de la Pologne. Parmi les cultures industrielles, dont les produits sont transformés par une industrie directement reliée à l'agriculture, au premier rang se place la culture des betteraves à sucre. La superficie affectée à cette culture était en 1914 de 176,5 mille hectares ; après la guerre, ce chiffre tomba à 69.000 (1920) remonta ensuite à 198.000 hectares en 1927 et 208.000 en 1929; mais, depuis s'abaissa de nouveau par suite de la crise (1930 : 185.000 ; 1934 : 112.000 seulement). La production de 35.000.000 de quintaux en 1927 monta à 50 millions en 1929 pour redescendre, en 1934, au niveau de 26 millions. Le nombre de sucreries était, en 1914, de 86 ; elles produisaient 6.348.000 quintaux ; après la guerre, la production tomba à 1.520.000 quintaux (60 usines), elle remonte, en 1929-1930, à 9.159.000 quintaux (70 sucreries en fonctionnement, en fonctionnement); en 1933--934, elle était de 3.443.000 quintaux (62 sucreries).

L'importante culture des pommes de terre a entraîné, dès la fin du XIXe siècle, la création d'une grande industrie de l'alcool et de l'amidon. En 1914, on enregistrait 2.450 distilleries, produisant 2.825.000 hectolitres d'alcool ; la guerre n'épargna que 158 usines et la production tomba à 145.000 Hl ; la reconstruction de cette industrie fut assez lente et difficile et n'aboutit qu'à relever la production à 800.000 ou 900.000 Hl (1.500 distilleries).

Par la loi du 31 juillet 1924, l'Etat créa le monopole de vente de l'alcool ; cette mesure, en entravant peut-être

l'essor quantitatif de cette branche d'industrie, permit d'organiser rationnellement les conditions de la fabrication et de la distribution, éviter la surproduction et apporta à l'Etat un revenu annuel de 360 millions de zlotys environ.

Au second rang parmi les industries agricoles transformant les pommes de terre se place la fabrication d'amidon. En 1914, il y avait sur le territoire actuel de la Pologne 140 amidonneries, transformant 450.000 tonnes de pommes de terre et en tirant 67.000 tonnes d'amidon ; la guerre amena la destruction presque totale de cette industrie et le dernier recensement ne relève que 90 usines produisant 35.000 tonnes environ, dout le tiers est destiné à l'exportation, notamment en Angleterre. Les entreprises de fabrication d'autres sous-produits végétaux : levures, vinaigres, sirops, semoules, sont encore assez peu nombreuses. De même, la meunerie polonaise s'est très peu développée ; les petites entreprises y dominent (5.380 sur 6.170) et leurs méthodes de travail sont rudimentaires.

Par contre, un grand essor a pu être enregistré dans le domaine de la transformation industrielle des produits d'origine animale et notamment dans l'industrie laitière. La production annuelle actuelle est de plus de huit milliards de litres ; le nombre de laiteries est de 4.500 environ dont 1.500 coopératives ; elles transforment 850.000 litres de lait principalement en beurre, la production des fromages étant encore assez faible.

Considérée dans son ensemble, la production agricole tant sous sa forme brute que sous celle de sous-produits transformés par l'industrie agricole, constitue incontestablement la principale position du bilan de l'activité économique de la Pologne.

Néanmoins, l'activité purement industrielle que déploie l'économie polonaise à côté de cette production agricole est telle qu'on peut considérer la Pologne actuelle comme une unité économique se suffisant presque à elle-même. C'est précisément pour atteindre cet objectif que l'on pourrait qualifier d'autarchie économique relative (car

il ne saurait être question d'une autarchie absolue). Le nouvel Etat a, au moysn des mesures et des institutions apropriées (dont la Banque de l'Economie Nationale est une des principales) porté un grand effort pour stimuler l'industrie nationale, en développer la production et la rendre indépendante des influences et des capitaux étrangers.

Il s'agit là du reste d'un phénomène observé dans l'histoire économique de toutes les grandes nations qui, après avoir passé une époque plus ou moins longue d'économie presque exclusivement agricole, s'orientent, conformément au programme exprimé pour la première fois par les mercantilistes, vers une activité industrielle sans cesse accrue, tendant à créer une industrie nationale susceptible de satisfaire tous les besoins du pays. De nos jours, cette tendance particulièrement accentuée par l'évolution des conditions politiques se traduit dans son expression la plus radicale, dans la doctrine d'autarchie économique inspirant la politique économique de presque tous les gouvernements.

III) — Nous avons déjà sommairement décrit les principales richesses naturelles de la Pologne, richesses constituant le support physique de la production industrielle. Il nous reste à présenter, dans leurs traits les plus saillants les résultats et les perspectives de cette production, les tendances de son évolution et les particularités de sa situation actuelle.

Les principales branches de la production industrielle actuelle de la Pologne sont : les industries minières, la métallurgie, l'industrie textile. A leur suite se classent, par ordre d'importance décroissante, les industries alimentaires et l'industrie du bois (décrites déjà plus haut, conjointement à la production agricole, à laquelle elles sont étroitement rattachées), les industries chimiques, minérales, les industries du bâtiment et les industries graphiques. En 1928, l'année où cependant une certaine diminution de l'activité industrielle s'est déjà fait sentir, on comptait en Pologne 850.000 travailleurs industriels et une force motrice installée de 3.600.000 C.V. environ.

IV) — L'industrie minière, la métallurgie et les textiles constituent, comme il vient d'être indiqué, les principales manifestations de cette activité industrielle.

Dans le domaine de la production minière, on constate que la Pologne peut produire environ 40.000.000 de tonnes de charbon, 700.000 tonnes de minerai de fer. près de 400.000 tonnes de minerai de zinc et plus de 700.000 tonnes de pétrole brut.

Comme nous l'avons indiqué, à l'exception du pétrole fourni par les Carpathes centrales et du minerai de fer abondant surtout dans les calcaires jurassiques de la Petite Pologne, la plupart de ces produits miniers viennent de la Sibérie et du bassin de Dombrowa, de Sosnowiec et de celui de Cracovie. Les extractions sont. en effet, déterminées par la situation géographique des gîtes minéraux qui sont l'apanage des massifs hércyniens dont la région de Kielce constitue la limite orientale.

2°) La production de charbon oscillant normalement autour du chiffre annuel de 40.000.000 de tonnes (chiffre diminué en cours de ces dernières années en raison de la crise économique, mais reprenant de nouveau sa tendance ascendante) ; le tableau ci-contre confirme en tout cas qu'on peut évaluer à 40.000.000 de tonnes par an la possibilité de production des houillères polonaises.

Années	Production de charbon en milliers de tonnes.
1913	40.972
1926	35.747
1927	38.084
1928	40.616
1929	46.236
1930	37.506
1931	38.265
1933	27.356
1934	29.233

Le nombre de houillères en fonctionnement est de 90 environ ; celui des ouvriers occupés oscille autour de 120.000 ; nous avons déjà mentionné le rendement de plus

en plus élevé des mineurs polonais, dont le taux moyen est de 1.150 kilogs par jour.

Malgré ces fluctuations déterminées surtout par l'état du marché extérieur, cette production importante permet à la fois le développement industriel intérieur et l'exportation. Sur le total de la production les mines elles-mêmes absorbent environ 8 % ; le marché intérieur : chemin de fer, industrie, chauffage domestique, environ 56 % et il reste un excédent important (13 millions de tonnes environ 1921; 1933 : 9.703.000; 1934 : 10.406.000), pour l'exportation.

3° L'extraction du pétrole se présente dans des conditions moins favorables, mais uniquement presque en raison des difficultés que rencontre l'exportation de ce produit sur le marché extérieur dont les débouchés sont détenus par les grands pays producteurs.

Le maximum de la production y fut atteint en Pologne, en 1909, avec 2 millions de tonnes; depuis un fléchissement continu du tant à la saturation du marché extérieure que, dans une certaine mesure à l'épuisement du gîte de Borislaw, se manifeste : 1.114.000 tonnes en 1913; 796 mille en 1926; 663 en 1930, 529 en 1934. Mais là encore la production, pour laquelle on peut admettre une moyenne normale de 700.000 tonnes par an, est assez importante pour satisfaire les besoins intérieurs qui doivent aller en augmentant et laisser un certain excédent pour l'exportation.

4) L'extraction de minerai de fer joue, en Pologne, comme d'ailleurs dans toute économie industrielle qui en est dotée, un rôle primordial. On ne saurait donc s'étonner que cette branche de la production minière, occupant, grâce au développement toujours croissant de la technique, une des principales places dans l'organisme économique des pays modernes, présente, tant pour la nation que pour le gouvernement, un intérêt tout particulier.

Les pays les plus puissants au point de vue économique : Etats-Unis, France, Angleterre, Italie, Allemagne,

sont précisément ceux qui détiennent les principaux centres de cette production.

La compréhension de ce rôle essentiel du fer dans la vie économique, pousse actuellement la Russie soviétique à développer énergiquement sa production sur ce terrain, sans ménager des frais.

Si l'extraction du minerai de fer n'est guère importante, si l'on veut la confronter aux chiffres enregistrés par les principaux pays détenteurs de ce minerai (Etats-Unis, France, Angleterre, Suède, etc...), et si son chiffre maximum, atteint en 1928, ne s'exprime que par 700.000 tonnes environ, il ne faut point oublier qu'elle ne satisfait qu'un tiers environ des besoins des hauts-fourneaux polonais. Dans des conditions économiques normales, elle est appelée, du reste, à une appréciable extension.

5) Il en est encore de même, et ce malgré une extraction qui assure à la Pologne la troisième place au monde, après les Etats-Unis et l'Australie, dans le domaine du minerai de zinc (502.000 tonnes en 1913, 406 en 1926, 247 en 1934), ainsi qu'en ce qui concerne le minerai de plomb, où, d'ailleurs, la Pologne joue un rôle de beaucoup moins important.

Néanmoins, ces extractions de fer, de zinc et de plomb, donnent naissance à une industrie métalurgique extrêmement active et importante, exploitée dans de grandes entreprises modernes.

Certes, ni la production de la fonte de fer, ni celle de l'acier, de zinc ou de plomb, n'a pu, son essor ayant été entravé par la crise économique, atteindre le niveau d'avant-guerre, qui s'exprimait par les chiffres respectifs de 1.055.000 tonnes pour la fonte de fer, 1.677.000 tonnes pour l'acier, 192.000 pour le zinc et 45.000 pour le plomb. Mais, grâce aux efforts tenaces des producteurs, de l'organisation rationnelle de la production par la cartellisation (la Pologne a devancé, dans cette voie, bien d'autres Etats, notamment l'Amérique, et les décrets de cartellisation précèdent de 4 ans la loi française du 7 février 1935, sur les ententes industrielles et l'action sur le prix), la baisse de la

production, dans toutes ces branches, semble devoir être prochainement enrayée. On peut escompter le retour progressif au niveau moyen des années 1927-1929, qui était de 700.000 tonnes pour la fonte de fer, 1.400.000 pour l'acier, 170.000 pour le zinc et 35 à 40.000 pour le plomb.

6) Toute cette importante industrie métallurgique évolue et progresse, en corrélation étroite avec l'industrie minière. Mais si la première, notamment, en ce qui concerne les charbonnages, travaille en grande partie (1/3 environ pour l'exportation), la métalurgie polonaise doit compter, en premier lieu, sur le marché national, pour écouler le principal de sa production, en raison du voisinage des grands pays producteurs, comme l'Allemagne et la Tchécoslovaque, et de l'inaccessibilité du débouché russe. Au point de vue géographique, la métallurgie polonaise se trouve principalement groupée dans les régions minières du Sud-Ouest, tout en formant plusieurs centres importants dans d'autres régions du pays (Varsovie, Ostrowiec, Lwow Bydgoszcz).

Sa production est encore assujettie à de grandes fluctuations provoquées surtout par les vicissitudes du niveau de la vie économique générale de l'Etat et des facultés d'achat de la population. La grande sidérurgie y prédomine, particulièrement en Silésie, où elle possède l'outillage le plus perfectionné et où des capitaux étrangers assez élevés sont intéressés.

Outre la production des métaux bruts, elle a encore pour objectif la construction de machines; sur ce terrain, de larges perspectives lui sont ouvertes, bien que son activité actuelle soit encore assez restreinte (30.000 ouvriers environ). Elle doit y trouver des débouchés importants dans le pays lui-même, avec le développement des chemins de fer et la croissance de l'industrie textile.

Cette dernière occupe, dans l'économie polonaise, une place importante. En 1934 elle employait 175.000 ouvriers, et même plus de 200.000, si l'on y ajoute la confection, soit environ 28 % de l'ensemble des travaileulrs industriels. La production annuelle moyenne peut être estimée à 7 mil-

liards de francs au minimum (1929 : 8 milliards 200 millions ; 1930, 6 milliards et demi). Elle comptait, en 1930, 180.000 broches et 72.000 métiers, actionnés par 26.000 C.V.

Le faible coût de la main-d'œuvre facilite son développement ; mais les grandes entreprises sont encore assez loin de dominer ; un dixième d'entre elles seulement emploient plus de cent ouvriers. Les entreprises mixtes, en même temps filatures et tissages, utilisent 3/5 des broches et des métiers. La production moyenne annuelle des fils a été en 1926-1930 de 76.000 tonnes, celle des tissus de 50.000 dont la quasitotalité sort de la zône s'étendant de Lodz à Crestochowa. La région de Varsovie y joue un rôle secondaire, l'activité s'y partageant entre le coton, la laine et le lin.

Le centre de Biala-Bielsko produit 18 % de la laine et se distingue par la qualité de ses produits.

Le centre de Bialystok produisant environ 38 % des tissus mixtes (coton-laine) fut le plus gravement atteint par la crise. La laine, le second des textiles polonais, emploie dans l'ensemble environ 40.000 broches et 15.000 métiers et sa production normale oscille autour de 30.000 tonnes de fils et 20.000 tonnes de tissus. La région de Lodz y domine encore bien que le centre de Bralystok et de Bielsko lui consacrent le meilleur de leur activité.

Formée presque entièrement au cours du XIXe siècle, sur les territoires annexés par la Russie, l'industrie textile polonaise travaillait dans une grande mesure pour alimenter le marché russe, malgr éles entraves que lui opposait souvent le gouvernement russe. La perte de ce débouché ne put ne pas avoir de répercussion sur la production, néanmoins de grands efforts furent faits pour maintenir le niveau de l'activité et dans des conditions économiques normales, l'élévation du niveau des besoins de la population agricole doit fournir à cette industrie une clientèle nationale presque suffisante.

8°) Indépendamment de ces trois industries fondamen-

tales qui représentent les mines, la métallurgie et les textiles, ainsi que des industries se rattachant à la production agricole et forestière, la Pologne possède une assez importante industrie chimique (en 1931 : 233 entreprises, 28.310 ouvriers) et minérale (verreries, briqueteries, céramique, etc., etc..., soit 378 usines avec 23.248 ouvriers), les industries du bâtiment (253 établissements, 11.017 ouvriers), et graphiques (198 entreprises, 8.702 ouvriers).

Toutes ces branches de l'activité industrielle offrent, dans des circonstances économiques favorables, et à condition de disposer d'un débouché national suffisant et des capitaux nécessaires à leur fonctionnement, d'incontestables perspectives de développement.

Ce développement se trouve étroitement lié à celui du commerce, à l'extension des moyens d'échange et de transports.

IV. — Tant en raison de sa situation territoriale que de la structure même de son économie, la Pologne est indubitablement destinée à une intense activité commerciale. Les deux principales branches de cette activité : la circulation intérieure des produits obtenus dans les différents domaines de l'économie nationale, d'une part; l'échange de ces produits contre des matières premières nécessaires à l'industrie polonaise, ou contre des objets fabriqués que la production intérieure ne peut fournir à la population de l'autre, n'ont pas encore pris l'extension adéquate à l'énergie économique de la Pologne.

Le commerce intérieur n'a point encore pris le développement compatible avec le nombre de la population; une part considérable de la production du sol ne peut pas être écoulée dans la population urbaine dont le niveau de ressources n'est pas suffisamment élevé, ce qui contribue à l'abaissement des prix de ces produits; de son côté, l'industrie ne trouve pas suffisamment d'acquéreurs pour ses produits dans la population rurale appauvrie et ne disposant que d'une faible puissance d'achat.

Cette situation défavorable, ce manque de coordination entre les deux principales branches de l'économie

nationale, est principalement du à l'incorporation du territoire polonais, pendant plus d'un siècle, dans trois organismes économiques différents, soumis à des régimes économiques très éloignés et poursuivant une politique économique correspondant uniquement à leurs intérêts respectifs propres, sans aucun souci de ceux de la nation polonaise privée de son Etat.

Le rétablissement de cet Etat mit un terme à cette dissociation des efforts économiques du peuple polonais, un programme de réorganisation, de coordination économiques fut conçu et son accompaissement fut résolument entrepris et poursuivis énergiquement, en dépit même de la crise extrêmement grave qui vint entraver sa réalisation.

Nous ne pouvons étudier ici les mesures prises tant par les producteurs eux-mêmes que par l'Etat en vue de cette réalisation, la formation spontanée des ententes de producteurs des diverses régions, la cartellisation de certaines grandes industries, l'uniformisation des prix, etc... Le rôle des mesures d'intervention fut encore plus important sur le terrain où la puissance publique devait déjà normalement intervenir, en organisant et en dirigeant l'activité des entreprises privées, c'est-à-dire sur le terrain du commerce international de la Pologne.

Un indice très significatif pour la vie économique de la Pologne, révélant, d'un côté, un certain rétrécissement de la puissance d'achat du marché intérieur, mais signalant, d'autre côté, une volonté marquée d'affermir son expansion externe, est donné par la comparaison des chiffres relatifs à la valeur des produits importés et exportés, dans le courant de quelques dernières années.

Années.	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934
						MILLIONS DE ZLOTYS					
Importations.	2.542	2.722	1.539	2.892	3.362	3.311	2.246	1.468	862	827	799
Exportations.	2.177	2.188	2.246	2.515	2.508	2.813	2.433	1.878	1.084	960	975
Balance....	—365	—267	+707	—377	—854	—298	+187	+410	+222	+133	+176

Les fluctuations notables que fait apparaître ce tableau, indiquent évidemment qu'un certain déséquilibre se manifeste encore dans la vie économique du pays, mais la tendance dominante dont témoigne la statistique du commerce et la part de plus en plus importante qu'occupent, dans le volume total des échanges, les exportations, ouvre les perspectives à une politique d'exportation qui, dans l'hypothèse de la régularisation du marché européen, fournirait un nouveau stimulant à l'économie polonaise produisant dès lors, non seulement pour le marché national, mais également pour les marchés extérieurs. Il n'est pas sans intérêt d'observer que le tonnage des échanges, notamment en ce qui concerne les exportations, subit moins de fluctuations que leur valeur. De 20,8 millions de tonnes en 1923, le volume des exportations s'élève à 25,4 millions en 1928; depuis, la crise économique, atteignant les pays d'exportation, entraîne une certaine baisse : 21 millions de tonnes en 1929; 18,9 en 1930; 17,2 en 1934.

Le tonnage des exportations apparaît en tout temps supérieur de celui des importations. Ce sont, en effet, surtout des matières lourdes que la Pologne vend aux pays étrangers : avant tout les produits miniers et notamment le charbon, qui s'inscrit pour une somme généralement supérieure à 300 millions de zlotys (1929 : 384 millions; 1932 : 210 millions; 1934 : 158 millions), (produits alimentaires en 1934 : 561 millions, le bois sous ses différentes formes 177 millions, métallurgie 125 millions, les textiles 54 millions). Le tonnoge du charbon exporté oscille entre 10 et 14 millions de tonnes; un tiers environ va aux pays scandinaves, notamment en Suède, le reste à l'Autriche, à la Hongrie, dans une certaine mesure à la France et à l'Italie. Les mines silésiennes, non sans peine, parviennent à remplacer leur ancien client, l'Allemagne, par des débouchés nouveaux, le Reich s'étant efforcé d'accroître l'extraction dans la partie du bassin houiller qui lui fut laissée.

En ce qui concerne les métaux, une courbe parallèle se dessine : progression quasi continue jusqu'en 1929, flé-

chissement accentué depuis. Les chiffres relatifs au zinc y sont les plus importants, en même temps que les plus significatifs.

	1923	1927	1930	1934
Tonnage (en milliers)	63,2	127	140	67
Valeurs (milliers de zlotys)...	78,4	182	105	27

On remarque que la diminution quantitative est beaucoup moins accentuée que celle de la valeur de cette branche d'exportation. Il en est de même en ce qui concerne le bois, où les variations sont dues aux fluctuation des exportations en Hongrie et aux Pays-Bas. En 1928, la Pologne exporta 6 millions de tonnes, valant près de 600 millions de zlotys; en 1929, 3,7 millions pour 480.000.000 zl.; en 1930, 2,8 millions de tonne s pour 346.000.000 de zl.; en 1934, 1.983.000 tonnes pour 177 millions de zlotys.

Le pétrole occupe encore jusqu'en 1928 une certaine place dans les exportations, mais dès 1926, la baisse ne cesse de s'accentuer, elle atteint 2/3 déjà en 1929 (70 millions de zl.), et dès 1929 l'exportation des produits pétroliers cesse pratiquement, surtout en ce qui concerne l'huile brute.

Par contre, sous un jour favorable se présente l'exportation des denrées alimentaires, céréales, sucre, beurre, œufs, animaux vivants, charcuterie, elle se chiffre par un milliard de zlotys en 1927/28, 1.181 milions enl 1929/30, mais 350 millions environ seulement en 1934. L'exportation des laitages et des œufs malgré la baisse des cours sur le marché extérieur se maintient à un niveau assez élevé (1926 : beurre 23 millions de zlotys, œufs 128 millions; 1929 : 88 et 143 millions ; 1934 : 59 et 23 millions). Là encore il ne faut pas perdre de vue que le fléchissement cocerne surtout la valeur marchande que la quantité des produits exportés en raison de l'avilissement des prix.

Le sucre occupe également dans les exportations polonaises une place importante : en 1926 : 144 millions de zlotys; 1928 : 91,4 millions; 1929 : 134 millions (298.000

tonnes) ; 1930 : 138 millions (395.000 tonnes) ; 1934 : 19 millions (101.000 tonnes).

On constate également une certaine tendance vers l'exportation des fourrages.

En ce qui concerne les importations, celles-ci sont de deux sortes : matières premières pour l'industrie textile et métallurgique, surtout ; produits fabriqués ; enfin, en période de récoltes déficitaires denrées alimentaires.

L'industrie textile réclame toujours des quantités élevées de coton, laine, jute et même de fils pour ses tissages; au total, 510 millions de zlotys en 1926, 860 en 1928, 7[illegible] en 1929, 554 en 1930 et 223 millions de zlotys en 1934. Plus du quart de ces chiffres revient au seul coton, importé surtout des Etats-Unis et des Indes britanniques. L'industrie métallurgique réclame du minerai de fer, ses besoins ont atteint en 1928 101 millions de zlotys (72 en 1930 et 39 millions en 1931) non compris la ferraille (1928 : 75 millions ; 1934 : 23 millions de zlotys).

L'agriculture, avant 1928 avait recours à l'importation pour la fourniture d'engrais que la production intérieure, de plus en plus importante d'ailleurs, ne pouvait encore assurer. Entre 1926/1928, voulant profiter des conjonctures favorables, l'agriculture polonaise intensifie considérablement sa production et fit passer la quantité d'engrais importés de 125.000 tonnes en 1926 à 500.000 en 1928 (42 millions de zlotys), mais par la suite, la crise agricole aparue dès 1929, renversa la situation et provoqua l'exportation d'une certaine partie de plus en plus importante, de la production intérieure d'engrais.

En raison du rendement assez faible du sol, surtout dans les premières années d'après-guerre, la production nationale des céréales se révélait souvent insuffisante et en 1929 encore on notait une importation de plus de 250 millions, dont 119 pour le froment et 55 millions de seigle. Depuis 1929, les importations semblent avoir définitivement pris fin et si la récolte de froment ne fournit encore point d'excédent susceptible d'être exporté, celle du seigle permet de livrer à l'étranger 200.000 tonnes en 1929 (59

millions de zlotys); 383.000 tonnes en 1930; 454.000 tonnes en 1934 (44 millions de zl), de même que celle de l'orge (1929 : 244.000 tonnes, 82 millions de zl; 1930 : 217.000 tonnes et 50 millions de zl; 1934 : 265.000 tonnes et 36 millions de zl.).

D'une manière générale, les grosses exigences s'affirment, celles des textiles qui représentent le quart environ de la valeur des importations. Pendant longtemps encore ces exigences, ainsi que celles des produits fabriqués et des machines et appareils, ne pourront être couvertes par la production nationale; celà pose en Pologne le problème très important pour toute économie nationale, problème de l'activisation de la balance commerciale; dans la solution de cette question, le rôle de l'Etat, des institutions publiques de crédit pouvant encourager l'industrie nationale, est extrêmement important, et c'est pour nous permettre d'examiner le rôle que joue la Banque de l'Economie ùationale sur ce terrain, que nous avons consacré ces quelques développements à l'examen du commerce international de la Pologne, sans lesquels d'ailleurs le tableau de la vie économique du pays, tableau qui doit servir d'introduction à notre étude, serait nécessairement incomplet.

Considéré dans son ensemble, le comerce extérieur de la Pologne n'est encore que très faiblement développé : 148 zlotys environ par tête d'habitant, contre 2.120 au Danemark, 1.443 en Grande-Bretagne, 803 en France, 732 en Allemagne, 594 en Tchécoslovaquie, 330 en Italie.

La Pologne occupe, à ce point de vue, une des dernières places : n'accusent un chiffre inférieur que le Brésil (126) et l'U. R. S. S. (60). Certes, ce fait est dû surtout au retard du développement de l'économie polonaise au regard de celles d'autres peuples, mais il résulte, dans une certaine mesure, également de la structure économique même de ce pays, qui trouve chez lui la plupart des choses dont il a besoin et vit replié encore grandement sur lui-même. La crise économique mondiale actuelle est venue accentuer encore cet état de choses anormal et l'expansion

économique de la Pologne est conditionnée par la tournure et l'évolution de la crise générale.

D'une manière générale, le commerce extérieur polonais représente un ensemble de transactions visant avant tout l'Europe Centrale et la partie Nord de l'Europe Occidentale. Les conjonctures défavorables présentes, créées par la situation politique actuelle, peuvent subir des modifications appréciables; l'économie polonaise escompte cette éventualité et se prépare à prendre le rôle correspondant à ses possibilités d'expansion.

Quoi qu'il en soit, les liaisons actuellement nouées doivent subsister. Les relations avec la Grande-Bretagne et la France s'affirment solides; le contact existant actuellement avec les pays scandinaves est, somme toute, naturel, comme le serait un rapprochement économique avec la Roumanie et l'U. R. S. S.

Sa position géographique et sa structure économique assignent à la Pologne un rôle d'intermédiaire entre l'Occident et l'Est européens. Son agriculture livrera l'excédent de ses produits à l'Occident, son industrie, portée au niveau que rendent possible ses richesses physiques, trouvera dans l'Est des débouchés intéressants. Il est toutefois nécessaire que ce programme soit méthodiquement poursuivi et soutenu par la politique économique de l'Etat, stimulant et contrôlant l'activité des différentes branches de la production, au moyen notamment des institutions créées à cet effet.

V. — Le développement du commerce, tant intérieur qu'extérieur, ne peut être réalisé sans le perfectionnement et l'extension des organes de la circulation commerciale. Sur ce terrain, l'économie polonaise est encore beaucoup moins bien dotée que la plupart des pays de l'Europe Occidentale ou Centrale. Son réseau routier ne compte que 20.000 kilomètres environ de voies ferrées (5 kms par 100 kms carrés) et 50.000 kilomètres de chaussées.

Encore ces chiffres moyens sont-ils extrêmement trompeurs, car si les régions occidentales ont été dotées, par l'administration allemande, d'un réseau routier et ferro-

viaire dense et bien développé, celles du Centre et surtout celles de l'Est ont été complètement négligées par l'ancienne administration russe, qui ne se préoccupait que des voies ayant un intérêt stratégique. De ce fait, notamment dans les palatinats de l'Est et du Nord-Est, la densité des chemins de fer, comme celle des routes, est tout à fait insuffisante.

I. — Le tableau ci-contre indique le faible développement des chemins de fer en Pologne et les écarts existant entre les différentes régions du pays.

	Sur 100 km.²	Sur 10.000 habitants
Pologne	5,4	6,3
Platinats de l'Ouest	12,4	12,2
Palatinats du Sud	5,4	5,2
Palatinats du Centre	3,4	3,6
Palatinats de l'Est	2,6	6,3
Belgique	36,5	13,6
Allemagne	12,5	9,0
France	9,7	12,9

Le réseau ferroviaire, tel qu'il a été transmis à la Pologne par les trois Etats copartageants, ne répondait point aux nécessités du nouvel organisme économique : il était dépourvu de cohésion et d'homogénité. L'Etat polonais, le régime des chemins de fer polonais étant celui de la régie directe par l'Etat, se préoccupe tout d'abord de relier entre eux les différents « tronçons » du pays (ex. ligne Kutno-Strzalkow, reliant direcetement Varsovie et Poznan), à créer des lignes qu'exigeait la nouvelle orientation économique (ligne Katowice-Gdynia, créée pour le transport du charbon de Silésie, vers le nouveau port polonais sur la Baltique, édifiée en 1933, avec le concours des capitaux français intéressés dans l'exploitation). La reconstruction et la réorganisation des moyens de transport nécessita des efforts immenses, car la guerre a entraîné la destruction de 63 % des gares et stations, 48 % des garages et des ateliers, 51 % des magasins, 81 % des réservoirs

d'eau, 22 % des bâtiments administratifs, 48 % des ponts de plus de 20 mètres et 25 % de ceux de moins de 20 mètres. Ces derniers sont actuellement, non seulement tous reconstruits (en 1928, ils l'était dans la proportion de 2/3), mais encore un grand nombre de ponts nouveaux a été ouvert au trafic.

Le matériel roulant légué par les Etats copartageants était aussi fort insuffisant : contre 5.461 locomotives, 11.456 voitures de voyageurs et 144.558 wagons et plateformes de marchandises, circulant sur l'actuel territoire polonais en 1914; le 11 novembre 1918, le gouvernement polonais prenait possession des 2.513 locomotives, 2.585 voitures de passagers et 41.448 wagons de marchandises, alors qu'actuellement on compte environ 5.500 locomotives, 12.500 voitures de voyageurs et 160.000 wagons de marchandises. Quelques lignes ont été ou sont en train d'être électrifiées; un certain nombre d'automotrices fut mis en circulation.

2. — La même insuffisance des moyens de circulation apparaît encore, en ce qui concerne le réseau routier. A l'exception des régions de l'ancienne administration allemande, la voirie, soit en raison d'un laisser-aller du gouvernement de l'Etat annexant (Galicie), soit en raison du mauvais vouloir de ce gouvernement (ancienne Pologne russe où les pouvoirs ne s'intéressaient qu'aux routes à caractère stratégique), était laissée dans un abandon presque total.

Le gouvernement polonais entreprit, dès 1918, une action énergique, que ralentissait cependant l'absence de tous les capitaux nécessaires, en vue de l'extension du réseau routier et parvint à porter la longueur des chaussées au chiffre de 50.000 kms (France : 563.000; Allemagne : 270.000; Belgique : 23.000).

3. — Malgré l'insuffisance des chaussées et l'état médiocre des routes, la circulation automobile se développe rapidement, favorisée par les grandes mailles existant entre les lignes ferroviaires. On a recensé, en 1934, 36.000 automobiles (contre 16.000 mille en 1927, 22.000

en 1928). Les transports par autobus se sont considérablement développés dans les provinces du Centre et du Sud (trafic journalier en 1931 : 287.000 kilomètres et 449.000 en 1930). Les lignes aériennes se développement également, et du nombre de 12 en 1921, passent à celui de 17 en 1934, s'étendant sur 6.793 kilomètres, effectuant un trajet de 1.715.000 kilomètres, transportant 18.301 passagers et 384 tonnes de marchandises et 52 tonnes de courrier (Frances : 9.261.000 kms de trajet et 28.700 passagers).

4. — En ce qui concerne les voies d'eau, laissées également, par les Etats copartageants, dans un état d'abandon, aujourd'hui encore la régularisation insuffisante ne leur permet pas de jouer un rôle efficace dans le transport des matières lourdes que fournit en si grande quantité la production polonaise : houille de Silésie, céréales, bois des Carpates et des régions orientales. La Vistule notamment, grâce à sa longueur aces ses affluents : (5.536 kms, dont 2.763 kms de longueur navigable) ; son réseau d'affluents s'étend sur une vaste partie du pays et son débit devrait jouer un rôle considérable, à condition d'être régularisé (les travaux de régularisation, réalisés par la Russie, s'étendent en tout sur 12 kilomètres en aval de Varsovie et 17 kilomètres en amont de Wloclawek). Actuellement, le tonnage maximum des péniches est de 200 tonnes jusqu'au San, 400 au-dessous de Varsovie. Le fleuve sert surtout au flottage, devenu d'ailleurs moins important qu'avant la guerre (600 mille tonnes). 130 vapeurs et 300 chalands circulent en aval de Varsovie et sur la Warta. Le canal de Bydgoszcz constitue l'unique voie navigable artificielle transportant un tonnage élevé. Ses dimensions permettent aux grands chalands allemands de dejoindre Kônigsberg par la Nogat. Il transporte aussi des convois de bois polonais à destination de l'Allemagne. Les autres canaux, entre Bny et Prypec et entre Niemen et Prypec, ainsi que le canal d'Augustow, entre la Vistule et le Niemen, servent exclusivement au flottage.

D'une manière générale, les voies ferrées sont, malgré l'insuffisant développement de leur réseau, l'organe princi-

pal de la circulation des marchandises. Ils en transportent approximativement 90 à 100 millions de tonnes par an, dont 50 % n'est que houille et bois. Ce trafic se trouve généralement concentré sur quelques lignes principales et est orienté, soit vers l'alimentation des centres urbains et industriels, soit vers les lieux où se concentrent les échanges avec l'étranger : les gares de la frontière occidentale et les deux ports sur la Baltique : Danzig et Gdynia. On constate ainsi l'existence de deux courants principaux : Sud-Ouest - Nord-Est et Sud-Ouest - Nord-Est. A ce dernier, a été récemment adjointe une importante voie nouvelle, la ligne Katowice-Gdynia, joignant la Silésie à la Baltique. Les deux autres courants « horizontaux » parallèles qu'on peut distinguer, l'un à la hauteur de Varsovie, l'autre entre Cracovie et Léopol, présentent, à l'heure actuelle, une importance relativement restreinte.

5. — Nous venons de mentionner les deux ports par lesquels l'économie polonaise effectue son commerce maritime : Danzig et Gdynia. Seul, le second appartient à la Pologne en pleine souveraineté; elle l'a édifié de toutes pièces dans un effort incomparable, dans la baie de Puck, transformant un bourg de pêcheurs en un grand port et une ville de 80.000 habitants. La création de ce port a fourni à l'économie polonaise, pour toutes les principales branches de sa production, un organe d'expansion inappréciable; le commerce maritime polonais continue d'ailleurs, dans une grande partie, de passer par la ville libre de Danzig, dans l'administration du port de laquelle la Pologne participe activement.

Les chiffres relatifs aux chargements effectués dans ces deux ports, se résument dans le tableau suivant :

	1913	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934
DANTZIG :										
Importation....	1.234	641	1.517	1.832	1.793	1.041	754	428	493	656
Exportation....	878	5.660	6 380	6.783	6.767	7.122	7.576	5.048	4.660	5.713
GDYNIA :										
Importation....	»	0	7	193	330	504	558	430	871	992
Exportation....	»	414	889	1.765	2.493	3.122	4.742	4.761	5.235	6.200

L'extension des organes de la circulation commerciale est directement conditionnée par le développement de l'activité commerciale elle-même; mais elle constitue en même temps un des principaux éléments créateurs de cette activité. Nous verrons ultérieurement quel rôle la réalisation d'un programme deréorganisation de ces moyens de transport jouait et doit jouer dans la politique économique de l'Etat polonais et dans l'activité d'un de ses principaux organes financiers actuels, la Banque de l'Economie Nationale.

VI. — Pour clore cet exposé sommaire de l'économie polonaise contemporaine, éléments financiers mis à part, car nous devrons leur consacrer quelques développements spéciaux, nous croyons utile de reproduire le tableau statistique de la fortune nationale de la Pologne actuelle, et d'y joindre le tableau de la fortune propre de l'Etat, ce qui nous permettra de saisir dès maintenant le rôle que doit jouer l'Etat, en tant que propriétaire des domaines et entrepreneur dans la vie économique; le rôle de l'Etat banquier dans l'organisation financière du pays, nous apparaîtra ainsi plus aisé à préciser. Certes, l'évaluation précise de la fortune nationale d'un grand Etat est extrêmement difficile. Les tableaux qu'on peut dresser ne peuvent donc avoir qu'une valeur indicative et ne peuvent prétendre à une exactitude rigoureuse. La science économique a cependant dégagé, au moyen des recherches que nous n'avons pas à rappeler ici, un certain nombre de principes, selon lesquels on peut procéder à cette évaluation. Ces principes, appliqués, par un économiste polonais, à l'examen de la situation économique de la Pologne, Dr B. Dederko, La Fortune Nationale de la Pologne (Majatek Narodowy Polaki) Varsovie 1929, revêtent les données fondamentales suivantes (chiffres de 1926-1927 — 1 Zl. = 1 franc suisse, parité antérieure au 13 octobre 1927).

Objets évalués.	Millions de francs suisses.	%
Sol	33.705,3	23,6
Forêts	7.939,1	5,6
Cheptel	7.310,7	5,1
Outillage	3.641,2	2,6
Bâtiments agricoles	14.306,6	10,0
Bâtiments non agricoles	19.053,8	13,3
Industries	43.046,4	30,2
Mines	1.846,8	1,3
Voies et matériel de transports.	6.477,6	4,5
Biens mobiliers	4.393,1	3,1
Métaux précieux	1.020,0	0,7
	142.740,6	100,0

Exprimée en francs français (parité du 25 juin 1928), la fortune nationale de la Pologne s'élève à 393 milliards de francs environ, ce qui place ce pays au neuvième dang, après les Etats-Unis (8.189 milliards), la Grande-Bretagne 3.060), la France (2.295), l'Allemagne (2.058), la Russie (1.530), l'Italie (893), le Japon (574) et le Canada 566 milliards); avant l'Argentine (354 milliards), la Belgique (306), la Tchécoslovaquie (281), la Roumanie (222), l'Australie (153), la Hongrie (142), le Danemark (93) et la Lettonie (27 milliards de francs).

Mais si, de ces chiffres absolus, on passe à l'évaluation de la fortune nationale par tête d'habitant de chacun des 17 Etats énumérés ci-dessus, la Pologne retombe au quatorzième rang, venant, avec son chiffre de 13.183 francs par habitant, bien loin derrière, non seulement les principales puissances économiques, telles que les Etats-Unis (77.392), la Grande-Bretagne (66.657), la France (58.548), l'Allemagne (34.277), mais encore après la Belgique (40.800), l'Italie (21.190), le Danemark (27.320), la Hongrie (16.702 et la Lettonie (14.764). N'accusent, à cet égard, un chiffe inférieur, que la Roumanie (12.750), le Japon (10.251) et la Russie (9.305 francs par habitant).

Considérée au regard de la superficie du pays, la for-

tune nationale de la Pologne s'exprime par un chiffre de 1.016.455 francs par kilomètre carré.

Il est évident que la fortune nationale de la Pologne n'est encore proportionnée ni à l'importance territoriale du pays, ni à sa population, ni enfin au potentiel économique de la Nation. Il est incontestable qu'elle est appelée à s'accroître; il n'a pas encore été possible d'exprimer la rythme de cet accroissement en chiffres précis; il est certain, d'autre part, que la crise actuelle a considérablement entravé celui-ci.

2. — Passons maintenant à l'évaluation sommaire du patrimoine propre de l'Etat Polonais (domaines et entreprises l'Etat), évaluation qui nous fournira le premier indice, quant à l'importance du rôle de l'Etat dans la vie économique de la Pologne.

La participation de l'Etat dans l'activité économique de la Pologne revêt, comme dans tous les Etats modernes, les aspects les plus variés. Sans parler de son intervention en tant que législateur, intervention qui lui permet de régler le rythme de la vie économique, diriger le commerce extérieur, influer sur la répartition des revenus, pourvoir aux besoins collectifs au moyen des emprunts publics et des mesures fiscales apropriées, nous constatons l'extension, dans tous les pays, d'un interventionisme direct, d'une participation directe, plus ou moins étendue, dans la vie économique, sous forme de monopoles industriels, d'offices ou autres établissements ou entreprises publics, et enfin sous forme moins apparente d'immixtion dans la question des entreprises privées, par l'investissement de ses capitaux dans ces entreprises. Nous n'indiquerons, pour l'instant, que les données relatives à la valeur économique du domaine de l'Etat en Pologne (domaine public aussi bien que le domaine privé). Il convient de rappeler que ce domaine apparaît, en Pologne, au regard de l'ensemble de la fortune privée, comme particulièrement important, en raison, tant de l'appropriation, par l'Etat Polonais, de tous les biens composant le domaine public et tous les monopoles des Etats copartageants (chemins de

fer, salines, etc...) sur le territoire polonais, que de la nécessité où se trouva l'Etat Polonais de prendre en mains propres la gestion de certains organes de la production nationale. Cela explique la création des Banques d'Etat, l'importance des mines domainiales, des entreprises industrielles d'Etat (fabrication des munitions, d'engrais chimiques, d'avions, etc...).

Exprimée en chiffres, la fortune propre de l'Etat donne le tableau suivant (Ministère des Finances : la Fortune de l'Etat Polonais (1927).

Objets appartenant à l'Etat.	Valeur en millions de zl. (1 zl = 1 fr. suisse)	En %
Voies et moyens de communication	8.467	51,6
Biens immobiliers et mobiliers de sadministrations civiles et militaires	3.364	20,5
Domaine forestier de l'Etat	2.681	16,4
Propriétés foncières	554	3,4
Placements, créances et numéraire du Trésor Public	456	2,8
Entreprises industrielles	347	2,1
Richesses minérales	278	1,7
Monopoles d'Etat	136	0,8
Banques d'Etat	75	0,5
Participations de l'Etat dans les entreprises privées	32	0,2
Participations de l'Etat dans la Banque de Pologne et dans les banques privées	6	0,04
Haras publics	6	0,03
Valeur globale brute de la fortune de l'Etat	**16.402**	100,0
Dette publique	3.785	23,1
Valeur globale nette de la fortune de l'Etat	12.617	76,9

Il convient de noter que la position de ce tableau, relative au Banques d'Etat, a subi, depuis 1927, un accroissement notable, et s'élevait, au 31 décembre 1934, à plus de

480 millions de zlotys (parité du 13 octobre 1927), soit 289 millions de francs suisses. Elle devient ainsi, par ordre d'importance, le cinquième élément de la fortune de l'Etat et accuse une augmentation de 300 %.

En effet, c'est sur le terrain financier surtout que se sont, et pour cause, concentrés les principaux efforts de la politique économique de la Pologne restaurée.

L'examen de la situation financière de l'économie polonaise mérite une attention particulière; il se rattache étroitement au sujet même de notre étude et nous croyons nécessaire de lui consacrer quelques développements spéciaux.

VII. — Il est superflu d'insister sur l'importance des facteurs financiers dans l'activité économique de tout pays. De même que l'élément « nature » et l'élément « travail », l'élément « capital » est indispensable à cette activité. Ce facteur « capital » se compose en lui-même d'éléments différents; il constitue, d'après la définition classique, l'ensemble des moyens de production, mais il est incontestable que dans le stade actuel de l'évolution économique, l'élément financier joue, dans cet ensemble, un rôle dominant. Le problème des capitaux financiers est, de nos jours, le problème fondamental de toute activité économique. Toute étude, soit sur la situation économique d'un pays, soit, comme la nôtre, sur un phénomène économique déterminé, serait incomplète si elle n'exposait, au moins brièvement, la situation des finances publiques et privées de ce pays, le côté financier du problème. Qu'on le veuille ou pas, la solidarité des finances et de l'économie existe. Si, naguère, lorsque l'Etat n'avait, dans ses attributions, que quelques grandes services d'intérêt général correspondant à l'idée de « puissance publique », on pouvait peut-être, à la rigueur, disjoindre, dans une certaine mesure, les questions de l'économie générale et celles des finances publiques et privées. Le prélèvement fiscal était alors relativement modéré, par rapport à la richesse nationale. Celle-ci, de son côté, était créée par des organismes et des entreprises de faible dimensions. où dominait l'élément

« travail » et où d'importants investissements en capitaux n'étaient point nécessaires. L'intervention de l'Etat ne s'était point encore étendue à de multiples formes d'activité industrielle et commerciale. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. D'une part, l'action tant des finances propres de l'Etat, grand consommateur de produits, de services et de capitaux, que des ressources financières des individus, exerce, par le jeu de la demande et du crédit, une influence prédominante sur la prospérité générale. D'autre part et inversement, les circonstances économiques ont leur répercussion sur les finances publiques et privées, surtout depuis que le système fiscal, prenant son assiette avant tout sur les transactions et les revenus, plus lourd et plus sensible aux mouvements de la richesse, enregistre, en les amplifiant, les moindres variations.

Nous sommes ainsi conduits à nous poser cette question : « quel est, d'une manière générale, l'aspect de ce problème financier en Pologne et quelle était plus spécialement la situation des finances polonaises devant la période décennale 1924-1934, sur laquelle s'étend l'activité de l'institution faisant l'objet de notre étude ? »

Le cadre limité de cette étude ne nous permet pas d'examiner ce problème financier dans tous ses détails et nous nous bornerons à résumer les données essentielles relatives à ces trois éléments principaux : système monétaire, problème des sources du crédit et de l'accumulation des capitaux, organisation de la distribution du crédit.

Le système monétaire forme le cadre dans lequel se situe la situation financière de tout organisme économique national moderne.

2. — Le régime monétaire polonais, qui repose aujourd'hui sur des bases solides, fixées lors de la seconde stabilisation du zloty, réalisée en octobre-novembre 1927 (1 zl. = 0,16879 gr. d'or) et permet à la Pologne de faire partie du « bloc-or », a traversé, depuis la guerre européenne, une série de perturbations qui eurent les plus graves répercussions sur la situation financière et économique du pays. Au cours du XIXe siècle et jusqu'à la fin de la

guerre, les trois parties de la Pologne partagée étaient soumises à trois systèmes monétaires différents; l'occupation, par l'Allemagne, de la plus grande partie de l'ancienne Pologne russe, amena la création d'un système monétaire provisoire, sur la base d'une unité monétaire spéciale, le « mark » polonais, unité que les premiers gouvernements polonais durent conserver jusqu'en 1924. La dépréciation qu'a subi cette provisoire unité monétaire, entre 1920 et 1923, entraîna la dépréciation presque totale de toutes les ressources financières de la nation; une inflation incessante bouleversa entièrement les conditions de l'épargne et du crédit, rendit impossible toute politique fiscale rationnelle, compromit la situation budgétaire. La réforme monétaire s'imposait; elle fut réalisée dans des conditions entièrement difficiles pour l'économie nationale, au début de 1924. L'unité monétaire nouvelle, le zloty, (dont la parité fut fixée égale à celle du franc suisse), fut substituée au « mark » déprécié; un institut d'émission autonome nouveau, la Banque de Pologne, société anonyme privée au capital de cent millions de zlotys (où la participation de l'Etat était très faible), remplaça, le 28 avril 1924, l'institution provisoire et totalement subordonnée au trésor qu'était la Caisse Nationale des Prêts. La frappe des pièces d'or (non commencée encore) et d'argent, ainsi que de la monnaie divisionnaire, fut réservée au gouvernement.

Tout en assainissant la situation monétaire, cette première réforme monétaire mit l'économie nationale en face de très graves difficultés; une crise de déflation s'en suivit; le taux de change élevé de la nouvelle unité monétaire, surtout en présence de la baisse, se manifestant déjà, de certaines unités étrangères, rendait difficile l'exportation. D'autre part, le budget, durant les deux exercices qui suivirent cette première stabilisation, ne pouvait être équilibré et se traduisait par un déficit important. Le déficit de la balance commerciale, la crise économique de 1925, la mauvaise récolte de 1924-1925, qui avait rendu nécessaire l'importation des quantités importantes de blé, la baisse

des recettes de l'Etat, entraînant l'émission excessive des billets et des monnaies d'appoint, compromirent le cours du zloty. La Banque de Pologne réussit, au bout de plusieurs mois d'efforts, à maîtriser la situation et obtint une stabilisation de fait, sur un niveau correspondant à 58 % environ de la parité de 1924. Cette stabilisation de fait fut suivie d'une nouvelle stabilisation légale, effectuée en octobre 1927. Si, depuis lors, on peut considérer le système monétaire polonais comme définitivement consolidé, on ne constate pas moins que toute une série de graves problèmes d'ordre financier se pose encore devant l'économie polonaise, problèmes dont la solution dépend de la situation économique générale et exige une collaboration systématique et soutenue des forces productrices privées et de l'Etat, collaboration dont la Banque de l'Economie Nationale est actuellement un des principaux rouages.

3. — Le problème dominant sur ce plan est, à l'heure actuelle, le problème du crédit. Il se présente sous un double aspect : d'une part, celui de la capitalisation créatrice des sources du crédit, et, d'autre part, celui du mécanisme de crédit, de l'organisation rationnelle de la distribution du crédit, de l'aménagement, de ses conditions économiques et juridiques (classification des formes de crédit, fixation des taux d'intérêt, question des sûretés et des garanties).

Ne pouvant entrer dans les détails, nous ne consacrerons que quelques observations essentielles à la position de chacune de ces questions dans l'économie polonaise.

La capitalisation apparaît, dans les économies modernes, à la fois comme une des conséquences de l'activité économique et comme une condition de l'essor économique et de l'extension de cette activité. Elle concentre, en effet, une part, variable suivant la situation économique, des revenus nationaux que n'absorbe par la satisfaction des besoins immédiats et qui cherchent à produire eux-mêmes de nouveaux gains; c'est en ce sens qu'elle crée des sources de crédit, complétées, surtout en pays neufs ou

ceux (comme la Pologne) n'accusant qu'une faible capitalisation intérieure, par l'afflux des capitaux étrangers.

C'est à ces sources de crédit que font, d'autre part, appel les entreprises de toute sorte, soit pour se créer, soit pour perfectionner leurs méthodes de production. L'essor de leur activité, le progrès économique, la prospérité, sont ainsi étroitement conditionnés par l'ampleur de ces sources.

4. — Les conséquences économiques des partages, la destruction, par la guerre, d'une part importante de l'économie nationale, les perturbations financières furent, dans l'histoire de l'économie polonaise contemporaine, les principales causes de cette pénurie de capitaux, frappant en premier lieu tout observateur de la vie économique polonaise.

Dans la première période quinquennale de l'existence de la Pologne restaurée, la situation financière et monétaire excluait toute possibilité de formation des capitaux importants par la voie de l'épargne, malgré une certaine activité des affaires; le concours des capitaux étrangers qui, d'ailleurs, dans une économie nationale saine, ne doit constituer qu'un élément subsidiaire, ne pouvait non plus se développer. La stabilisation monétaire, le redressement financier réalisé depuis 1926, les conjonctures économiques favorables des années 1926-1928, permirent enfin la réapparition de l'épargne, la formation d'importants dépôts dans les institutions publiques d'épargne, telle que la Caisse Postale d'Epargne (P. K. O.), ainsi que dans les caisses de la Banque de Pologne, les banques l'Etat, les banques privées et les caisses coopératives, et enfin un recours plus grand aux capitaux étrangers.

En raison même des conséquences du passé, ce phénomène de capitalisation ne pouvait prendre des proportions égales à celles dans lesquelles il apparaît dans l'économie des pays occidentaux et qu'on pourrait considérer comme correspondantes au potentiel économique de la Pologne. Plus que l'importance absolue des chiffres, la tendance que ceux-ci font apparaître, indique néanmoins que,

depuis 1926, l'économie polonaise s'est financièrement assainie et que ses ressources propres de capitaux s'accroissent et que, malgré le nouvel obstacle résultant de la crise économique actuelle, il est permis d'entrevoir, grâce à l'intervention active de l'Etat sur ce terrain, joignant ses efforts à l'activité des établissements privés sans préjudicier à ceux-ci, la formation, dans l'économie polonaise, d'une armature bancaire importante, employant utilement les fonds fournis par une capitalisation intérieure accrue.

Voici les principaux chiffres relatifs au montant des dépôts dans les différents établissements financiers en Pologne, de 1925 à 1933.

MONTANT DES DEPOTS EN MILLIONS DE ZLOTYS

Etablissements.	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934
Banque de Pologne	49	125	184	182	177	162	191	196	225	188
Banque de l'Economie nationale	77	219	316	351	255	238	233	261	237	314
Banque Agraire d'Etat	5	11	35	54	71	70	57	62	97	110
Banques nationales privées	260	459	650	832	908	980	593	528	450	468
Succursales des banques étrangères	30	55	79	80	77	72	76	53	51	50
Banques dites communales	8	18	27	41	52	66	61	64	72	79
Caisse postale d'Epargne	65	129	201	316	384	431	510	623	714	858
Caisses d'épargne municipales et de district	62	94	221	359	446	582	559	628	611	664
Sociétés coopératives de crédit	36	83	159	262	374	381	343	307	286	275
Caisse centrale des sociétés agricoles	1	1	2	3	4	6	4	4	4	5
Totaux	593	1.194	1.874	2.480	2.748	2.988	2.617	2.726	2.747	3.011

De moins de 600 millions de zlotys en 1925, le montant des dépôts a ainsi passé, jusqu'à la fin de 1930, à près de 3 milliards; après un fléchissement marqué en 1931, il a reprise son mouvement ascendant, marquant cependant une préférence pour les institutions publiques et semi-publiques, au détriment des banques privres, qui continuent à subir la décroissance. Ce phénomène est une particularité de l'évolution financière de la Pologne et nous aurons l'occasion d'y revenir.

Comparée avec les données correspondantes des pays étrangers et considérée en chiffres absolus, l'importance

des dépôts d'épargne et autres apparaît, en Pologne, même malgré cette extension considérable, comme relativement faible. Les chiffres suivants, concernant le montant des dépôts dans l'ensemble des Caisse d'épargne des différents pays, peut en donner l'idée :

Pays	Montant des dépôts en millions						1934	
	1928	1930	1931	1932	1933	1934	En millions de zlotys	Indices 1928=100
llemagne (Rm.)	7.205	10.752	10.123	10.180	11.110	12.356	26.297	171
utriche (Shil.)	778	1.012	907	1.004	1.001	1.063	1.060	137
elgique (Fr.)	4.260	7.768	9.748	9.813	9.964	10.158	7.518	238
tats-Unis (Doll.)	10.390	10.785	11.588	11.811	10.900	10.978	58.074	106
rance (Fr.)	27.047	38.603	50.861	57.277	59.498	58.528	20.444	216
rande-Bretagne (Livr.)	409	473	437	461	498	578	13.834	129
pon (Yen)	2.984	3.890	4.752	4.381	4.623	4.831	7.385	167
alie (Lires)	20.969	27.490	29.755	32.677	36.018	36.468	16.516	157
ologne (Zl.)	447	789	891	1.027	1.077	1.736	1.236	277
uède (Kr.)	925	1.048	1.068	1.099	1.083	1.129	1.464	172
uisse (Fr.)	1.702	2.019	2.386	2.567	2.618	2.687	4.614	158
'chécoslovaquie (Kor)	16.891	19.260	21.626	21.819	20.639	20.614	4.560	122

Si l'examen de ces chiffres fait immédiatement ressortir l'importance, encore très faible, du montant de dépôts d'épargne en Pologne, expression directe de la pénurie des capitaux et du faible niveau des salaires, phénomènes qui ne peuvent disparaître en quelques années, il permet de constater que parmi tous ces pays, la Pologne accuse l'accroissement le plus élevé des dépôt d'épargne. Il n'en demeure pas moins que ce chiffre de 3 milliards de zlotys environ, qui semble constituer le niveau actuel de la capitalisation intérieure, tout en représentant le quintuple du chiffre correspondant de 1925, ne peut fournir qu'une source de crédit très restreinte et tout à fait insuffisante encore pour les énormes besoins, tant de l'économie privée que des grands travaux publics, dont l'accomplissement constitue la condition même de l'essor économique de la Nation.

5. — Le recours aux capitaux étrangers ne peut combler cette insuffisance que dans une faible mesure; le gou-

vernement se garde d'ailleurs, à bon droit, d'y faire un appel inconsidéré et de leur accorder trop de place dans l'économie nationale. Au contraire, malgré la faiblesse des capitaux nationaux, l'Etat s'efforce de suppléer à l'insuffisance des institutions financières privées par une vaste organisation de crédits étatiques, et on essaie même, aujourd'hui, de diminuer la participation **relative** des capitaux étrangers dans le financement des entreprises.

Ce recours aux capitaux extérieurs revêt deux formes principales : investissement direct des capitalistes étrangers dans les entreprises fonctionnant en Pologne (soit existantes, soit renouvellement créées par ces capitaux étrangers, d'une part ; placement sur les marchés financiers étrangers des émissions privées et publiques, d'autre part).

La première forme de ce recours, la participation des capitaux étrangers dans les entreprises industrielles et commerciales, joue encore dans l'économie polonaise, notamment dans la grande industrie, un rôle extrêmement important, plus important que ne le révèlent les statistiques officielles basées sur un critérium assez inexact, bien que seul pratiquement possible, de la nationalité des entreprises et des capitaux (sont considérées comme entreprises étrangères, les entreprises ayant leur siège central à l'étranger ; M. Smerek : « La balance des paiements de la Pologne en 1929 » ; Revue statistique trimestrielle, 1931, t. VIII, p. 253).

D'après les données de cet auteur, la participation de l'étranger dans les capitaux des Sociétés anonymes opérant en Pologne se présentait, en 1928-1930, en chiffres suivants (millions de zlotys) :

Année	Montant total des capitaux		Participation de l'étranger		Pourcentage des capitaux étrangers
	Capital social	Réserves	Capitaux sociaux	Réserves	
1928	2.797	1.954	895	612	31,7
1929	3.213	2.279	1.112	717	33,3
1930	4.242		2.602		41,0

En examinant les sociétés anonymes opérant dans les différentes branches de la production, on constate la présence des capitaux étrangers dans les proportions suivantes (31 décembre 1930) : mines de pétrole, 76,5 %; autres industries minières, 38,8 %; industrie minérale, 20,8 %; forges, 83,2 %; industrie métallurgique, 11,3 % ; fabrication de machines et d'appareils électriques, 38,5 % ; industrie chimique, 53 % ; textiles, 22 %; sucreries, 7,3 %; banques privres, 27,9 %; assurances, 12,7 %; transports et téléphones, 28 %; usine à gaz et compagnie d'électricité, 77,5 %.

Ces chiffres, nous venons de l'indiquer sont légèrement inférieurs à la réalité.

Un certain nombre d'entreprises, considérées au point de vue juridique comme polonaises, parce qu'ayant établi leur siège théorique en Pologne, relève en réalité de l'étranger. Il ne convient pas, toutefois, d'exagérer l'importance somme toute restreinte de ce dernier phénomène et, au contraire, il semble qu'on peut constater, bien que les données statistiques précises fassent encore défaut, que dans l'ensemble et sauf quelques branches particulières, telles que mines de pétrole, forges, compagnies de gaz et d'électricité et industries chimiques, la majeure partie des capitaux financiers (59 %) investis dans l'industrie polonaise, est d'origine nationale, et que, d'autre part, la participation **proportionnelle** des éléments étrangers accuse un niveau sensiblement stationnaire. Le léger accroissement de cette participation témoigne d'ailleurs de l'assainissement des conditions économiques en Pologne, et il convient de noter que certaines offres de concours furent déclinées. En cas de besoin, l'économie polonaise semble pouvoir aujourd'hui compter sur le concours financier de l'étranger.

Un indice caractéristique est fourni par l'examen des chiffres relatifs au montant des engagements envers l'étranger des établissement polonais de crédit. Il témoigne de l'émancipation des institutions financières, puisant

la part de plus en plus grande de leur ressources dans la capitalisation intérieure.

De 535 millions de zlotys en 1928, le montant de ces engagements passe à 673 millions en 1929, mais redescend à 640 millions en 1930 et à 401 millions en 1931 (Revue « La Conjoncture Economique » Varsovie 1929-III-V- et statistiques du Ministère des Finances).

Quant aux placements sur les marchés financiers étrangers, des émissions polonaises, privées et publiques, ceux-ci ne jouent pas, dans la constitution des sources de crédit, un rôle bien important. Certes, la quasi-totalité de la dette publique de la Pologne (91 %), est représentée par la dette extérieure (contraimement à ce qui a lieu, par exemple, aux Etats-Unis), mais il ne faut pas perdre de vue que le montant global de la dette publique polonaise est extrêmement faible (5,03 milliards), dont 4,57 milliards de dette extérieure, et que sa charge ne se traduit que par un chiffe de 133 zl. par tête d'habitant, contre 7.178 en Angleterre, 3.710 en France, 1.178 aux Etats-Unis, 1.010 en Italie, 343 en Allemagne.

Dans la catégorie des titres mobiliers à revenu fixe, les valeurs placées à l'étranger s'élevaient, en 1930, à 326 millions de zlotys (banques d'Etat : 153 millions, Crédits fonciers : 58, banques hypothécaires : 12, Crédit Industriel : 7, entreprises privées : 97 millions); ce chiffre ne semble pas s'être sensiblement accru et ne doit pas dépasser actuellement 400 millions. Le placement des valeurs à revenu variable, dont l'émission totale s'est, en raison de la crise économique, considérablement amoindrie (1928 : 328 millions, 1929 : 237, 1930 : 219, 1931 : 79 millions seulement), la part des opérations faites à l'étranger est très peu importante, la chute des cours de toutes les valeurs internationales de cette catégorie tarissant les possibilités de tels placements. Par contre, les crédits en espèces obtenues par les entreprises polonaises à l'étranger, sont beaucoup plus élevés (1.071 millions au 1-1-1929 et 1.385 millions au 1-1-1931), comme les crédits en mar-

chandises (consentis surtout par l'Allemagne) 1.075 millions au 1-1-1929 et 1.117 millions au 1-1-1930.

6. — L'écueil d'un recours excessif aux sources de crédit de provenance étrangère est paré par l'intervention directe et efficace des institutions étatiques de crédit, draînant, d'un côté, une part de plus en plus grande des capitaux nationaux, veillant, d'autre part, par le jeu d'un mécanisme approprié de crédit, et tout en recourant elles-mêmes aux concours extérieurs, à ce que la prédominance dans le financement des entreprises et la direction de leur activité reste dans les mains nationales, voire même gouvernementales. Il convient donc d'examiner maintenant rapidement et dans ses traits les plus saillants, le problème de l'organisation du crédit en Pologne, et le mécanisme de sa distribution.

Ce problème extrêmement important se pose sous les trois aspects principaux suivants : celui de la distinction de différents genres du crédit, tant au point de vue de sa destination que de son aménagement; celui des organes de distribution, et enfin celui des conditions financières et juridiques du crédit.

La distinction des différents genres du crédit suivant leur destination, est étroitement liée à celle de leur aménagement dans le temps, c'est-à-dire à celle des termes pour lesquels ils sont consentis.

Le problème financier de toute entreprise économique se pose, en effet, sous un double aspect : celui des capitaux de fond ou capitaux investis, représentés en principe par la valeur financière de l'entreprise exploitée et, à titre subsidiaire, par le crédit d'investissement ou crédit **de production** (crédit foncier, urbain, industriel), qui est un crédit immobilier, hypothécaire et à long terme; celui des capitaux de roulement fournis normalement par les revenus de l'exploitation et subsidiairement par le crédit mobilier, et à court ou moyen terme (crédits agricoles, crédits industriels à court terme, escompte). En dehors de ces deux catégories, se place le crédit **de consommation,** constituant d'ailleurs une forme anormale de crédit et ne

devant intervenir que dans une faible mesure, sous peine de créer de graves perturbations (crédits commerciaux, vente à crédits aux consommateurs particuliers).

7. — Nous avons rappelé plus haut les données relatives à l'élément « **capital** » représenté, dans l'économie polonaise, par la valeur financière des différentes catégories des bien-fonds et celle relative aux revenus nationaux, en tant que fournisseurs, par la voie de la capitalisation et par le canal du crédit, des capitaux de roulement des entreprises. Il nous reste à examiner le problème du crédit considéré uniquement dans son rôle de fournisseur subsidiaire des moyens financiers et sous les seuls aspects de sa distribution et de son mécanisme, celui de ses sources ayant également été examiné.

Pour saisir les raisons déterminant les formes actuelles de l'organisation du crédit en Pologne, et les traits particuliers qui le caractérisent, et dont l'analyse forme un des buts mêmes de notre étude, un très bref exposé de l'évolution historique du crédit en Pologne nous semble indispensable.

Sans rentrer dans les détails, nous nous bornerons à rappeler les grandes lignes de cette évolution dans les différentes parties de la Pologne avant 1918, et la conclusion de cet exposé constituera la meilleure explication de la situation actuelle.

8. — Un aperçu sommaire sur l'histoire économique de la Pologne depuis un siècle, révèle un trait caractéristique constant, que nous avons déjà mentionné : la pénurie des capitaux, l'insuffisance des crédits. Ce phénomène constituait une conséquence des partages et l'expression de la politique économique des Etats copartageants dans les provinces annexées.

a) Dans l'ancienne Pologne russe et notamment dans sa partie principale, le « Royaume de Congrès », l'essor économique, né en période de large autonomie, de 1815 à 1831, se poursuivant encore assez activement en période d'autonomie restreinte, de 1831 à 1863, fut complètement enrayé après l'insurrection de 1863 et ne reprit que dans

les premières années du XXe siècle. Dans la première moitié du XIXe siècle, le Royaume de Congrès participe aux progrès économiques de l'Europe; un homme d'Etat éminent, doublé d'un grand économiste : le Prince Drucki-Lubecki, crée une banque d'émission devant en même temps encourager l'industrie naissante et financer l'économie nationale, dont l'essor se trouve facilité par le voisinage du vaste marché russe, que le gouvernement central finit, au bout de quelques dizaines d'années, par lui enlever; malgré cet essor de l'industrie, trouvant d'ailleurs facilement les capitaux nécessaires par voie d'émission des actions rapidement souscrites, l'agriculture y constituant la branche de beaucoup la plus importante de la production; l'infériorité de rendement financier dans laquelle elle se trouvait vis à vis de l'industrie, l'incita la première à faire appel au crédit : en 1825, fut formée la Société de Crédit Foncier de Varsovie, basée en grande mesure sur un principe de mutaulité de grands propriétaires fonciers, pratiquant exclusivement le crédit hypothécaire et au seul profit de la grande propriété, jusqu'en 1869 où elle fut autorisée à étendre ses prêts aux profits des exploitations paysannes, sur terres appropriées par les paysans, ayant une hypothèque et une étendue supérieure à 50 ha. En 1906, elle commença enfin à pratiquer le crédit bancaire. Son exemple fut suivi, dès 1872, par la Banque Foncière de Wiluo, opérant dans la partie orientale de l'ancienne Pologne russe; le rôle joué par les institutions russes, moins importent, en ce qui concerne la grosse propriété que sollicitait la Banque de Noblesse, fut plus étendu, en ce qui concernait la distribution des crédits aux petites exploitations, crédits fournis par la Banque Paysanne (institution d'Etat), secondée par les caisses de prêts et d'épargne dans le Royaume de Congrès et les caisses foncières communes, dans les provinces de l'Est. Plusieurs sociétés de crédit urbain furent formées dans les grandes villes et facilitèrent le développement de celles-ci, sans lui imprimer, toutefois, faute de capitaux suffisants, un essor comparable à celui des villes de l'Europe Occidentale ou

Centrale. La fourniture des crédits à court terme à l'industrie et au commerce, était assumée par un certain nombre de banques privées, dépourvues d'envergure, mais néanmoins assez prospères (Banque de Commerce de Varsovie, Banque de l'Ouest, Banque de Commerce de Lody, Banque des Sociétés Coopératives, Banque pour le Commerce et l'Industrie, etc...). Mais l'activité de toutes ces institutions était loin de répindre aux besoins effectifs du pays et de mettre à sa disposition des moyens financiers lui permettant de suivre le progrès économique de l'Occident. L'exploitation fiscale, de plus en plus pressante, enlevait tous les ans à la population, au profit du Trésor d'Empire, 250 millions de francs or environ. Une politique commerciale, consistant dans la fermeture du marché russe aux produits agricoles et industriels du Royaume, et en même temps l'inondation du marché local par les céréales russes, compromit la situation de l'agriculture.

b) La situation n'était guère meilleure en Galicie, où le gouvernement austro-hongrois livrait à l'industrie autrichienne et à l'agriculture hongroise, ne lui permettant pas de tirer parti, son sol fertile et ses gîtes minéraux. La distribution du crédit, là encore, fut assumée par les institutions régionales créées au prix de grands efforts par les propriétaires fonciers (Société de Crédit Foncier de Lwow, 1842), les sociétés coopératives de crédit et les caisses d'épargne, et enfin les banques mixtes ou privées (Banque Régionale, 1881; Banque hypothécaire de Lwow, 1867), faisant, inversement à ce qui se passait en Pologne russe, appel aux capitaux des banques centrales de Vienne. Le volume des crédits offerts fut néanmoins très faible et les capitaux empruntés provenaient, pour la plupart, des banques autrichiennes.

c) La situation n'était plus favorable que dans l'ancienne Pologne allemande, où le gouvernement central, convaincu d'avoir définitivement conquis ses « marches orientales », déployait une énergique initiative économique, orientée avant tout vers l'extension de la colonisation allemande, mais entraînant en même temps une élévation

considérable du niveau économique de ces provinces. C'est en Poznanie que fut constituée la première Société de Crédit Foncier (1821), ayant réalisé une organisation rationnelle du crédit hypothécaire à long terme, au profit des grandes propriétés foncières, et après que l'appropriation du sol fut législativement consacrée au profit des exploitations paysannes (1879 en Poznanie, 1849 en Silésie, 1861 en ancienne Prusse Occidentale). A côté du crédit foncier, se développait également le crédit urbain; cependant, les institutions polonaises réduites à ses propres ressources ne pouvaient satisfaire qu'une faible partie de la demande de crédit et se plaçaient loin derrière les banques allemandes distribuant le crédit à long terme. Il en était également ainsi dans le domaine du crédit à court terme, où les banques privées polonaises, ne disposant que de faibles ressources, ne pouvaient déployer qu'une faible activité; elles étaient d'ailleurs activement secondées par les Sociétés coopératives et les caisses mutuelles de crédit. Les banques allemandes déployaient, de leur côté, une activité énergique, dont profitaient naturellement avant tout les colons, les propriétaires et les industriels allemands. Dans son ensemble, le volume des crédits dont disposait cette partie du territoire polonais était en tout cas suffisamment élevé pour permettre un relèvement considérable du niveau de la vie économique et perfectionner les méthodes de production.

Néanmoins, en considérant dans leur ensemble toutes les trois parties du territoire polonais avant 1918, on constate, durant toute la période des partages, une insuffisance marquée de l'offre de crédit.

Le tableau suivant fait ressortir la faible importance des sommes mises à la disposition de l'économie polonaise dans les trois parties du territoire polonais en 1913 (Samuel Guterman — L'organisation du crédit en Pologne — Son évolution depuis la première stabilisation (1924-1930) Paris, Pedone 1931).

MILLIONS DE FRANCS-OR

	Anciens territoires russes	Anciens territoires austro-hongrois	Anciens territoires allemands	Ensemble
Crédit à long terme :				
Sociétés de Crédit foncier et immobilier	1.042	274	841	2.157
Banques	489	647	574	1.717
Caisses d'Epargne	»	259	452	711
Totaux	1.531	1.180	1.867	4.578
Crédit à court terme :				
Instituts d'émission	156	155	82	393
Banques	491	231	213	935
Caisses d'Epargne et Sociétés coopératives	570	494	426	1.490
Totaux	1.217	880	721	2.818
Total général	2.748	2.060	2.588	7.396

Les puissantes organisations financières qui, dans les autres pays, finançaient, dans la seconde moitié du XIXe siècle, les nouvelles entreprises industrielles, les chemins de fer, les grands magasins et facilitaient les progrès techniques par la mobilisation des crédits importants, faisaient totalement défaut en Pologne; on ne peut comparer les banques de faible envergure fondées dans les principales villes de trois tronçons du pays, aux grandes banques d'affaires étrangères finançant les entreprises industrielles, telles que la London Joint Stock Bank en Angleterre, la Banque de Paris et des Pays-Bas ou la Banque de l'Union Parisienne en France, pas plus qu'aux puissants établissements de crédit qu'étaient déjà devenus une National Provincial Bank de Londres, un Crédit Lyonnais, une Société Générale, une Disconto-Gesellschaft de Berlin.

Les grandes banques privées des Etats copartageants ne témoignaient, à l'économie des territoires annexés, qu'un intérêt très restreint; il en était de même pour les banques publiques; certains établissements spéciaux, tels

que la Banque Régionale de Galicie, n'étaient que faiblement dotés. La grande guerre, dont une grande partie des terres polonaises fut, durant quatre ans, le théâtre, fit tarir toutes les sources du crédit.

9. — Lorsqu'à la fin de la guerre, en novembre 1918, la Pologne se reconstitua en tant qu'Etat indépendant, les ressources financières, plus que jamais nécessaires à toutes les branches de son économie, ravagée et désorganisée par la guerre et l'occupation austro-allemande, lui faisaient complètement défaut. Dès les premiers jours de l'indépendance, en l'absence d'organismes bancaires susceptibles d'assumer le financement de la reconstitution de l'économie polonaise, l'Etat dût, par l'intermédiaire de l'institut d'émission, que lui avait légué l'occupation et qui se trouvait sous sa dépendance directe, prendre en ses mains l'organisation du crédit. Les perturbations monétaires rendaient impossible toute action efficace et systématique. L'inflation entraîna l'anéantissement du crédit à long terme et provoqua ensuite, son rythme s'accentuant, la disparition du crédit à court et à moyen terme.

La dévalorisation de la monnaie permit aux emprunteurs d'éteindre leurs engagements vis à vis des Sociétés de crédit foncier notamment, dans des conditions extrêmement préjudiciables à ces dernières (le montant de ces créances, évalué en dollars, passe de 34 millions de dollors en 1919, à 4,4 millions en 1920, 555.000 en 1921, 420.000 en 1922 et 4.000 seulement en 1923).

De telles conditions ne purent évidemment qu'entraîner, par voie de conséquence, la disparition de toutes possibilités de crédit. En ce qui concerne le crédit à court terme, la situation y était analogue. Les chiffres absolus relatifs aux crédits de ce genre accordés par la Caisse Nationale Polonaise des Prêts (39 millions en 1921, 412 millioins en 1922, 49 milliards en 1923), n'ont aucune valeur indicative, et tant l'activité de la Caisse Nationale des Prêts dans ce domaine, que celle des cinq établissements financiers d'Etat créés au lendemain de la reconstitution de l'Etat (Banque Agraire de l'Etat, devant financer la réalisa-

tion de la réforme agraire; Banque Nationale Polonaise à Varsovie, Banque d'Etat pour la Reconstruction, à Léopol; Banque d'Etat pour le Bâtiment à Varsovie et la Caisse Postale d'Epargne), ne purent, avant la stabilisation du régime monétaire, accomplir aucune action efficace. La stabilisation monétaire, réalisée pour la première fois en 1924, et définitivement consolidée en 1926-1927, fut la première étape positive du redressement financier de l'économie polonaise; elle fut, en quelque sorte, la prémisse de ce vaste programme de la politique de crédit, qui présida à la création de nouvelles institutions financières : la Banque de Pologne, remplaçant la Caisse Nationale des Prêts, en tant qu'institut d'émission devant en même temps pratiquer certains genres déterminés du crédit; la Banque de l'Economie Nationale, dans laquelle vinrent se fondre la Banque Provinciale Polonaise, la Banque d'Etat pour la Reconstruction, et l'Institut de Crédit des Villes de Petite-Pologne, et qui devait financer l'industrie nationale, les entreprises et monopoles d'Etat et le bâtiment.

C'est également seulement après la stabilisation, que la Banque Agraire d'Etat et la Caisse Postale d'Epargne, et, à leur côté, les banques dites « communales » et les caisses d'épargne locales, purent reprendre, ainsi que les établissements privés, une activité méthodique et normale. Pour faciliter cette activité qu'enrayait la crise économique, une nouvelel institution de caractère mixte leur fut adjointe en 1933 : la Banque d'Acceptations, créée par l'ordonnance du 24 mars 1933 et l'arrêté inter-ministériel du 24 mai 1933, en vue de la mobilisation, au moyen d'octroi de crédits d'acceptation, des crédits agricoles « gelés » par suite de la crise.

Nous examinerons l'action d'une seule de ces institutions : la Banque de l'Economie Nationale. Cette action s'étend, d'ailleurs, à des titres et dans des proportions divers, à toutes les principales branches de l'économie polonaise et suscite, à elle seule, un grand nombre de problèmes économiques et financiers extrêmement complexes. Avant de passer à cet examen, nous croyons toutefois

nécessaire de consacrer quelques développements à cet ensemble d'idées et de doctrines qui présida à la création de cette institution, et qui constitue une solution de plus haut intérêt juridique et économique du problème de l'interventionnisme de l'Etat dans l'organisation de l'économie nationale et de la question, sinon de l'étatisation du crédit, du moins de celle de la constitution, à côté des organismes privées, d'un véritable service public du crédit, de la réalisation de ce que la terminologie moderne nous permettrait de qualifier de « crédit dirigé ».

CHAPITRE II

LE PROBLEME DE L'ORGANISATION DE L'ECONOMIE NATIONALE EN POLOGNE

Evolution des faits et des doctrines économiques vers la constitution des économies nationales individualisées. Conséquences économiques de l'évolution historique anormale de la Pologne, de 1772 à 1918. Problème de l'unification économique et de la formation d'une économie nationale organisée dans la Pologne restaurée. Nécessité de l'intervention de l'Etat et organes créés à cet effet. Dans quelle mesure peut-on parler en Pologne de « l'economie dirigée » ?

§ I. — Evolution des faits et des doctrines économiques vers la constitution des économies nationales individualisées.

I. — Tout phénomène économique, comme toute institution de la vie économique, et on peut entendre par ce terme aussi bien une institution d'ordre général : la monnaie, le crédit, le commerce, le salariat, qu'une entreprise déterminée : un institut d'émission, un grand établissement de crédit, public ou privé, une grande organisation syndicale ou coopérative, ne peuvent être efficacement analysée qu'à condition qu'on tienne compte, en même

temps que de leur structure intrinsèque, de la double évolution des faits et des idées qui, dans chaque cas concret, ont abouti à leur création et ont déterminé leur aspect.

Or, il apparaît de la façon de plus en plus nette, que le principal trait de l'évolution économique des temps modernes, aussi bien dans le domaine des faits que dans celui des idées, ces dernières étant d'ailleurs déterminées par l'évolution des faits, est la constitution des économies nationales individualisées, la cristallisation des activités économiques dans des cadres nationaux se complétant et se juxtaposant réciproquement.

De l'état d'idée morale définie par Renan, ou de principe juridique défini par Mancini, la Nation est passée à celui d'une réalité économique.

La formation de ce concept d' « économie nationale » qui domine aujourd'hui toute la vie économique du monde, et s'est définitivement imposé à toutes les écoles et à toutes les doctrines, fut l'œuvre d'une longue évolution.

II. — L'origine de cette évolution remonte à l'époque de la formation des grands Etats nationaux modernes, dont la France fut, sur le continent européen, un des premiers, à la substitution à un ensemble incohérent d'économies régionales des unités nationales, conscientes de leurs intérêts colectifs et poursuivant une politique économique nationale, c'est-à-dire une politique tendant à faire prévaloir, tant dans les rapports internes des classes ou des provinces que dans les relations externes, les principes d'intérêt général et d'indépendance politique et économique.

Sur le terrain des doctrines, la première affirmation de ce concept d'économie nationale est fournie au XVIIe siècle par le mercantilisme dont certains représentants, un Colbert, un Montchrétien, un Graslin, s'élèvent nettement au-dessus de ce culte de l'enrichissement à tout prix, de seuls intérêts de la production et du commerce, culte qui caractérise l'ensemble de l'école et laisse entrevoir, sans la formuler, une conception plus large de l'économie nationale. Coïncidant avec l'époque de l'absolutisme politique,

dont il était, d'ailleurs, un des produits, le mercantilisme, dépourvu de fondement scientifique et se réduisant à une poiltique économique partisane et rudimentaire, a joué dans l'évolution économique un rôle à de nombreux points de vue néfaste. Mettant la puissance publique au service des intérêts économiques et commerciaux, ou plus exactement de ceux des producteurs, il a eu pour conséquence une longue période de guerre et de spoliations. Sous son emprise, entre 1688 et 1815, l'Angleterre a passé, pour des fins exclusivement commerciales et pour le seul profit de ses « merchant adventurers », 96 années en conflits sanglants avec les autres Etats. D'autre part, dans les Etats qui ont appliqué le système mercantile et qui ont écrasé leurs concurrents et leurs clients, les périodes de prospérité ont été rares ; ce fut la rançon de l'excès. La doctrine libérale des physiocrates d'abord ; l'idéologie de la Révolution française ensuite, les premiers mots d'ordre de démocratie et de libéralisme sont nés de la réaction contre ces excès, comme les doctrines libérales de Smith et de Cobden sont nées des échecs de l'interventionnisme outrancier de l'Etat dans le domaine du commerce international. Quoi qu'il en fût, le mercantilisme a eu le mérite de dégager les premières bases des économies nationales, d'aider à franchir une étape décisive du progrès économique: celle qui conduit l'incohérence de l'économie régionale au principe de l'économie nationale, principe fondé en lui-même et répondant à une réalité, mais ne pouvant évidemment être considéré, et c'est en cela que consistait l'erreur des mercantilistes, comme exclusif de tous autres principes, dictés eux aussi par le progrès de la civilisation et exprimés par les deux grandes idées de la fin du XVIIIe siècle : la liberté et le rapprochement des peuples. La transformation sociale réalisée par la Révolution Française dégagea les limites du pouvoir de la puissance publique sur l'activité des hommes; la transformation économique opérée par les progrès techniques réalisés dans la première moitié du XIXe siècle et par le développement des moyens de communication, fit apparaître le principe

de l'interdépendance économique des peuples et engendra la doctrine économique classique de l'universalité des lois économiques et du libéralisme économique (Bentham, Smith, Cobden, Malthus, Ricardo) ; mais si les premiers tenants de ces doctrines, Smith notamment, admettaient, dans une mesure très restreinte d'ailleurs, la nécessité d'un certain contrôle par l'Etat, en tant que représentant de la Nation, de l'activité économique, les autres, telle l'école dite « de Manchester », poussaient le principe de non-ingérence de l'excès, méconnaissant l'importance du facteur national dans la vie économique, et aboutissaient à la glorification d'une activité économique libre de toute entrave, dût-elle s'exercer au détriment des éléments économiquement faibles de la nation et partant, au détriment de la nation elle-même. Cette méconnaissance des mobiles nationaux dans l'activité économique, conduisit les représentants extrêmes du libéralisme économique à une doctrine cosmopolite, nécessairement abstraite et éloignée de la réalités, où, au contraire, les facteurs nationaux s'affirmaient avec une vigueur nouvelle. Ce fut, en effet, en Europe, la période des grands mouvements nationaux de 1848, mouvements attestant la volonté de certains peuples de se constituer en Etats nationaux et inspirés en même temps par les principes démocratiques. Ces mouvements politiques furent précédés par de grands courants d'idées et par les premières doctrines scientifiquement établies **d'économie nationale**, formulées notamment par celui qui rattacha son nom à ces doctrines : Frédéric List. Dans ses deux principaux ouvrages « Outlines of a new Systen of Political Economy » (Philadelphie, 1827) et « Das Nationale System der politischen Oeckonomie » (Stuttgart 1841), s'inspirant dans une certaine mesure des théories « autarchiques » de Fichte, List opposa aux idées de Smith sa théorie des forces productives d'après laquelle chaque pays doit, en premier lieu, développer ses propres forces économiques avant de songer aux bénéfices que peuvent lui procurer des échanges. Méconnue au début, la doctrine de List, profitant de l'intérêt que portait également aux

facteurs nationaux, dans l'étude des problèmes économiques, l'école dite « historique » de Rocher et de Knies, et malgré le regain de la doctrine classique représentée par K. Menger, trouva de nombreux adeptes, non seulement en Allemagne, mais également en d'autres pays et aussi en France où, pourtant, cette doctrine avait bien moins d'affinité avec la psychologie nationale portée vers l'universalisme, et orienté surtout vers les préoccupations sociales. Il est significatif que le premier enseignement d'économie politique donnée à la Faculté de Droit de Paris, fut celui d'un représentant résolu de nationalisme économique : Paul Cauwès. Prenant le contre-pied de Turgot, Cauwès affirmait que les faits économiques doivent être étudiés avant tout au point de vue national, que tous les phénomènes économiques se déroulent dans un cadre constitué par la Nation. En opposition aux doctrines de Say ou de Bastiat, violemment combattu par Leroy-Beaulieu, Cauwès déclarait que l'Etat doit exercer une action régulatrice des forces économiques privées.

III. — L'évolution des événements ne tarda pas à confirmer ces assertions. A l'exception temporaire de la Grande-Bretagne, le protectionnisme, tel que l'avait prévu List, était pratiqué par tous les principaux Etats du continent européen. Le libéralisme orthodoxe se trouvait impuissant devant les crises affectant périodiquement l'économie mondiale. Les exemmples de l'ingérence de l'Etat dans la vie économique se multipliaient. L'évolution du capitalisme ne suivait point la ligne prévue par l'école de Manchester, mais bien plutôt celle décrite par les théoriciens du socialisme. Le mouvement socialiste, tout en faisant de la nationalisation de la vie économique un de ses principaux postulats théoriques, poursuivait surtout, sur le terrain économique, des améliorations matérielles pour la classe ouvrière, et sur le terrain politique, l'instauration de la démocratie. Il s'inspirait, d'autre part, d'une idéologie internationaliste faisant contrepoids au libéralisme cosmopolite, se séparait nettement des doctrines économiques nationales qui, pourtant, sur de nombreux points, lui

étaient voisines. Ce n'est qu'à la suite de la guerre et des événements d'après-guerre, de l'échec des tentatives tendant à organiser, par l'intermédiaire des institutions internationales, l'économie mondiale sur le plan international, que ces deux doctrines opposées du libéralisme et du socialisme se sont réformées sur la base des concepts économiques nationaux, cependant que d'autres doctrines, rompant nettement avec l'une et l'autre, ont apparu et ont réussi à conquérir le pouvoir politique et économique dans plusieurs grands Etats européens. La grande guerre, conséquence elle-même d'un conflit des nationalismes économiques exacerbés et dégénérés en impérialisme, n'a guère interrompu cette évolution des formes économiques vers la constitution des économies nationales individualisées. En amenant la dislocation des agglomérats économiques formés artificiellement au cours des siècles précédents, en méconnaissance du droit des nations à l'indépendance politique et économique, et la création des unités nouvelles fondées sur l'application de ce droit, la guerre, au contraire, à accentué cette évolution. Les difficultés économiques nées de la guerre ont, d'autre part, dans la politique économique de tous les Etats, accentué les tendances nationalistes entravant les efforts tentés vers l'organisation d'une collaboration économique et vers le retour à la liberté des échanges, efforts dont, dans des conditions plus normales, l'émancipation politique et économique des nations, naguère totalement ou partiellement asservies, auraient dû faciliter le succès. Les tendances « autarchiques » et protoctionnistes qui, reconnues en ce qu'elles avaient de légitime et de fondé, mais réprimées en ce qu'elles avaient d'excessif, auraient pu et dû être conciliées avec les conceptions d'une collaboration économique internationale, sous l'égide des organes internationaux créés après la guerre et d'une relative liberté des échanges internationaux, ont, en réalité, relégué toutes ces conceptions dans la sphère de la théorie. Les principes et recommandations solennellement votés lors de la conférence économique internationale de 1927, ne reçurent aucun

commencement d'application. On a recommencé un nouvel effort en 1930, en tentant de conclure une trêve douanière; à nouveau les Etats ont refusé de prendre des engagements. En juin 1933, pour préparer l'atmosphère de la conférence de Londres, un certain nombre d'Etats ont consenti à signer un accord provisoire devant suspendre l'élévation des tarifs douaniers; quelques mois après l'accord était rompu par les Etats les plus libéraux : le pays scandinave et l'Angleterre. Nous constatons ainsi, sur le plan international, une opposition accentuée des économies nationales affirmant avec netteté la primauté des intérêts nationaux et nettement hostiles aux idées libérales et cosmopolites de naguère; que l'avenir prochain apporte ou non, sur ce terrain, une détente, on doit désormais considérer la constitution des économies nationales individualisées comme une réalité définitivement acquise et comme base essentielle de toute évolution future.

IV. — Un autre trait caractéristique de la phase actuelle de l'économie économique, trait qu'on qualifie de tendance vers « l'économie dirigée », n'est, en réalité, qu'un corollaire du phénomène de « cristallisation » nationale retracé plus haut.

La discipline de la vie économique, discipline qui ne peut être assumée que par l'Etat, fut imposée par l'évolution même des faits. Sans revenir à la politique économique de Colbert ou de Stein, sans rappeler les programmes des mercantilistes, ni le régime économique du Premier Empire, on constate l'accroissement de plus en plus accentué de l'interventionnisme économique.

Sur le terrain fiscal, les impôts ne constituent plus uniquement des sources de recettes; ils servent à atténuer les inégalités économiques et demeurent l'instrument destiné au redressement de l'équilibre économique. Les tarifs douaniers et leurs corollaires : taxes, primes à la production ou à l'exportation, contingentements, sont en réalité une forme de direction, par l'Etat, de l'évolution des prix sur le marché intérieur. L'extension des moyens de communication amène une intervention directe de l'Etat, seul

qualifié pour imprimer à cette extension une direction conforme à l'intérêt général. Les pouvoirs publics interviennent également pour réglementer le marché et les conditions du travail. Ils sont enfin amenés, dans la phase la plus récente de l'interventionnisme économique, phase dont notre étude sera précisément une illustration, à réglementer l'organisation du crédit, le fonctionnement des banques d'émission ou d'escompte.

La guerre de 1914-1918 et ses conséquences immédiates entraînèrent une immixtion directe de l'Etat dans toutes les principales branches de la vie économique. Pendant les hostilités, toutes les industries travaillant pour la défense nationale, ainsi que les transports, furent étatisés, le ravitaillement, le commerce, le crédit furent soumis à un contrôle rigoureux des pouvoirs. La reconstruction économique des régions dévastées par les opérations militaires s'effectuait sous l'impulsion et sous l'égide de l'Etat. Ces nécessités de la défense et de la reconstruction nationale entraînèrent un régime d'ingérence de l'Etat dans la vie économique, dont tous les pays ayant participé à la guerre ne purent plus se déshabituer. En dernier lieu enfin, les perturbations politiques, financières et économiques dont souffraient la plupart des Etats, amenèrent toute une série d'expériences d'économie dirigée, expériences alliées le plus souvent à des transformations politiques profondes, aboutissent à l'instauration des régimes autoritaires ou dictatoriaux. Sans compter la Russie, soumise, depuis 1917, à un régime collectiviste appuyé sur « la dictature du prolétariat », une grande partie de la surface du globe est actuelllment régie par des systèmes d'économie plus ou moins sévèrement dirigée : Italie, Allemagne, Etats-Unis, Belgique.

§ II. — Conséquences économiques de l'évolution historique anormale de la Pologne, de 1772 à 1918.

I. — Cette évolution ayant profondément transformé l'aspect de l'économie mondiale, ne put ne pas avoir d'é-

chos et de répercussions en Pologne, bien que, pendant une très longue période, l'évolution normale de l'économie de ce pays fut désorganisée par le démembrement de l'Etat polonais entre trois organismes économiques différents.

Avant les partages, l'économie polonaise avait connu de longues périodes d'essor économique, qu'interrompaient cependant d'incessants conflits armés et que compromettait, au XVIIIe siècle surtout, un désordre politique croissant. La conscience de la puissance économique de la Nation, et de la nécessité de constituer un organisme économique national fort et indépendant, se manifestait cependant déjà au XVIe siècle et la pensée économique polonaise s'exprimait en idées originales et hardies, devançant souvent les théories économiques occidentales. En 1526, Kopernik, dans le traité « Monetae Cudendae Ratio », formulait la théorie monétaire reprise ensuite par Gresham; en 1569, Modrzewski lançait, dans son ouvrage « De republica emendanda », une théorie d'impôt progressif sur le revenu. Le grand courant idéologique ayant abouti à l'élaboration de la constitution du 3 mai 1791, comportait également un ensemble de directives tendant à réorganiser le pays sur le plan économique.

II. — Mais les partages, ayant mis fin à l'indépendance politique de la Pologne, brisèrent complètement l'essor de la vie économique. Pendant qu'avec l'avènement du XIXe siècle, l'Europe Occidentale et centrale entrait dans une ère de progrès économique, d'industrialisation, d'enrichissement, la Pologne se trouvait soumise à la domination de trois puissances étrangères, divergentes dans leurs structures politiques et économiques, mais poursuivant, à l'encontre du peuple polonais, une politique commune d'oppression et d'exploitation. La perte de l'indépendance politique élimina virtuellement la Pologne de la compétition du progrès matériel, à laquelle participaient les autres nations européennes. Les efforts des Etats copartageants ne parvinrent pas à détruire la conscience nationale qui ne cessait de s'affermir, ni la résistance morale du peuple, mais, sur le plan économique, la période 1772-1918 ne

pouvait que mettre l'économie polonaise dans un état d'infériorité profonde, vis à vis des économies occidentales.

Certes, malgré toutes les entraves découlant de cette situation politique, grâce aux efforts énergiques des sphères dirigeantes de la société polonaise, de grands progrès furent réalisés dans le domaine de l'industrie en ancienne Pologne russe, ou dans celui de la production agricole dans les provinces annexées par l'Allemagne. Mais le rythme de ce progrès incontestable fut loin d'être celui qui animait les économies occidentales. L'affermissement de la consicence nationale se traduisit également dans le domaine de la pensée économique. Il convient de noter que, plusieurs années avant List, un économiste polonais : Frédéric Skarbek (1792-1866), formulait sa théorie d'économie nationale, et constatait que le cadre dans lequel doit évoluer l'activité économique est le cadre national. (Traité d'économie politique, Varsovie 1820-21 et Esquisse de Science Financière 1824, thèses développées ensuite dans les ouvrages français « Théorie des richesses sociales », Paris 1829, et « Essai de morale civique », Bruxelles 1861).

§ III. — Le problème de l'unification économique et de la formation d'une économie nationale organisée dans la Pologne restaurée.

I. — Quand, en 1918, le verdict de l'histoire a frappé les trois puissances copartageantes et rappelé la Pologne à l'existence indépendante, le nouvel Etat Polonais se trouva devant une situation économique extrêmement complexe et difficile. Les conséquences économiques des partages, la destruction d'une grosse partie de la production nationale par les opérations de guerre, plaçaient la nation devant une tâche d'unification et de reconstruction, tâche que les seules forces privées, affaiblies par plus d'un siècle d'évolution historique anormale et les ravages de la guerre, ne pouvaient songer à accomplir. La solution de ces deux problèmes de l'unification et de la reconstruction de l'économie nationale, exigeait une intervention directe

et soutenue de l'Etat. C'est à l'Etat que revenait, par la force même des choses, le rôle d'animateur et de coordinateur de l'économie intérieure; la faiblesse de forces économiques privées rendait nécessaire une intervention résolue et délibérée. L'Etat en avait non seulement le droit, il en avait le devoir. Le démembrement de l'économie polonaise entre trois systèmes économiques différents, eût une répercussion directe sur toutes les branches de l'économie polonaise et, en premier lieu, sur la configuration géographique de la production nationale. Ce partage en trois régions économiques ne reposait nullement sur un fondement géographique rationel; la Vistule par exemple ne représentait point une frontière économique naturelle, car ses deux rives formaient une unité économique; de même, les frontières des Etats copartageants avaient découpé artificiellement l'unique bassin houiller. La longue durée de ce partage eut pour conséquence l'adaptation des industries nées au cours de cette période, non pas aux besoins nationaux proprement dits, mais à la situation des marchés que lui offraient les trois Etats coopartageants. L'industrie textile créée à Lodz ne dispose point de facilités pour se procurer les matières premières; elle est très éloignée des ports dont lui viennent le coton et la laine; assez éloignée également du bassin lui fournissant le charbon. Elle s'est développée en profitant du marché russe. Le nouvel Etat polonais devait cependant la maintenir, mais il devait en même temps la soutenir dans la mesure où sa genèse pesait défavorablement sur ses prix de revient et sur ses capacités de concurrence. Dans un pays libre, on aurait situé dans une autre région le centre de cette industrie.

Autre exemple en matière de transports. La Pologne possédait en 1931 : 17.600 kilomètres de voies ferrées, pour la plupart héritées des Etats copartageants. Nous avons vu que ces voies ferrées constituaient, en chiffre absolu, une position importante dans l'ensemble de la fortune nationale. Mais la valeur absolue de cette position se trouve considérablement diminuée, par le fait que ces

voies ne constituaient pas un système **national** cohérent de transports, mais un agglomérat de trois systèmes distincts et excentriques. L'examen de la carte du réseau ferroviaire polonais fait apparaître, d'un côté, une série de voies sans issue, se rompant à l'ancienne frontière germano-russe ou russo-autrichienne, d'autre côté, un certain nombre de lignes purement stratégiques, sans aucune rentabilité.

Le fait que la Pologne nouvelle fut formée par la réunion de ces trois régions si différentes, engendre toute une série de difficultés économiques. L'unification de l'économie polonaise exigeait et exige encore de considérables investissements, et ne peut être réalisée, dans le même rythme, dans les différentes branches de la production. Toute autre était la situation des Etats nouveaux, créés sur le terrain d'un seul organisme économique, comme par exemple la Tchécoslovaquie, et pouvant mettre en mouvement, dès leur formation, tout leur appareil productif. L'unification politique des terres polonaises, la constitution d'un grand Etat composé de régions possédant un niveau économique et culturel très différent, plaçait le gouvernement devant une tâche immense, consistant dans le problème d'élever les régions arriérées au niveau des régions économiquement plus développées, et de veiller qu'au contraire le niveau de ces dernières ne pût s'abaisser.

II. — Telles étaient les grandes lignes du problème de **l'unification** de l'économie nationale; la tâche était non moins ardue au point de vue de la **reconstitution** de la vie économique, extrêmement éprouvée par la guerre. Les évaluation approximatives des dommages de guerre subis par la Pologne accusaient, pour la seule production industrielle,un chiffre de plus de deux milliards de francs-or.Les pertes subies par l'agriculture dépassaient considérablement ce chiffre. Il était évident que la Nation ne pouvait compter sur les seules forces économiques privées, elles-mêmes très fortement éprouvées par leur évolution anormale dans le passé, et par les conséquences de la guerre,

pour accomplir cette œuvre immense. L'organe qui devait prendre en ses mains la direction de cette œuvre n'existait qu'un : c'était l'Etat. Dans les premières années de son existence, absorbé par la nécessité de conquérir « manu militari » ses frontières orientales et se débattant avec des difficultés financières et le fléau de l'inflation, il ne pouvait consacrer à cette tâche une activité efficace et mettre en mouvement des organismes suffisamment dotés et outillés. Ce n'est donc qu'environ cinq ans après le recouvrement de l'indépendance politique, que fut résolument abordée la réalisation de ce programme de coordination et de redressement économiques. C'est, en effet, en 1924, qu'on procéda, soit à la création des principaux organes régulateurs de l'activité économique nationale : l'Institut d'émission, la Banque de Pologne, la Banque de l'Economie Nationale, etc..., soit à la réorganisation des institutions précédemment créées, mais ne pouvant, jusqu'alors, en raison du désarroi monétaire, développer aucune activité efficace : la Banque Agraire de l'Etat, la Caisse Postale d'Epargne.

III. — Nous n'examinerons ici que le fonctionnement d'un seul de ces organes financiers, le plus important peut-être et le plus étroitement lié à l'Administration de l'Etat, la Banque de l'Economie Nationale. Mais, pour préciser la portée du rôle joué par cet organe, il est nécessaire de souligner qu'il ne constitue qu'un rouage, coopérant avec les autres institutions, soit privées comme la Banque de Pologne, soit publiques comme la Banque Agraire d'Etat ou la Caisse Postale d'Epargne, et définir brièvement les fonctions de ces autres organes avec lesquels il est appelé à coopérer.

1. — Le nouvel institut d'émission, la Banque de Pologne, créé le 14 janvier 1924 et mis en fonctionnement le 28 avril suivant, différait profondément de l'ancien, la Caisse Nationale Polonaise des Prêts. Cette dernière dépendait, en effet, directement et exclusivement du Trésor, et sa double activité, en tant qu'institut d'émission et en tant qu'établissement de crédit, s'exerçait suivant les

seules directives de l'Etat. Les inconvénients d'une telle organisation étaient multiples, il ne nous appartient pas de les mettre en évidence ici; nous nous bornerons à rappeler que, dans la très grande majorité des Etats, les instituts d'émission revêtent la forme d'institutions privées, soumises évidemment au contrôle du pouvoir central, mais dont la dépendance à l'égard du gouvernement est limitée à ce contrôle et dont les capitaux sont constitués par des apports des forces économiques privées, les représentants de celles-ci formant les organes directeurs de l'institution. La Banque de Pologne fut organisée sur la base de ces principes et son organisation prit notamment modèle sur celle de la Banque Nationale d'Autriche.

Le capital initial, 100 millions de zlotys, fut constitué par l'émission d'actions, actions souscrites totalement, non sans quelque difficultés, par le marché intérieur, à l'exclusion de tout apport étranger.

La participation du Trésor, prévue, au début, dans les proportions de 40 %, ne dépassa, en définitive, le taux très faible de 1 %;elle ne s'accrut qu'en 1927, lors de l'augmentation du capital à 150 millions de zlotys; c'est le Trésor qui prit alors **provisoirement** pour son compte les actions représentant cette majoration, sous condition de les remettre sur le marché, lorsque la situation de celui-ci en permettra le placement.

Les actions, au début toutes nominatives, sont, depuis 1926, de deux catégories, nominatives et au porteur, la part de ces dernières étant limitée par les Status à 15 % et demeurant, en réalité, de beaucoup inférieure à ce taux (9.000 actions au porteur environ).

L'activité de la Banque est régie par un ensemble de dispositions spéciales, dont les principales sont l'ordonnance du Président de la République, du 25 janvier 1924, promulgant les statuts de la Banque, ainsi que les ordonnances des 4 septembre 1926, 13 octobre 1927, 24 mars 1933 et 18 mars 1935. L'Administration de la Banque s'exerce sous l'autorité de l'assemblée générale des actionnaires; elle est confiée à un conseil d'administration exer-

çant leurs fonctions sous la surveillance de la commission de révision. La direction supérieure appartient aux Présidents du Conseil d'Administration, nommés par le Chef de l'Etat, ainsi qu'à la Direction Générale, assistée d'un commissaire du gouvernement.

La Banque de Pologne jouit du privilège exclusif d'émettre des billets de banque dont la couverture est constituée par deux éléments : encaisse de métaux précieux et devises étrangères; effets escomptés et titres données en gage. Les autres opérations de la Banque de Pologne consistent en octroi de crédits **à cour terme**, soit directement aux entreprises économiques privées, soit indirectement sous le couvert des établissements financiers (banques, coopératives de crédits, etc...); en escompte des effets de commerce à ordre, à échéance déterminée; en réception en compte courant des sommes qui lui sont versées des particuliers et des établissements publics et en paiement des dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile; en réception de dépôts de titres, espèces, monnaies. Sur le marché du crédit, la Banque de Pologne joue un rôle surtout en tant qu'organe régularisateur, par la fixation du taux d'escompte. Bien qu'il soit incontestable que, notamment, par les moyens de la politique de crédit de la Banque de Pologne, l'Etat exerce une certaine influence sur les conditions du marché de l'argent, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit là que d'une influence indirecte, en raison du caractère d'institution autonome et de droit privé de la Banque et de ses rapports avec les forces économiques privées qui en sont les actionnaires.

La situation est toute différente pour les trois grands établissements financiers de droit public, relevant directement de l'Etat et constituant les organes de son **intervention directe** dans l'organisation et la distribution du crédit : la Banque de l'Ecomonie Nationale, la Banque Agraire d'Etat et la Caisse Postale d'Epargne.

2. — La Banque de l'Economie Nationale, dont nous aurons à examiner l'organisation et le fonctionnement, dans la partie principale de notre étude, constitue le plus

grand établissement bancaire d'Etat et a pour objet principal l'octroi des crédits à long terme, par voie d'émission des lettres de gage et des obligations, pour les investissements nécessaires aux organes d'administration locale autonome, de consentir des prêts hypothécaires à toutes les branches de la production et plus particulièrement à l'industrie et au bâtiment; enfin, d'effectuer les opérations bancaires intéressant les besoins collectifs.

Brièvement défini, l'objet de la Banque d'Economie Nationale est donc une distribution rationnelle et coordonnée, suivant les directives de l'Etat et les besoins de l'économie nationale, des crédits destinés à financer les réalisations économiques intéressant la collectivité. Ses principaux objets immédiats seront : le financement des travaux publics, effectués par les administrations autonomes, et l'aide financière à l'industrie et au bâtiment, ainsi que le financement des entreprises d'état. La nécessité de la création d'un tel organe découlait de la situation économique et financière même du pays, situation que nous avons brièvement décrite dans les pages qui précèdent. L'étendue des besoins de crédit de l'agriculture polonaise et le problème du financement de la réforme agraire, justifiaient la création d'une institution spécialement affectée à cette tâche : ce fut la Banque Agraire de l'Etat.

3. — La Banque Agraire d'Etat, instituée par une ordonnance du Chef de l'Etat, du 5 février 1919, créée effectivement en 1921 et pronfondément réorganisée en 1924, 1928 et 1933, est, comme son nom l'indique, une institution d'Etat, dont l'activité s'étend exclusivement au domaine de l'économie agricole. Elle est, comme la précédente, pourvue de personnalité morale et juridique; son capital social est actuellement de 100 millions de zlotys et son fonds de réserves de 37 millions.

Elle a pour objet, aux termes de ses statuts, de favoriser le développement de l'agriculture, l'industrie agricole et la reconstruction économique des campagnes, d'organiser le crédit agricole, surtout pour les propriétés petites et moyennes (les grandes propriétés foncières sont des-

servies surtout par les Sociétés de crédit foncier, et, dans une certaine mesure, par la Banque d'Economie Nationale), de favoriser et d'exécuter le morcellement, la colonisation, les améliorations et régularisations agricoles et d'administrer enfin les fonds spéciaux mis dans ce but à la disposition des organes gouvernementaux.

4. — Tout autres sont les attributions de la Caisse Postale d'Epargne, créée dès 1919, mais n'ayant également pu jouer un rôle effectif qu'après la stabilisation monétaire de 1924. Elle a pour but le drainage des capitaux provenant de l'épargne nationale et l'allègement de la circulation monétaire, par l'emploi de virements et de chèques postaux. L'octroi des crédits n'est qu'une attribution secondaire, ayant uniquement pour but un placement avantageux, tant pour l'économie nationale en général, que pour ses déposants, des fonds qui lui sont confiés en dépôts, de façon à s'assurer les revenus nécessaires au service des intérêts dûs aux déposants. Elle pratique également des avances sur titre, et, depuis 1928, l'assurance-vie populaire.

Par l'encouragement de l'épargne parmi les travailleurs et les classes moyennes, elle joue un rôle très efficace dans l'éducation économique de la population; l'importance des dépôts par elle reçus, dépôts dont le montant passe de 45 millions de zlotys en 1924, à 858 millions au 1er janvier 1935, en fit une source de crédit extrêmement importante. L'affectation des crédits accordés par la Caisse Postale d'Epargne a d'ailleurs varié au cours des dix dernières années. Avant 1926, elle employait des ressources en crédits de toute sorte et principalement en crédits individuels à court et même à moyen terme, gagés sur effets à ordre; ces crédits étaient consentis directement aux bénéficiaires, dont les principaux étaient les entreprises de bâtiment. En 1926, à la suite d'une conférence des représentants de tous les principaux établissements de crédit, public et privé, conférence réunie sous les auspices du Ministère des Finances, la Caisse Postale d'Epargne cesse la distribution des crédits directs et s'adonne exclusive-

ment à l'attribution des crédits indirects et au financement des caisses d'épargne locales, des sociétés de crédit mutuel, en général des établissements de crédit desservant les classes moyennes et les petits emprunteurs.

Depuis 1927, date à laquelle eut lieu une nouvelle délimitation des attributions de différents organes publics de distribution de crédit, délimitation qui attribuait l'octroi de crédits sus mentionnés à la Banque d'Economie Nationale, la Caisse Postale d'Epargne se consacra exclusivement au placement de ses dépôts en valeurs mobilières et en avances à court terme sur titres.

5. — Le développement de l'activité de ces établissements public de crédit modifia profondément l'aspect du marché du crédit en Pologne et aboutit à ce phénomène caractéristique pour l'économie polonaise actuelle, phénomène différenciant cette économie des économies capitalistes occidentales : la prépondérancce de plus en plus marquée des établissements publics de crédit, rattachés directement à l'état et dirigés par lui, sur les établissements privés. Il serait néanmoins, pensons-nous, inexact de qualifier, sans réserves, ce fait, comme le font certains représentants de l'économie libérale orthodoxe, **d'étatisation** du crédit. L'étatisation ou, si l'on préfère, la nationalisation du crédit, telle que la conçoivent les théoriciens de « l'économie dirigée » et les auteurs des « plans » (par ex. M. Henri de Man, dans son « Plan d'action » — Bruxelles 1934, p. 19 et suiv.), suppose la création, la mise au service d'un organisme public unique, représentant l'intérêt commun et ne pouvant être que l'Etat lui-même; elle suppose l'attribution à l'Etat d'un pouvoir de direction exclusif pour l'organisation et la distribution du crédit, dans le sens le plus large de ce terme, qui englobe le draînage et la mobilisation des capitaux disponibles, l'émission et la circulation de la monnaie, l'escompte, la direction du commerce extérieur au point de vue de la balance des comptes et enfin la distribution du crédit proprement dite.

Qu'on le veuille ou non, un tel système aboutit à l'élimination (progressive, tout au moin), du domaine du

crédit des organismes privés et des établissements bancaires privés, à la **monopolisation** du crédit entre les mains de l'Etat. Or, tel n'est nullement le sens de l'évolution de l'organisation du crédit en Pologne. Les dirigeants actuels de l'Etat ont parfaitement compris le danger particulièrement grave, pour une économie nationale jeune et en voie de constitution, d'un étatisme intempestif.

6. — La situation exigeant l'intervention financière de l'Etat dans les multiples domaines de l'économie nationale, insuffisamment desservis par le capital financier privé, dont les moyens furent disproportionnés avec les besoins qu'il faillait satisfaire, cette intervention fut confiée à des organismes d'Etat, seuls capables de fournir à la production les moyens financiers dont ne disposaient pas les établissements privés; il était également naturel que ces organes fussent chargés de veiller à la distribution rationnelle des crédits, au développement rationnel des différentes branches de la production, conformément aux intérêts généraux de la nation; ils avaient et ont encore pour mission de veiller à ce que l'essor de l'économie nationale polonaise ne soit pas troublé par les errements, la carence ou les excès de l'économie privée.

La réalisation de ce programme aboutit à la création d'une certaine superstructure économique et financière étatisée, mais a laissé subsister intacte l'intrastructure privée, dont le développement, n'était la crise actuelle, pourrait être considéré comme normal et satisfaisant. La constitution et le développement, particulièrement intense, cela est incontestable, des banques publiques, n'a nullement entraîné la disparation des organismes bancaires privés, dont le nombre et l'activité se sont réduits, en raison de la crise économique, qui avait fait disparaître les plus faibles, mais dont le rôle, considéré dans son ensemble, reste considérable, et dont la puissance actuelle est nettement supérieure à celle de 1924; (il suffit de rappeler que le montant des capitaux propres des banques privées passa de 156 millions de zlotys en 1925, à 359 millions environ en 1933; celui des dépôt de 333 millions en 1925, à plus de

1.150 millions en 1930, tombant ensuite, il est vrai, sous l'effet de la crise, à 570 millions en 1933; le montant des crédits fournis par ces banques, de 615 millions en 1925, passa également à 1.911 millions en 1930 et fut en 1933, malgré la crise, de plus de 750 millions); de même, la création d'un certain nombre de monopoles ou offices économiques publics n'a pas, d'une manière générale, entravé l'activité des entreprises industrielles et commerciales privées. Il est incontestable que, comme nous le signalions dans notre préface, la Pologne restaurée a admis, avant certains autres Etats, le principe de l'intervention directe et effective de l'Etat dans la vie économique, elle s'est efforcée de maintenir l'équilibre entre ces interventions gouvernementales et le libre développement des initiatives privées. Loin d'éliminer ces dernières, l'interventionnisme de l'Etat, notamment en matière d'organisation du crédit, avait également pour but de les stimuler et de les soutenir. Si donc, l'on veut parler en Pologne d'une « économie dirigée » (et il serait préférable, à notre avis, pour éviter toute équivoque, d'écarter ce terme), on ne doit entendre par là qu'une économie nationale libre et reposant, sauf quelques exceptions, sur l'initiative privée, mais une économie **guidée, aidée et soutenue par l'Etat.** L'intervention de l'Etat, et notamment son intervention financière, revêt en Pologne, plutôt qu'un caractère de **contrôle,** celui **d'aide, de soutien et de coordination.** C'est en fonction de cette idée que fut conçue et que fonctionne depuis dix ans la Banque d'Economie Nationale, dont nous allons maintenant examiner en détail l'organisation et l'activité.

PREMIÈRE PARTIE

La création,
Le statut Juridique et les attributions
de la Banque
de l'économie Nationale

CHAPITRE PREMIER

LA CREATION DE LA BANQUE DE L'ECONOMIE NATIONALE. FUSION DE TROIS PRINCIPAUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE CREDIT EN UNE INSTITUTION CENTRALE. CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL DE LA BANQUE DE L'ECONOMIE NATIONALE : PARTICIPATION DU TRESOR, DES ENTREPRISES D'ETAT, DES ADMINISTRATIONS AUTONOMES LOCALES

§ 1er. — La création de la Banque de l'Economie Nationale et la fusion de trois principaux établissements publics de crédit en une institution centrale.

I. — La création de la Banque de l'Economie Nationale, décidée le 24 mai 1924 et réalisée dès le 4 juin suivant, constituait un des chaînons de tout un ensemble des mesures économiques et financières édictées par le gouvernements polonais, à l'occasion de la première stabilisation du système monétaire polonais.

La nouvelle institution devant, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du Président de la République Polonaise, (Journal des Lois de la République Polonaise, N° 46, p. 477), avoir pour tâche l'octroi du crédit à long terme, par voie d'émission des lettres de gage, garanties hypothécairement, des obligations communales, des obligations ferroviaires et, pour les besoins de l'industrie, des obligations bancaires et autres; l'aide financière aux institutions autonomes d'épargne, le financement des travaux de bâtiment et de la reconstruction du pays, ainsi que l'accom-

plissement de toutes opérations bancaires, en tenant compte spécialement des besoins de l'Etat, des entreprises d'Etat et des administrations autonomes. Cette institution ne constituait pas un organisme créé de toutes pièces. Elle représentait la fusion, en un organe unique, conçu sur des bases nouvelles, de trois institutions financières préexistantes : la Banque Provinciale Polonaise, la Banque d'Etat pour la Reconstruction, l'Etablissement de crédit des villes de Petite Pologne.

II. — Qu'était-ce que ces trois établissements, dont le décret précité ordonnait la réunion en un organe unique ?

1. Le plus important d'entre eux, la Banque Provinciale Polonaise (Polski Bank Krajowy), fut créée par la loi du 7 avril 1922 (Journal des lois de la République Polonaise du 15 avril 1922, N° 27), par la transformation de la Banque Régionale du Royaume de Galicie et de Lodomérie et du Grand-Duché de Cracovie, fondée, en 1883, à Lwow, en une banque nationale constituant un organisme d'Etat ayant son siège à Varsovie et étendant ses opérations à tout territoire polonais.

L'ancienne Banque Régionale de Lwow était, aux termes de la loi du 21 octobre 1881, votée par la Diète Régionale de Galicie en décidant la création, une institution publique ayant pour but, d'après la définition assez vague donnée par ce texte, « l'accroissement du bien-être général dans le pays, et principalement l'encouragement et le développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie » en Galicie.

Cet établissement jouait, dans le domaine du crédit, dans l'ancienne Pologne autrichienne, un rôle analogue à celui de la « Banque de Pologne », fondée en 1821, à Varsovie, dans le « Royaume de Congrès ». L'institut d'émission de Varsovie octroyait des crédits à long et moyen terme aux entreprises industrielles naissantes, ainsi qu'aux grandes propriétés foncières. Le niveau économique général de l'ancienne Pologne autrichienne étant, surtout dans les années qui suivirent les événements de 1846-1848, de beaucoup inférieur à celui du « Royaume de Congrès »,

l'intervention d'une institution officielle de crédit y devint une véritable nécessité. L'appauvrissement, de plus en plus accentué, affectant toutes les classes de la population et ayant atteint l'aspect le plus aigu vers 1873, avait contraint les autorités régionales à décider la création d'une institution centrale officielle de crédit, devant venir en aide à l'économie privée. L'activité de la Banque Régionale de Lwow consistait principalement dans la distribution des crédits à long terme aux propriétés rurales et urbaines, notamment des crédits hypothécaires, ainsi que des crédits aux communes et enfin dans le financement de la construction des voies ferrées. Le développement des villes galiciennes, l'extension relativement importante du réseau ferroviaire, sont, en grande partie, dûs à l'aide financière de la Banque Régionale. La Banque Régionale exerçait également une assez grande activité dans le domaine de l'aide financière aux Sociétés mutuelles d'épargne et de crédit et aux coopératives. Vers la fin du siècle dernier, la Banque Régionale commençait à s'intéresser directement ax entreprises commerciales et industrielles, en intervenant dans la formation des entreprises nouvelles ou en participant aux entreprises existantes par voie d'apports ou d'acquisition d'actions.

Ne disposant, en somme, que de ressources assez faibles, la Banque Régionale Galicienne ne put néanmoins exercer qu'une action assez limitée et ne put satisfaire aux besoins résultant de l'état économique arriéré de la région qu'elle desservait. Après la fin de la domination autrichienne et durant les trois premières années d'existence de la Pologne indépendante, la situation économique et politique générale du pays ne lui permettait guère d'étendre son activité. Sa transformation en 1922, en une banque nationale, ne parvint pas non plus, en raison des perturbations monétaires que traversait alors, de 1922 à 1924, l'économie polonaise, à lui faire jouer un rôle effectif dans la sphère d'action qui lui était assignée.

2. — Tel fut aussi à peu près le sort de la Banque d'Etat pour la Reconstruction, créée par la loi du 23 mars

1922 (Journal des Lois de la République Polonaise, 1922, N° 27 p. 317). La disproportion entre les moyens financiers dont disposait cet établissement et les énormes besoins de crédits que présentait la reconstruction des différentes branches de la production nationale dévastée par la guerre de 1914-1918 et par la guerre polono-russe de 1919-1920, fit que la Banque pour la Reconstruction ne put réaliser qu'une très faible partie de ses tâches.

3. — Le troisième élément constitutif de la Banque de l'Economie Nationale, l'Etablissement de Crédit des Villes de Petite-Pologne, était, tout comme la Bangue Régionale, une institution née sur le territoire de l'ancienne Pologne autrichienne; après la formation de l'Etat Polonais, un arrêté ministériel du Ministre des Finances, en date du 6 décembre 1919, avait validé cette institution; mais les mêmes raisons qui empêchaient, dans le courant des cinq premières années de l'indépendance, les autres établissements de crédit, publics aussi bien que privés, de mener une action efficace, l'empêchèrent également de fournir aux villes galiciennes qui l'avaient constituée, l'aide financières qu'elles escomptaient.

Ce fut dans le but de coordonner et de renforcer l'activité des trois établissements précités, dont le fonctionnement séparé ne pouvait fournir à l'organisation du crédit un organisme de base, adapté au programme d'unification économique et de redressement financier que s'était tracé le gouvernement, et entraînait d'inutiles frais généraux, que fut décidée, en mai 1924, la fusion de ces trois institutions en un organe central et unique, placé sous le contrôle immédiat du gouvernement.

Produit de cette fusion, la Banque de l'Economie Nationale, dont la dénomination indiquait déjà le rôle et le caractère, emprunta d'ailleurs les principaux traits de son organisation aux statuts de la Banque Provinciale Polonaise (c'est-à-dire, indirectement, à l'ancienne Banque Régionale de Lwow) qui constituait, parmi les trois banques fusionnées, l'établissement le plus important.

§ 2. — Le décret du 30 mai 1924 et ses principales dispositions.

I. — Avant que ne furent élaborés les statuts du nouvel organe, le décret présidentiel du 30 mai 1924, qui en décidait la création, définissait déjà, dans son article 5 que nous avons déjà cité, les attributions de la Banque de l'Economie Nationale et posait, dans ses autres dispositions, les règles qui devaient présider à la constitution et à l'activité de la Banque.

Ledit décret précise ainsi, tout d'abord, que la création de la B. E. N. (nous désignerons désarmais la Banque de l'Economie Nationale par cette abréviation) intervient en application de la loi du 11 janvier 1924, sur la restauration des Finances Nationales et la réforme monétaire, et est rendu en conformité de la décision du Conseil des Ministres, du 26 mai 1924.

L'article 1 décide la fusion de trois établissements publics sus mentionnés : la Banque Provinciale Polonaise, la Banque d'Etat pour la Reconstruction et l'Etablissement de Crédit des Villes de Petite-Pologne, en stipulant que la nouvelle institution centrale bénéficiera de tous les privilèges accordés aux établissements fusionnés par les textes afférents à leur organisation.

L'article 2 charge le Ministre des Finances de l'élaboration des statuts.

L'article 3 pose le principe du caractère d'institution d'Etat de la Banque et de sa personnalité juridique; consacre son droit à la représentation juridique indépendante et à l'usage du sceau de l'Etat; il fixe enfin son siège dans la capitale de l'Etat et étend son activité à tout le territoire du pays.

II. — L'article 4 précise que le capital social, dont le montant sera fixé par les statuts, sera constitué par les apports du Trésor, des entreprises d'Etat et des Administrations autonomes locales de toutes catégories : (Administrations de palatinats et de district), ainsi que les groupements de villes, des villes autonomes jouissant d'un sta-

tut administratif propre, enfin des entreprises appartenant aux administrations autonomes susvisées.

Il précise ensuite que tous les fonds appartenant aux établissements fusionnés, ainsi que tous les capitaux représentant la participation des Administrations autonomes dans le capital social de l'Etablissement de Crédit des Villes de Petite-Pologne, seront intégralement incorporés dans le capital social de la Banque. La majoration dudit capital exigera l'autorisation du Ministre des Finances. La participation globale de l'Etat et des entreprises d'Etat devra représenter au moins 60 % du capital social. Les apports particuliers ne peuvent être inférieurs à 25.000 zlotys. La responsabilité des apporteurs sera limitée au montant de leurs rapports, sans préjudice toutefois du principe de la garantie de l'Etat. Les conditions de la réduction du capital social et des retraits des apports provenant des Administrations autonomes ou de leurs unions, seront définies par les Statuts.

III. — L'article 5, déjà cité, précise les attributions de la Banque.

L'article 6 dispose que la garantie du Trésor de l'Etat, instituée par les lois des 14 décembre 1921, 7 avril 1922 et 23 juin 1923, au profit des titres émis par la Banque Nationale Polonaise, sans limitation de chiffre pour les lettres de gage, à concurrence de 20 milliards de marks polonais pour les obligations communales et à concurrence de 2 milliards de marks pour les obligations ferroviaires, est maintenue au profit des obligations de la B. E. N. Le montant de cette garantie étant fixé à 200 millions de zlotys pour les obligations communales et à 20 millions pour les obligations de chemins de fer, la modification de ce montant ne pourra être opérée que par une loi.

L'article 7 décide que les fonds attribués aux fins de crédit, sur le Budget de l'Etat, à moins d'être distribués directement par les organes de l'Etat, ne peuvent être administrés que par la Banque.

L'article 8 accorde à la Banque le droit d'émettre des lettres de gages, des obligations communales, ferroviai-

res et bancaires établies en zlotys-or ou en monnaies étrangères. Le montant des lettres de gage en circulation ne pourra dépasser le montant des créances hypothécaires leur servant de gage; il en sera de même en ce qui concerne les obligations communales, ferroviaires et bancaires.

L'article 9 autorise la Banque à accorder des prêts hypothécaires, communaux ou ferroviaires, tant amortissables que non amortissables, ainsi qu'à octroyer des crédits en lettres de gage et en espèces.

L'article 10 réglemente le fonctionnement de la Banque en tant qu'institution de dépôts; il accorde aux dépôts confiés à la Banque la garantie de l'Etat jusqu'à concurrence de 500 millions de zlotys, et charge le Ministre de Finances du contrôle du placement des fonds déposés.

IV. — L'article 11 confère à la Banque le droit de créer, de gérer et d'intervenir dans la création des entreprises appartenant à l'Etat, aux Administrations autonomes, aux établissements corporatifs publics ayant le droit de recourir aux contributions pour la satisfaction de leurs besoins, et enfin des entreprises privées dont la formation sera jugée nécessaire par le gouvernement.

La Banque a le droit, aux termes de l'article 12 du décret, d'acquérir des immeubles pour le fonctionnement de ses services, et, le cas échéant, pour sauvegarder ses intérêts de créancier hypothécaire. Le fonds de réserve comportera un fonds de réserve général et un fonds de réserve spécial aux lettres de gage et obligations (article 13).

V. — Les articles 14 à 20 posent les principes de l'organisations des autorités dirigeantes de la B. E. N., ainsi que des organes auxiliaires.

L'administration de la Banque s'exerce, d'après l'article 14, § premier, du décret, sous l'autorité du Président de la Banque, du Conseil d'Administration et de la Direction.

Le Président de la Banque et, en même temps, de son Conseil d'Administration, est nommé par le Président de

la République, sur proposition du Ministre des Finances, approuvée par le Conseil des Ministres (article 15); le Président ne peut être membre du Parlement et ne doit détenir aucune fonction rénumérée dans l'Administration de l'Etat, des communes ou des entreprises privées; ses émoluments sont fixés par le Conseil des Ministres (article 16).

Le Conseil d'Administration prévu par l'article 17 du décret, se compose du Président de la Banque et de 9 à 15 membres. 9 de ses membres sont nommés et révoqués par le Ministre des Finances; 6 sont désignés par les Administrations locales ou les unions des administrations, suivant leur participation dans le capital social de la Banque. L'Administration locale ou le Groupement d'Administration, qui représente au moins 1/9 de la part commune de l'Etat et des entreprises d'Etat dans le capital social de la Banque, ont droit de déléguer un membre du Conseil d'Administration. A défaut, par les représentants des administrations locales, de présenter un nombre suffisant de candidats au Conseil, le Ministre a le droit de procéder lui-même à la nomination du nombre correspondant de membres du Conseil parmi les représentants des dites administrations. Tous les membres du Conseil sont nommés pour 3 ans. Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil et la qualité de membre du Sénat ou de la Diète, sauf pendant les 3 premières années du fonctionnement de la Banque.

La nomination du personnel de la Direction appartient au Président de la Banque, agissant sur proposition du Conseil d'Administration et sous réserve de ratification par le Ministre des Finances. Les incompatibilités frappant les fonctions du Président de la Banque s'appliquent également à celles de directeurs, sauf pour les membres du Conseil de la Banque de Pologne (article 18).

Les organes auxiliaires de l'Administration de la Banque sont définis par les articles 14, § 2, et 19 du décret du 30 mai 1924. Ces organes sont, d'une part, la commission de Révision, d'autre part, les comités d'escompte et les

comités spéciaux pour affaires intéressant les administrations autonomes et les institutions d'épargne.

La constitution de la Banque de l'Economie Nationale, en conformité des règles posées par les dispositions précitées du décret du 30 mai 1924, fut confiée à un Comité d'organisation qui a procédé immédiatement à l'accomplissement de la tâche qui lui était assignée. Dès le 31 mai 1924, les statuts de la B.E.N. furent publiés par le « Journal des Lois » (arrêté du Ministre des Finances du 31 mai 1924.)

§ 2. — Constitution du capital social de la Banque de l'Economie Nationale : participation du Trésor, des entreprises d'Etat et des administrations autonomes.

La question essentielle que posait la création de la B. E. N. fut, comme pour la création de tout établissement financier, la constitution du capital social de la Banque.

L'article 4 du décret du 30 mai 1924 indiquait déjà les éléments dont devait se composer le capital social de la B. E. N.

Les dispositions de cet article furent reproduites par le titre II, § 6 à 10 des statuts.

Le montant global du capital social fut fixé, à l'origine, à 35 millions de zlotys; ce chiffre fut maintenu durant les trois premiers exercices (1924-1925-1926) ; il fut porté, en 1927, à 120 millions, et, en 1928, à 150 millions de zlotys, représentant son montant actuel.

Les textes précités établissent comme suit la composition du capital social de la B. E. N. :

a) Apport de l'Etat, constitué par :

1°) l'apport des trois banques d'Etat fusionnées : la Banque Provinciale Polonaise, la Banque d'Etat pour la Reconstruction, l'Etablissement de Crédit des Villes de Petite-Pologne.

2°) l'apport des entreprises d'Etat.

L'évaluation de ces apports fut confiée à une commis-

sion spéciale, désignée par le Ministre des Finances et le Comité d'Organisation.

b) Apport des Administrations Autonomes, provenant des fonds appartenant à ces administrations, investis par elles dans l'Etablissement de Crédit des Villes de Petite-Pologne; la valeur de ces fonds devant être fixée par la commission spéciale mentionnée plus haut.

c) Apport en nature ou en espèces des administrations autonomes intervenant soit individuellement, soit sous forme d'unions, soit enfin par l'entremise des entreprises leur appartenant.

Le texte spécifie que les Administrations autonomes admises à participer à la formation du capital social de la B. E. N. sont les administrations autonomes de palatinat, (au point de vue de l'organisation administrative, le territoire de l'Etat polonais est divisé en 16 palatinats, constituant la première division administrative, correspondant, dans la hiérarchie administrative française, aux départements, mais, plus vastes que ces derniers, les palatinats se subdivisent en districts (arrondissements), ces derniers en communes) et de district, les unions d'administrations autonomes, ainsi que les villes, constituant des unités administratives distinctes. Le montant minimum des parts sociales est fixé à 25.000 zlotys.

Da part de l'Etat et des entreprises d'Etat ne peut, d'autre part, aux termes de l'article 4 du décret précité du 30 mai 1924 et du§ 10 des Statuts, être inférieure à 60 % du capital social, le Trésor ayant la faculté de céder sa part aux entreprises d'Etat. Au cours des premiers exercices, le capital de la B. E. N. était d'ailleurs presque exclusivement fourni par les apports de l'Etat; la participation des administrations autonomes et des villes n'a pu être réalisée; la réalisation de cette dernière catégorie d'apports est un des objectifs de l'activité de la Banque.

Il fut, en même temps, précisé que la responsabilité des différents associés est limité au montant de leurs apports respectifs, sans préjudice toutefois de la règle de la garantie de l'Etat, posée par l'article 6 du décret.

Il résulte des dispositions qui précèdent, que l'ensemble

du capital social de la Banque de l'Economie Nationale a été constitué exclusivement par les ressources de l'Etat, des entreprises d'Etat, des Administrations publiques autonomes; bref, par des ressources publiques.

A l'opposé de ce qui a eu lieu pour la constitution du capital social de la Banque de Pologne, qu'on avait, à bon droit, décidée à rattacher étroitement à l'économie nationale privée et rendue ainsi indépendante du Trésor, en accordant à celui-ci un droit de contrôle, la Banque de l'Economie Nationale a été conçue et organisée comme une Banque d'Etat, comme un établissement public relevant directement du Trésor, des entreprises d'Etat et des principales Administrations Autonomes.

Les buts même de la B. E. N., les tâches qui lui ont été assignées et que définissaient les statuts : « octroi de crédits à long terme par l'émission de lettres de gage, d'obligations communales, ferroviaires et d'obligations bancaires pour les besoins de l'industrie; soutien des institutions de crédit créées par les administrations autonomes locales; aide financière pour les constructions nouvelles et la reconstruction des entreprises dévastées par la guerre, l'accomplissement de toutes opérations bancaires et spécialement celles intéressant les besoins collectifs, les besoins de l'Etat et de ses entreprises et des Administrations autonomes », rendaient nécessaire l'organisation de la Banque, non pas sur la base d'une société anonyme de droit privé pouvant être assujettie aux conjonctures de la situation économique, mais sous la forme d'une puissante institution financière publique, pouvant, non seulement échapper aux contingences du moment influant sur l'activité économique privée, mais encore susceptible de dominer ses contingences, d'orienter, de coordonner et de stimuler l'activité économique de la Nation.

C'est en fonction de cette idée qu'ont été rédigés les Status de la Banque, qu'a été organisée sa personnalite juridique et établies les règles présidant à son fonctionne-

ment et à ses opérations. C'est donc en fonction de cette idée fondamentale que nous aurons maintenant à examiner en détail l'ensemble des règles formant le statut juridique de la Banque de l'Economie Nationale.

CHAPITRE II

LE STATUT JURIDIQUE DE LA BANQUE DE L'ECONOMIE NATIONALE

§ 1. — Ordonnance du 30 mai 1924. — Personnalité Juridique de la Banque de l'Economie Nationale.

I. — Comme nous l'avons indiqué, la nature juridique de la Banque de l'Economie Nationale fut définie, pour la première fois, par l'article 3 de l'Ordonnance du Président de la République du 30 mai 1924; les Statuts promulgués le 31 mai n'ont fait que préciser et développer les règles essentielles posées par ladite ordonnance.

L'article 3 s'exprime en ces termes :

« La Banque de l'Economie Nationale est une Institution d'Etat, investie de personnalité juridique et du droit à une représentation juridique indépendante, ainsi qu'à l'usage du sceau de l'Etat... ».

II. — La B. E. N. se classe donc dans la catégorie des « personnes morales », c'est-à-dire des êtres juridiques collectifs, pouvant être titulaires de droits et d'obligations, établis directement sur leur tête.

Sans entrer dans la controverse sur la nature juridique de la personnalité morale, et dans le conflit des théories considérant cette personnalité, soit comme une fiction de la loi, soit comme une réalité juridique, controverse dépourvue d'ailleurs d'intérêt pratique, nous nous contenterons de souligner qu'à nos yeux l'investissement de personnalité morale d'une institution telle que celle que nous examinons, constitue une confirmation de la réalité du concept de la personnalité juridique plaçant des droits sur la tête de collectivités ou d'institutions à caractère collectif, sans recourir à aucune fiction.

De par sa tructure, la Banque de l'Economie Nationale appartient à la catégorie des personnes morales de droit

public; elle constitue, dans la pleine acceptation de ce terme, un établissement public. Elle est, en effet, une personne morale administrative, chargée de répartir entre les différentes catégories d'emprunteurs, une certaine masse de crédits, conformément aux intérêts économiques de la collectivité et aux directives du gouvernement. L'économie privée ne pouvant assumer, à elle seule, l'exécution de ce service national que constitue l'organisation et la distribution du crédit, un secteur particulièrement important, en Pologne, de ce service, est devenu un service public: la Banque de l'Economie Nationale, à côté d'autres établissements publics aux attributions plus précises, constitue l'établissement public chargé de la gestion de la part la plus importante de se service public de distribution de crédit.

Elle est un établissement public d'Etat; sa création et son sort ne dépendent pas de l'initiative des particuliers, elle réunit tous les caractères propres aux établissements publics. Créée par la loi, la Banque de l'Economie Nationale tient de la loi la détermination des principales règles de son fonctionnement, ses entreprises et travaux sont des entreprises et travaux publics, ses deniers sont des deniers publics assujettis aux règles de la Comptabilité publique, comptabilité contrôlée par le Ministre des Finances et la Chambre Suprême du Contrôle de l'Etat; elle relève de la juridiction administrative (Tribunal Suprême Administratif). Les valeurs mobilières émises par la Banque sont des effets publics.

Aux termes de l'article 7 de l'Ordonnance du 30 mai 1924, modifié par celle du 3 décembre 1930, la Banque de l'Economie Nationale assume la gestion des fonds qui lui sont confiés par le Gouvernement dans les buts fixés par la loi. Ces fonds sont maintenus hors du Bilan de la Banque. La Banque est tenue de les rembourser au Trésor au fur et à mesure du remboursement des crédits accordés sur leur base.

Toutes ces dispositions se combinent cependant avec la

plus large **autonomie financière** conférée à la Banque de l'Economie Nationale par ses Statuts.

§ 2. — Les Statuts de la Banque de l'Economie Nationale.

I. — Comme pour tout être juridique doué de la personnalité morale, les **Statuts** définissent le domaine d'activité de la Banque de l'Economie Nationale, ainsi que les organes ayant qualité pour diriger cette activité et constituant la représentation juridique de la Banque.

Il convient donc d'examiner en détail les principales dispositions de ces statuts, promulgués par l'arrêté du Ministre des Finances du 31 mai 1924 (Journal des Lois de la République Polonaise, N° 46, p. 478), complétées et modifiées, sur certains points, par l'arrêté du Ministre des Finances du 2 décembre 1924 (J. L. R. P., N° 107, p. 974), l'Ordonnance du Président de la République du 30 décembre 1924 (J. L. R. P., N° 118, p. 1.067), les arrêtés du Ministre des Fiances des 30 avril 1925 (J. L. R. P., N° 47, p. 332), 28 août 1925 (J. L. R. P., N° 91, p. 640) et 30 mars 1926 (J. L. R. P., N° 32, p. 195), l'ordonnance présidentielle du 17 septembre 1926 (J. L. R. P., N° 97, p. 565), l'arrêté du Conseil des Ministres du 17 septembre 1927 (J. L. R. P., N° 87, p. 779) et les arrêtés du Ministre des Finances des 15 mars 1928 (J. L. R. P., N° 41, p. 402, 5 mai 1928 (J. L. p. 334), et enfin l'ordonnance du Président de la République du 3 décembre 1930 (J. L. R. P., N° 86, p. 866).

Les arrêtés du ministre des finances portent modifications de certains articles déterminés des statuts (§ 2, 13, 13, 30, 60, 61, 63, 73, 74, 82 et 87); les ordonnances présidentielles portent promulgation des dispositions **distinctes** relatives exclusivement à la garantie de l'Etat pour tous les engagements de la Banque de l'Economie Nationale; l'arrêté interministériel du 17 septembre 1927 contient des dispositions relatives à la dévolution, à la Banque de l'Economie Nationale, des créances des établissements de crédit de Silésie Autrichienne, établissements transmis par la convention financière et juridique intervenue le 23 avril

1925 entre les gouvernements polonais et tchécoslovaque, au Trésor de la République Polonaise ou aux institutions désignées par le Gouvernement polonais.

II. — **But, dénomination et siège de la Banque.** — Le Titre Premier des Statuts définit, en 5 paragraphes, la dénomination, le caractère juridique et le but de la Banque, et fixe son siège Social.

Le § 1 rappelle qu'en vertu de l'ordonnance présidentielle du 30 mai 1924, est créée une **institution de crédit** sous le nom de la Banque de l'Economie Nationale, par voie de fusion, en un seul établissement, de la Banque Nationale Polonaise, de la Banque d'Etat pour la Reconstruction et de l'Etablissement de crédit des villes de Petite-Pologne, en spécifiant que la nouvelle banque jouira de tous les privilèges conférés aux établissements fusionnés.

Le § 2 (modifié le 30 mars 1926), stipule que la Banque de l'Economie Nationale est une institution de l'Etat, investie de personnalité juridique et de droit à une représentation juridique distincte.

Sur le sceau de la Banque figurent les armes de l'Etat et l'inscription de la raison sociale de la Banque.

Le § 3 fixe à Varsovie le Siège Social de la Banque et précise que l'activité de la Banque s'étend à tout le territoire de la République Polonaise.

Le § 4 accorde à la Banque le droit, après autorisation du Ministre des Finances, de constituer ou de supprimer des succursales et des représentants de la Banque, en Pologne et à l'étranger.

Le § 5 enfin, définit en ces termes le but le la Banque :

« La Banque a pour but d'accorder des crédits à long terme par l'émission de lettres de gage, d'obligations communales, d'obligations ferroviaires, et, pour les besoins de l'industrie, d'obligations bancaires; d'aider les institutions de crédit créées par les administrations autonomes (caisses d'épargne, caisses communales); d'encourager les travaux de bâtiment et de reconstruction; enfin d'accomplir toutes opérations bancaires et tout particulièrement celles qui ont trait aux besoins de l'Etat, des entre-

prises d'Etat, des administrations autonomes locales et de leurs entreprises.

III. — **Capital social.** — Le § 6, déjà cité, fixe la composition du capital social de la Banque, constitué par :

a) L'apport de l'Etat constitué par l'avoir net des trois établissements de crédit fusionnés (Banque Provinciale Polonaise, Banque d'Etat pour la Reconstruction, Etablissement de Crédit des Villes de Petite-Pologne), dont le montant est évalué par une commission désignée par le Ministre des Finances et par le Comité d'Organisation de la Banque, ainsi que par l'apport des entreprises d'Etat;

b) L'apport des administrations autonomes, provenant de leur part de l'avoir net de l'Etablissement de Crédit des Villes de Petite-Pologne, part évaluée de la même manière que l'apport de l'Etat;

c) L'apport en numéraire ou en nature des administrations autonomes, des unions des dites administrations et des entreprises leur appartenant.

Les administrations autonomes admises à participer à la constitution de la Banque sont, comme il a été dit plus haut, les Administrations autonomes de palatinat, de district, les unions d'Administrations locales spécialement créées à cet effet, ainsi que les villes jouissant de l'autonomie administrative.

Le montant des parts sociales ne peut être inférieur à 25.000 zlotys.

Le principe de la limitation de la responsabilité des titulaires de parts sociales au montant de leurs apports respectifs, est posé par le § 7 des Statuts, précisant en même temps que cette limintation ne porte pas préjudice à la garantie par l'Etat des engagements de la Banque.

Les entreprises d'Etat ne sont pas, suivant les statuts actuels, admises à participer au capital de la Banque.

L'augmentation du capital social peut intervenir, aux termes du § 8, par voie d'augmentation de l'apport de l'Etat, ou par voie de majoration, après autorisation du Ministre des Finances, des apports des Administrations auto-

nomes, des entreprises d'Etat et des entreprises d'administration autonomes. Les conditions de la diminution des apports ou de leurs retraits sont plus sévères : d'après le § 9, la diminution des différents apports ou le retrait des apports appartenant aux administrations autonomes ou à leurs entreprises, ne peut intervenir qu'en vertu d'une décision du Ministre des Finances, prise à la suite d'un vote du Conseil d'Administration intervenu à la majorité de 2/3 de tous les membres du Conseil.

Le paragraphe 10 laisse au Trésor la latitude de céder une partie de son rapport aux entreprises d'Etat, et précise en même temps que l'apport global de l'Etat et des entreprises d'Etat dans le capital social de la Banque, ne peut, en aucun cas, être inférieur à 60 % du montant total dudit capital.

Le montant actuel du capital social de la Banque de l'Economie Nationale est fixé par le décret du 3 décembre 1930 et s'élève à 150 millions de zlotys.

IV. — **Les opérations de la Banque de l'Economie Nationale.** — 1°. Les opérations de la Banque de l'Economie Nationale ont été minutieusement réglées par les paragraphes 11 à 71 du titre III des statuts, formant la partie essentielle desdits statuts. Réservant à un chapitre spécial (première partie, chapitre III « Les attributions de la Banque de l'Economie Nationale ») l'analyse de ces dispositions au point de vue de leur portée économique, nous nous bornerons ici à reproduire l'ensemble de ces règles fondamentales, en suivant le texte même des prescriptions statutaires.

Ces prescriptions sont divisées en huit sections, contenant d'abord les principes généraux régissant les prêts à long terme consentis par la B.E.N., ensuite les règles spéciales aux différentes catégories de ces prêts.

Le § 11 des statuts définit en ces termes le champ d'activité de la Banque : « La sphère d'activité de la Banque comporte :

a) L'octroi de prêts à long terme en conformité du § 5 des statuts ;

b) L'octroi de prêts immobiliers, tendant à encourager le bâtiment et la reconstruction ;

c) L'octroi de prêts aux institutions d'épargne fondées par les administrations autonomes ;

d) L'accomplissement d'autres opérations bancaires.

2° La Section A du titre III (§ 12 à 37) énumère les principes généraux régissant les prêts à long terme consentis par la Banque.

Le § 12 précise que la Banque accorde des prêts hypothécaires communaux, de chemins de fer, industriels, remboursables soit en totalité à échéance unique, soit par amortissement ; les prêts sont payables aux emprunteurs soit en lettres de gage et obligations, soit en espèces.

Aux termes du § 13, modifié par l'arrêté du Ministre des Finances du 5 mai 1928, sur la base des prêts garantis par les hypothèques urbaines et rurales et les immeubles industriels, la Banque émet des lettres de gages ; sur la base de prêts communaux, ferroviaires et industriels, elle émet des obligations communales, ferroviaires et bancaires.

Tant les prêts consentis sous forme de lettres de gages et garantis par les hypothèques foncières et urbaines et par les immeubles industriels, que les prêts consentis sous forme d'obligations communales, ferroviaires ou bancaires et garantis soit hypothécairement, soit par d'autres sûretés prévues par les statuts, constituent des masses de biens distinctes, affectées intégralement à la garantie des droits des possesseurs respectifs desdites lettres de gages, ou obligations communales, ferroviaires et bancaires, suivant les séries et les émissions. Les lettres de gages et les obligations communales, ferroviaires et bancaires sont établies au porteur et comportent la garantie de paiement à tout porteur des intérêts et du capital, dans les conditions prévues dans lesdits titres.

Les lettres de gage et les obligations sus-mention-

nées peuvent également être émises, aux termes du § 14, en monnaie-or ainsi qu'en monnaies étrangères.

Le montant total des lettres de gage et des obligations mises en circulation, ne peut dépasser, d'après le § 15 des statuts, le montant total des créances hypothécaires, communales, ferroviaires et bancaires appartenant à la Banque ; les créances provenant d'annuités arriérées d'amortissement, non acquittées à leur échéance, ne peuvent entrer en ligne de compte pour la détermination de cette couverture. Il ne peut excéder, aux termes du décret du 3 décembre 1930, la somme 15 fois supérieure au montant du capital sociale ; ne peuvent bénéficier des crédits d'émission de la B.E.N., le Trésor et les entreprises d'Etat, non douées de personnalité juridique.

En cas de paiement en espèces anticipé d'emprunts hypothécaires, communales, ferroviaires et industriels, la Banque doit retirer de la circulation des lettres de gage et des obligations pour la somme correspondant au montant remboursé.

Tous les paiements des prêts consentis, effectués soit à échéance normale, soit par anticipation, seront versés, suivant le § 16, au fond spécial d'amortissement, affecté exclusivement à l'amortissement des lettres de gage et des obligations, qui seront amorties par voie de tirage au sort et selon leur valeur nominale.

Le paiement des intérêts et du capital est garanti aux possesseurs des titres émis par la Banque par toutes les créances hypothécaires, communales, ferroviaires et bancaires appartenant à la Banque, ainsi que par tout l'actif de la Banque.

Pour assurer le service régulier des coupons d'intérêts des lettres de gage et des obligations, payables chaque semestre, l'article 17, alinéa 2, prévoit la création d'un fonds de réserve spécial, constitué par :

1°) un droit d'inscription auquel sera soumis, au moment du versement du prêt, tout emprunteur contractant un emprunt hypothécaire, ferroviaire ou commu-

nal, droit qui sera de 0,25 % du montant nominal de l'emprunt, pour ces catégories d'emprunt et de 1 % pour les emprunts industriels ;

2°) Les profits réalisés par la Banque par le rachat des titres destinés à l'amortissement ;

3°) par une partie des bénéfices de la Banque, affectée au fonds de réserve de prêts hypothècaires, communaux, ferroviaires et industriels ;

4°) par les profits provenant des coupons prescrits et les titres amortis par tirage au sort.

Toutes ces réserves sont soumises à un contrôle spécial et font l'objet d'une position spéciale du bilan.

Le § 18, dont le texte fut modifié par l'arrêté du Ministre des Finances du 30 avril 1925, pose le principe et règle les modalités de la garantie de l'Etat pour les engagements de la Banque ; nous reviendrons ultérieurement sur cette question.

L'énumération des dispositions devant figurer sur chaque titre émis par la Banque fait l'objet du § 19 des statuts.

Chaque titre, lettre de gage ou obligation doit porter la mention :

a) du capital qu'il représente ;

b) de la durée de circulation du titre ;

c) du taux d'intérêt accordé et des échéances des intérêts ;

d) de la monnaie, dans laquelle le capital et les intérêts seront payés au possesseur ;

e) de l'engagement de la Banque de payer lesdits capital et intérêts aux échéances fixées.

Il doit également porter :

f) le sceau et la siganture de la Direction ;

g) l'attestation du Conseil d'Administration et du Commissaire du Gouvernement certifiant que le titre en question a été émis sur la base d'une créance correspondante appartenant à la Banque, et rentrant dans les catégories des créances hypothécaires, communales, fer-

roviaires ou industrielles, dont la Banque peut être titulaire en conformité de ses statuts ;

h) la reproduction, au verso du titre, des dispositions statutaires relatives aux lettres de gage ou obligations émises par la Banque ;

i) dans le cas où la garantie de l'Etat est accordée pour les engagements résultant du titre, la mention expresse de cette garantie.

Le taux d'intérêt des lettres de gage et des obligations doit être toujours égal, prescrit le § 20 des statuts, au taux d'intérêt de prêts sur la base desquels les dites lettres de gage ou obligations ont été émises. Chaque titre doit comporter une feuille de coupons semestriels d'intérêt et un talon, échangeable contre feuilles de coupons ultérieurs (§ 21). Le montant nominal des titres sera établi en conformité des dispositions relatives aux prêts afférents à de diverses catégories ou séries de titres (§ 22). La durée de circulation des valeurs émises est, soit fixée à l'avance et expirant à date fixe, soit soumise au tirage au sort, pour les valeurs remboursables par séries tirées au sort (§ 23). Les coupons d'intérêts non exigibles des titres retirés de la circulation, doivent être restitués par les porteurs en même temps que les effets ; à défaut de cette restitution, leur valeur sera déduite du capital remboursable, sauf s'il en a été autrement disposé pour leur amortissement (§ 24).

Le paiement des coupons ainsi que des titres tirés au sort se fait aux Caisses de la Banque, ainsi qu'aux lieux désignés par la Direction de la Banque et portés à la connaissance du public. La prescription pour le paiement des intérêts est de 5 ans, le paiement du capital des lettres de gage et des obligations amorties par tirage au sort, est soumis à la prescriptions trentenaire (§ 25).

Lors de tout paiement, le porteur du coupon, de la lettre de gage ou de l'obligation, est considéré par la Banque, aux ternes du § 25, alinéa 1 des statuts, comme propriétaire du titre.

Le propriétaire dépossédé peut toutefois former opposition, en se conformant aux prescriptions édictées par le Conseil d'Administration, sur la proposition de la Direction.

Cependant, en effectuant le paiement des intérêts produits par les valeurs frappées ainsi d'opposition, la Banque n'est pas tenue de procéder à la vérification de la signature et n'encourt du chef de ce paiement, aucune responsabilité.

Le propriétaire dépossédé peut néanmoins exiger que le paiement du capital des valeurs frappées d'opposition, comme le paiement des intérêts par elles produits et la mainlevée d'opposition, ne soient faits qu'après production de la signature certifiée par notaire ou judiciairement.

Les conditions de mainlevée d'opposition sont prévues par le § 27, Pour la validité de la mainlevée concernant les valeurs frappées d'opposition pour le compte des communes et des établissements publics, l'autorisation du Conseil d'Administration est exigée.

Si la mainlevée est demandée par une personne autre que celle qui a formé opposition, le requérant de mainlevée doit fournir un acte notarié ou un acte certifié par les autorités judiciaires et attestant l'acquisition de la valeur intéressée.

Les lettres de gage, ainsi que les obligations communales, ferroviaires et bancaires émises par la Banque, bénéficient, en vertu de l'article 28 des statuts, de tous les droits attachés aux valeurs bénéficiant du régime de la sécurité privilégiée, établi dans les anciennes provinces allemandes et autrichiennes, par les législations allemandes et autrichiennes.

Ces valeurs peuvent faire l'objet des placements de capitaux des personnes en tutelle et en curatelles, des fondations, des établissements ecclésiastiques et corporatifs, etc...

Elles peuvent être acceptées par le Trésor de l'Etat au taux de leur cotation en bourse, sans dépasser toute-

fois leur parité nominale, lors du paiement des cautionnements ou des consignations de toute sorte.

L'emprunteur doit accepter toutes les conditions du prêt, nettement définies par la Banque, et se soumettre à toutes les prescriptions statutaires de la Banque. Il doit payer les annuités terminables fixées (comportant l'amortissement du capital emprunté et le paiement des intérêts) à l'avance, aux échéances stipulées, en effectuant en même temps le versement supplémentaire prévu pour frais de gestion. Le taux d'intérêt des emprunts ainsi que celui des suppléments pour frais de gestion, est fixé par décision du Conseil d'Administration ratifiée par le Ministre des Finances (§ 29).

Les modalités de paiement du capital prêté aux emprunteurs sont fixées par le § 30, modifié le 5 mai 1928. Dans la partie du territoire polonais où sont en vigueur les dispositions de la loi du 26 avril 1918, relative à la détermination de la propriété des biens immobiliers ainsi qu'aux privilèges et hypothèques (c'est-à-dire sur le territoire des anciennes provinces russes) l'emprunteur constate par une déclaration unilatérale la réception du capital prêté ; toutefois, un fondé de pouvoir de la Banque doit assister au versement lorsque celui-ci est effectué sur convocation. La remise effective des fonds, sauf en cas de convocation, s'effectue dans les locaux de la Banque.

Cette remise étant constatée par la signature de l'emprunteur, certifiée conforme par notaire, aucune exception de non réception de fonds ne pourra être formée.

Les inscriptions hypothécaires prises au profit de la Banque au titre de prêts consentis tant en lettres de gage qu'en obligations constituent une sûreté exclusivement affectée auxdites lettres de gage ou obligations. Elles doivent comporter la mention de cette affectation et la désignation précise de l'émission des titres auxquels elles se rapportent; au cas où il s'agit d'une émission fermée, la mention doit également en être faite dans

l'inscription. La créance de la banque doit être acquittée de la manière prévue par les statuts, la Banque peut toutefois accepter un autre mode de paiement.

L'emprunteur peut se libérer par anticipation, soit totalement, soit partiellement, à condition que le versement anticipé proposé représente une ou plusieurs annuités complètes et qu'il soit dénoncé six mois avant l'échéance de l'annuité la plus proche. Tous paiements dépassant les annuités d'amortissement prévues ne peuvent être faits qu'aux échéances desdites annuités et moyennant une provision dont le taux sera fixé par la Banque (§ 31).

Le paiement des annuités terminables et les paiements faits e nexcédent du plan d'amortissement peuvent être effectués en lettres de gage, ou obligations et, avec l'assentiment du Conseil d'Administration, en numéraire.

Les fractions du capital et tous autres paiements (intérêts, frais de gestion) ne peuvent être payés qu'en espèces (§ 32).

Un délai de quinze jours est accordé pour chaque échéance et ce n'est qu'à son expiration que commence à courir les intérêts moratoires, dont le point de départ est alors fixé au jour même de l'échéance (§ 33).

Aux termes du § 34, à défaut de paiement d'une annuité dans le délai imparti, la Banque a le droit de faire recouvrer sans autre avis, la totalité de sa créance.

D'autre part, la Banque a le droit discréditionnaire de réclamer, avec trois mois de préavis, le paiement de la totalité de sa créance nonobstant les stipulations antérieures relatives aux délais d'amortissement et de faire exécuter son titre de créance dans les 5 hypothèses suivantes :

a) s'il y a péril de disparition ou de destruction de l'immeuble gagé ;

b) si l'affectation de l'immeuble gagé a subi une modification essentielle ;

c) si l'immeuble subit lui-même des modifications

telles qu'il ne puisse plus être considéré comme présentant une garantie suffisante du prêt consenti ;

d) si un autre créancier hypothécaire intente une procédure d'exécution sur l'immeuble grévé de la créance de la Banque ;

e) si, en cas de mutation intervenue sous le régime du Code Civil allemand de 1896, le nouvel acquéreur n'a pas déposé, dans le délai, conformément à l'article 415, du Code, la déclaration prévue à l'article 416 (§ 34).

Les mesures d'exécution prévues pour le recouvrement des annuités et des intérêts échus sont, aux termes de l'article 35, identiques à celles instituées par les anciennes législations autrichiennes, russes et allemandes, dans les parties respectives du territoire polonais régies encore par les législations sur ce point, au profit des créances des Sociétés de Crédit Foncier.

Le § 36 accorde au débiteur, après paiement du quart au moins du capital emprunté le droit de demander de nouvelles modalités d'amortissement ou l'octroi d'un nouveau prêt à concurrence du montant du prêt initial.

Toutes le taxes perçues par le Trésor sur tous les prêts consentis par la Banque et tous actes et formalités relatifs auxdits prêts sont, d'après le § 37 à la charge exclusive de l'emprunteur.

3°. Après avoir édicté ces règles générales régissant tous les prêts consentis par la Banque de l'Economie Nationale, le titre III des Statuts de la Banque, dans ses sections B, C, D, E, F, G, fixe les règles spéciales à chaque catégorie de prêts.

La section B, § 38 à 47 fixe les règles relatives aux prêts hypothécaires en lettres de gage.

Le premier paragraphe de cette section précise que la Banque accorde des prêts :

1) sur les grandes ou petites propriétés immobilières rurales, pour lesquelles les registres hypothécaires ont été établis ;

2) sur les immeubles consistant en propriétés bâties, inscrits dans les registres hypothécaires et située dans les localités désignées par le Ministre des Finances, sur proposition du Conseil d'Administration de la Banque, à savoir :

a) sur immeubles d'habitation et autres bâtiments d'utilité publique, ces derniers selon l'agrément de la Banque ;

b) sur immeubles industriels assurant la possibilité d'une exploitation durable.

Tout prêt hypothécaire consenti par la Banque doit pouvoir être garanti par la première moitié de l'évaluation de l'immeuble grévé, soit qu'additionné aux autres emprunts hypothécaires précédemment contracté par le propriétaire de l'immeuble, le prêt de la Banque, soit néanmoins garanti par la première moitié de la valeur estimative du bien, soit qu'il puisse être garanti par cette première moitié par suite d'une cession de rang de la part d'autres créanciers hypothécaires du propriétaire, la Banque bénéficiant, en outre, de tous les privilèges attachés aux créances du Crédit Foncier ou du Crédit Urbain.

Les immeubles sur lesquels la Banque a accordé des prêts, les bâtiments agricoles ayant été comptés dans l'évaluation des propriétés rurales garantissant les prêts, ainsi que les bâtiments industriels doivent être assurés contre le risque d'incendie dans une institution d'assurance désignée par le Ministre des Finances, la police d'assurance devant comporter la réserve formelle que l'indemnité d'assurance ne pourra être payée à l'assuré, sans le consentement de la Banque.

L'estimation de la valeur de l'immeuble devant servir de base à l'emprunt est faite par la Banque en tenant compte de tous les éléments d'appréciation nécessaires et notamment de la contribution financière, des revenus justifiés, des contrats d'achat, des baux, des prix des terres pratiqués dans la région intéressée, des ferma-

ges, des partages successoraux et des valeurs assurées en cas d'incendie.

Les prêts hypothécaires consentis sur la base d'une estimation spéciale et devant dépasser cent mille zlotys exigent la ratification du Conseil d'Administration de la Banque.

Le Président de la Banque ou le membre du Conseil d'Administration par lui désigné, ainsi que le Commissaire du Gouvernement auprès de la Banque ont le droit, pour tout prêt hypothécaire, même ne nécessitant pas l'autorisation du Conseil d'Administration de suspendre la décision de la Direction attribuant le prêt et déférer l'affaire pour décision définitive au Comité exécutif du Conseil d'Administration ou au Conseil d'Administration lui-même.

Les prescriptions de détail relatives aux modalités de l'estimation des immeubles et de la délivrance des prêts font l'objet d'un règlement spécial, établi par le Conseil et ratifié par le Ministère des Finances.

La Banque peut rejeter toute demande de prêt sans être tenue de faire connaître les motifs de sa décision.

L'acquisition d'une créance déjà hypothécairement garantie exige l'observation de toutes conditions prévues pour l'attribution du prêt.

Au cas où la créance originaire ne satisferait pas à ces conditions, la garantie doit être complétée par une déclaration additionnelle du propriétaire de l'imemuble grévé par la créance en question ainsi que, le cas échéant, par une déclaration analogue de la part d'autres créanciers hypothécaires. Même au cas où toutes les conditions prévues se trouvent satisfaites la Banque a le droit de revenir sur sa décision, d'accorder le prêt dans les hypothèses suivantes :

a) si depuis son consentement à accorder le prêt, la valeur de l'immeuble a diminué et ne présente plus une garantie suffisante, d'après les dispositions des statuts ;

b) si l'emprunteur, dans un délai de 30 jours à partir

de la notification par la Banque d'avoir à toucher les fonds représentants le montant du prêt ne s'est pas présent épour recevoir lesdits fonds ;

c) en cas de décès du requérant ;

d) en cas de sa faillite ;

e) si une procédure d'exécution a été intentée sur l'immeuble devant garantir le prêt consenti.

La Banque a le droit d'exiger de l'emprunteur :

a) la justification qu'il a acquitté la prime d'assurance contre l'incendie des immeubles grévés ou pris en considération pour l'attribution du prêt ;

b) la justification du paiement des impôts frappant l'immeuble grévé ;

c) la justification du paiement des intérêts d'autres arrérages produits par les créances grévant l'immeuble intéressé antérieurement à la créance de la Banque.

La Banque a, d'autre part, le droit, sans prévenir son débiteur hypothécaire de payer en son nom et pour son compte les impôts et les autres charges frappant l'immeuble grévé par sa créance, de même que les arrérages et les intérêts des créances antérieures à la sienne et enfin, la prime d'assurance contre l'incendie.

La Banque peut s'entendre directement avec les assureurs pour payer elle-même la prime due par le débiteur et réclamer à ce dernier le remboursement de la prime avancée à l'échéance des annuités d'amortissement.

De son côté, le débiteur peut, à tout moment, demander la quittance correspondant de la part du prêt remboursée par lui, et la radiation de toute somme remboursée de l'hypothèque de son immeuble.

4°. La Section C du titre III règle, en deux paragraphes (48 et 49) les modalités relatives à l'octroi de prêts dit « communaux » en obligations « communales ». Il convient de préciser que le terme « communal » en droit public polonais n'a pas la même signification que dans la terminologie administrative française. Dans l'accep-

tion française, plus étroite, le terme « communal » s'applique exclusivement aux institutions et services intéressant la commune en tant qu'unité administrative ; dans l'acception polonaise, il s'applique aux institutions territoriales autonomes de toutes catégories — son sens général ne permet précisément pas de lui trouver un équivalent en français. Il reste donc bien entendu que nous employons ici ce terme dans le sens qu'il a dans le vocabulaire juridique et administratif polonais.

Les prêts « communaux » en obligations « communales » peuvent être accordés par la Banque aux personnes morales suivantes :

1) A l'Etat et aux Unions d'Administration Autonome :

a) pour éteindre ou faciliter l'extinction des obligations par eux contractées et comportant un intérêt élevé ;

b) pour exécuter des travaux publics, créer des entreprises de production, fonder ou soutenir des établissements de crédits, cantonnaux ou de district ;

c) pour les besoins d'utilité publique.

2) Aux Sociétés fluviales, pour la réalisation des objectifs prévus par les statuts desdites Sociétés.

Les prêts de cette catégorie ne peuvent dépasser le montant des travaux, pour l'accomplissement desquels ils ont été contractés .Si le prêt est contracté par une Société fluviale subventionnée par l'Etat, son montant ne peut dépasser la part du coût des travaux non couverte par cette subvention.

3) A toutes autres Institutions de droit public, investies du droit d'édicter des contributions pour la satisfaction de leurs besoins.

Les prêts communaux sont accordés par le Conseil d'Administration ; tout prêt supérieur à un million de zloty exige, en outre, l;approbation du Ministres des Finances.

L'attribution des prêts aux Administrations cantonales, rurales, ainsi qu'aux villes non constituées en

unités Administratives distinctes de leurs district, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision conforme de l'autorité exerçant à l'encontre desdites villes ou desdits cantons la tutelles administrative, décision constatant l'utilité et la nécessité de l'emprunt, contracté dans un des buts sus-mentionnés.

Dans la partie du territoire polonais où sont en vigueur les dispositions de la loi du 13 juin 1825 sur les privilèges et les hypothèques (Royaume de Congrès), les obligations communales émises par la Banque sur la base des prêts ci-dessus indiqués, jouissent de privilèges et de la primauté de couverture, prévis par l'article 7 de la loi précitée, tant sur les biens constituant la garantie du prêt, que sur l'emsemble du patrimoine du débiteur, sans préjudice d'autres privilèges prévus par ledit texte.

Sur la base des prêts communaux par elle accordés, la Banque de l'Economie Nationale peut émettre des obligations dites communales, à concurrence du montant des prêts consentis à l'Etat, aux districts, cantons ou autres administrations autonomes, ainsi qu'aux sociétés fluviales ou toutes autres institutions de droit public, ayant le droit de recourir aux contributions pour la satisfaction de leurs besoins.

Les règles relatives aux prêts pour la construction de chemins de fer en obligations dites ferroviaires, font d'objet de la section D du titre III des statuts (§ 50 à 55).

Dans le but de faciliter la construction des voies ferrées, destinées au trafic public et dont l'utilité ou la nécessité pour l'intérêt de l'État seront reconnus par le Gouvernement, la Banque de l'Economie Nationale accorde des prêts sous forme d'obligations ferroviaires aux institutions suivantes :

a) à l'Etat, aux Administrations autonomes, aux unions d'administrations autonomes et aux villes, sur la base d'un engagement spécial et dans le but de leur fournir des fonds nécessaires pour la construction envi-

sagée des voies ferrées intéressant lesdites collectivités, soit pour la libération d'actions privilégiées et le financement des sociétés par action, formées en vue de la construction et de l'exploitation de ces voies ;

b) aux entreprises ferroviaires privées sur la base des engagements garantis hypothécairement sur les voies du réseau intéressé ou gagés par des obligations privilégiées souscrites par ces entreprises.

L'attribution du prêt ne peut être décidée que par une résolution du Conseil d'Administration prise sur proposition de la Direction et homologuées par le Ministre des Finances (§ 56).

Les rapports entre le débiteur et la Banque sont réglementés par des dispositions spéciales, générales et particulières, établies par le Conseil d'Administration et homologués par le Ministre des Finances ; l'emprunteur doit déclarer expressément so nengagement de se conformer à ces dispositions.

Le débiteur peut demander en tout temps la quittance afférente à la part du prêt par lui remboursée et la remise d'actions ou obligations gagées dans les termes du § 50.

Au cas où la situation financière d'une entreprise ferroviaire privée débitrice de la Banque dans les termes du § 50 b. des statuts, subirait des modifications telles que les revenus de ladite entreprise cesseraient d'assurer à la Banque des garanties suffisantes, la Banque se réserve le droit de réclamer, avec préavis de trois mois le paiement de la totalité de sa créance ou de la partie de créance qu'elle fixera, nonobstant les délais d'amortissement convenus à l'origine.

L'émission des obligations dites ferroviaires peut intervenir soit dans le but d'accorder des prêts aux institutions énumérées plus haut, à concurrence, dans ce cas, du montant des prêts accordés, soit dans le but de l'acquisition par la Banque, par voie d'achat, des actions et obligations ferroviaires privilégiées, et garanties par l'Etat ou les Administrations autonomes.

L'achat de ces titres par la Banque ne peut intervenir qu'en vertu d'une autorisation du Ministre des Finances, et à condition formelle que le service d'intérêts et l'amortissement des obligations émises par la Banque en vue de cet achat, trouve dans les valeurs achetées une couverture certaine, résultant de la garantie de l'Etat, des Administrations autonomes et des villes, garantie assurant le paiement des intérêts et l'amortissement régulier du capital des valeurs intéressées.

Le § 55 accorde aux obligations ferroviaires les privilèges attachés par le § 49 précité, aux obligations communales.

6°. La section E du titre III (§ 56 à 60) contient la réglementation des prêts industriels sous forme d'obligations bancaires.

La Banque accorde, sous forme d'obligations bancaires, des prêts à long terme sur immeubles industriels ainsi que sur navires de mer ou bateaux de rivière.

Les prêts sur immeubles industriels ne peuvent servir de baseaux obligations qu'au cas où lesdits immeubles peuvent, sans grande difficulté, être, soit transformés en immeuble d'habitation soit affectés à une industrie présentant, d'après l'avis des experts, des perspectives certaines de développement dans la région intéressée.

Les théâtres, les mines et les carrières ne peuvent servir de garantie aux prêts de cette catégorie.

Le montant du prêt ne peut pas dépasser la moitié de la valeur du terrain, fixée par les experts, 2/5 de la valeur des bâtiments et 1/3 de la valeur des machines, nécessaires à l'exploitation de l'entreprise industrielle intéressée et présentant le caractère d'immeubles par destination.

Pour l'estimation de la valeur des bâtiments et des installations industrielles, on ne prend en considération que leur valeur effective actuelle, en tenant compte d'une moins-value éventuelle en cas de cessation de l'exploitation.

Les conditions et les modalités des prêts sur navires de mer et sur bateaux de rivière sont fixées par le règlement établi par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre des Finances.

Les prêts industriels sont hypothécairement garantis sur le terrain où se trouve l'exploitation industrielle intéressée. Pour plus de sûreté des inscriptions complémentaires sur les autres immeubles de l'emprunteur peuvent également être prises.

Les dispositions édictées dans les autres catégories de prêts et relatives à l'assurance contre l'incendie, la révocation du prêt, la justification par l'emprunteur du paiement des différentes charges frappant l'immeuble grévé et à la délivrance des quittances afférentes aux remboursements partiels s'appliquent également aux prêts industriels.

Il en est de même en ce qui concerne le droit pour la Banque de réclamer le remboursement anticipé du capital prêté après préavis de trois mois et nonobstant toute convention contraire, au cas ou l'entreprise débitrice ne présenterait plus de garanties suffisantes et conformes aux statuts de la Banque.

Aux termes du § 60, modifié par l'arrêté du Ministre des Finances du 30 avril 1925, la Banque de l'Economie Nationale peut émettre des obligations dites « obligations bancaires » sur la base des prêts industriels par elle accordés et à concurrence du montant desdits prêts. Elle peut également émettre de pareilles obligations en couverture des lettres de gage et des valeurs émises par les établissements polonais de crédit à long terme et par les Administrations autonomes, lorsque ces titres sont garantis par l'Etat.

La Banque peut également procéder à l'achat de ces titres mais seulement avec l'autorisation du Ministre des Finances et à condition que le paiement des intérêts et l'amortissement du capital des obligations d'Etat par elle émises trouve une couverture suffisante et certaine dans la garantie accordée par l'Etat aux titres en

question, assurant le paiement des intérêts et du capital desdits titres.

7°. La section F, dans un article unique (§ 61), modifié par l'arrêt ministériel du 28 août 1925, fixe les règles relatives aux crédits pour la reconstruction et la construction de bâtiments nouveaux.

Les principes régissant cette catégorie de crédits ont d'ailleurs déjà été fixés par la loi du 25 mars 1922 sur la Banque d'Etat pour la Reconstruction, absorbée par la Banque de l'Economie Nationale et le § 61 a) des statuts de cette dernière se borne à rappeler que la Banque accordera des crédits pour la reconstruction des exploitations agricoles des bâtiments urbains et des entreprises industrielles détruits au courant de la guerre.

D'autre part, en conformité des dispositions de la loi du 29 avril 1925, sur l'agrandissement et la construction des ville et de l'arrêté du Ministre des Finances du 20 mai 1925 (Journal des Lois de la République Polonaise N° 51 et 56). La Banque de l'Economie Nationale accordera des prêts sur immeubles d'habitation construits en pierre ou brique et inscrits dans les registres hypothécaires ; ces prêts seront faits sous forme d'obligations « locatives » garanties par les cantons ou communes intéressés et l'Etat.

Ces prêts seront accordés pour servir à la conversion de crédits de construction, à concurrence de 80 % de la valeur des immeubles grévés.

Le paiement des annuités d'amortissements de ces emprunts sera garanti à la Banque par l'Administration des cantons ou communes intéressés, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel précité du 20 mai 1925.

Les disposition statutaires précédemment rapportées et faisant l'objet des § 13, 17, 19, 35, 37, 40, 42, 44, et 47 relativement aux principes généraux des prêts à long terme et aux règles spéciales aux prêts hypothécaires en lettres de gage s'appliquent aux prêts de construction ; le droit d'inscription perçu sur l'emprunteur, lors

de la réalisation de ces prêts est fixé à 0,5 % du montant du prêt.

8°. L'octroi de crédits aux institutions d'épargne créées par les Administrations autonomes et réglementé par la section G, § 62 des statuts, aux termes de ce texte, la Banque de l'Economie Nationale, participe, aux côtés des Administrations autonomes intéressées dans l'organisation des établissements d'épargne relevant desdites administrations, elle facilite le placement de leurs disponibilités et soutient leur activité. Les rapports entre la Banque et les Caisses d'Epargne des Administrations autonomes sont réglées par les décisions du Conseil d'Administration prises en accord avec les Administrations autonomes intéressées et approuvées par le Ministre des Finances.

9°. Les opérations de la Banque de l'Economie Nationale autres que les opérations de crédit à long terme et notamment l'escompte des effets de commerce, les avances sur titre, les opérations de crédit à court terme sous leurs différentes formes, ainsi que la réception de dépôts sont minutieusement réglementées par la section 4 du titre III des statuts (§ 63 à 71).

Aux termes du § 63, la Banque est autorisée à effectuer toutes les opérations ressortissant à l'activité des établissements bancaires en général, mais elle doit se charger plus particulièrement de l'accomplissement des opérations bancaires intéressant les besoins de l'Etat, des entreprises d'Etat, des Administrations autonomes et de leurs entreprises, ainsi que celles lui donnant l'occasion d'encourager la construction de bâtiments et la reconstruction des exploitations détruites par la guerre.

La Banque est également autorisée ;

a) à négocier les effets de commerce et les warrants; les effets de commerce négociés par elle doivent toutefois être munis de trois ou au moins de deux signatures des personnes physiques ou morales aptes à contracter

des engagements commerciaux et présentant des garanties certaines de solvabilité ;

b) à consentir des prêts en vertu des engagements spéciaux aux cantons, communes et districts, aux Unions d'Administration autonomes, aux Caisses d'épargne et Caisses mutuelles de prêts cantonales et de district, dont les engagements seront avalisés par les Administrations autonomes territoriales intéressées ;

c) à accorder des prêts à court terme ou des ouvertures de crédit en compte-courant, dûment gagés par :

1°) Les valeurs moblilières publiques à intérêt fixe;

2°) L'or, l'argent ou autres matières précieuses ;

3°) Les marchandises ou documents commerciaux (crédit documentaire) émanant des Magasins généraux, entrepôts et entreprises de transit ou d'expédition ;

4°) Les lettres de voiture et d'affrêtement ;

5°) Les effets de dépôt ou de cantonnement, garantis hypothécairement ou comportant au moins deux signatures d'une solvabilité incontestable.

La liste des valeurs publiques, marchandises, matières précieuses et documents pouvant faire l'objet des avances sera établie par le Conseil d'Administration et homologuée par le Ministre des Finances, dans les mêmes conditions, seront fixés le taux des avantes et le mode d'estimation de la valeur des gages présentés à l'escompte ou devant servir de garantie aux prêts accordés ;

d) à négocier pour son propre compte les monnaies étrangères (en numéraire, billets de banque ou devises) ainsi que les valeurs publiques soit émises par l'Etat, soit garanties par lui ; les valeurs émises par les Administrations communales, les actions des entreprises créées avec la participation financière de la banque (art. 11 de l'ordonnance présidentielle du 30 mai 1924); pour le compte des tierces personnes, la Banque peut acheter ou vendre toutes sortes de valeurs mobilières, sans aucune restriction ; la fraction du capital propre de la Banque destinée à l'acquisition pour son propre compte

des valeurs précitées sera fixée par le Conseil d'Administration avec l'autorisation du Ministre des Finances ;

e) à accorder des garanties au nom de l'Etat, des Administrations autonomes et des entreprises fondées avec la participation de la Banque ainsi qu'à garantir les engagements des personnes et des institutions privées relatifs aux contributions mobilières crédités par le Gouvernement ou intéressant les besoins économiques d'intérêt général ;

f) à se charger de l'encaissement et de recouvrevrement de toute sorte ;

g) à émettre des mandats et des chèques payables sur toutes les places du territoire de l'Etat et de l'étranger, où la Banque possède des agences ou des correspondants (représentations) ;

h) à recevoir en dépôt toutes sortes de valeurs, titres, métaux précieux ;

i) à recevoir en dépôt productif d'intérêts des fonds, des dépôts d'épargne, des bons de caisse sous forme de dépôt payables à terme et à vue, en compte-courant ou avec préavis déterminé ;

j) à recevoir, en vertu des mandats qui pourraient lui être donnés à cet effet des souscriptions pour les actions et les obligations des entreprises d'Etat, d'Administrations autonomes ou des entreprises privées, sans garantir, toutefois, le placement desdites souscriptions;

k) à payer, pour le compte des tiers, les coupons et les titres sortis au tirage ;

l) à pratiquer la location des coffres-forts dans ses bâtiments.

Avant l'ordonnance présidentielle du 3 décembre 1930, la Banque était également autorisée à fonder, gérer ou bien intervenir dans la création des entreprises industrielles ou commerciales, constituant la propriété de l'Etat, des Administrations autonomes ou des établissements publics pouvant recourir aux contributions pour satisfaire leurs besoins financiers ; que des entreprises

privées dont la création par la Banque ou dans lesquelles la participation de la Banque a été jugée nécessaire pr le Ministre des Finances et les autres Ministres intéressés « l'ordonnance » précitée lui a retiré cette faculté pour l'orienter exclusivement vers l'activité de crédit.

Tout débiteur de la Banque peut rembourser avant l'échéance l'emprunt contracté sur titres, marchandises ou autres valeurs ; mais il ne peut, en ce cas, exiger le remboursement des intérêts payés d'avance, lesquels demeurent acquis à la Banque.

Au cas où la valeur marchade, où le cours en bourse des titres ou autres valeurs gagées lors de l'attribution du prêt descendraient au niveau de 3/4 du taux pris en considération le jour de la formation du contrat, le débiteur devra fournir à la Banque une garantie supplémentaire ou rembourser une partie correspondante de la somme empruntée. Faute par lui de se conformer à cette disposition, la Banque aura le droit de faire vendre, en totalité ou en partie, les titres gagés avant l'échéance du prêt, les bonis réalisés au profit du débiteur, après déduction du capital prêté, seront consignés à son ordre sous forme, soit de dépôt non productif d'intérêt, soit de séquestre judiciaire. Au cas où le capital réalisé par la vente des gages ne suffirait pas à éteindre la créance de la Banque, le débiteur est tenu personnellement de payer le découvert (§ 65).

Si le prêt n'est pas payé ou avant l'échéance, dans les circonstances prévues au paragraphe précédent, la Banque peut, de plein droit, sans préavis ni recours à la justice, procéder à la vente du gage, en tout ou en partie, afin de recouvrer sa créance, et tous les frais accessoires, cette vente peut être effectuée, soit en bourse, soit aux enchères publiques.

La Banque est autorisée (§ 67) à accorder des prêts gagés par les marchandises entreposées, soit dans les magasins propres de la Banque, soit dans les entrepôts loués à cet effet ; elle peut également faire des

avances sur marchandises restant en possession du débiteur, lequel, au cas de détournement du gage encourt la responsabilité tant civile que pénale.

Toutes les valeurs mobilières ou tous autres meubles reçus par la Banque à titre de gages des avances faites par elle doivent être inscrits dans des livres à feuillets mobiles ou dans des registres spécialement ouvert à cet effet.

On inscrit dans ces livres ou registres, outre le montant de la créance gagée, la nature et la quantité des marchandises reçues en nantissement.

Cette inscription est équivalente à l'enregistrement institué pour le gage par l'article 2074 du Code Napoléon, (le titre XVIIe du livre III est en vigueur sur le territoire de l'ancien Royaume de Congrès) et confère au créancier gagiste le droit de se faire payer sur la chose qui est l'objet du gage, par privilège et préférence aux autres créanciers, conformément à l'article 2073 dudit Code. Le § 68 des statuts autorise la Banque à recevoir en dépôts des espèces, au titre de dépôts d'épargne. Les montants minimum et maximum desdits dépôts sont fixés par le Conseil d'Administration sur la proposition de la Direction ; le total des dépôts reçus doit être publié mensuellement.

La garantie du Trésor de l'Etat instituée par les lois des 14 décembre 1921 et 7 avril 1922 pour le paiement des intérêts et du capital des dépôts d'épargne confiés à l'ancienne Banque Nationale Polonaise (fixée à 500 millions de Marks polonais) est maintenue au profit des dépôts faits à la Banque de l'Economie Nationale et fixée à 5 millions de zlotys.

Le modèle des livrets d'épargne est approuvé par le Ministre des Finances.

Les livrets de dépôts remis par la Banque aux déposants jouissent de tous les droits de valeurs mobilières privilégiés, dans les termes des anciennes lois autrichiennes et allemandes, maintenues sur ce point, en vigueur dans le territoire des anciennes provinces autrichiennes et allemandes.

Lesdits livrets d'épargne peuvent faire l'objet des placements des capitaux des personnes en tutelle ou en curatelle, des fondations, des communautés ecclésiastiques ou corporatives ; ils peuvent également être reçus en cautionnement et en consignation.

Les dépôts d'épargne confiés à la Banque sont insaisissables jusqu'à concurrence de 2.500 zlotys (décret du 3 décembre 1930).

Le § 69 autorise également la Banque de l'Economie Nationale à délivrer, contre dépôts en espèces, des bons (assignats) de caisse, productifs d'intérêt au montant minimum de cent zlotys. Le montant global des bons ainsi délivrés ne peut toutefois excéder la moitié du montant des capitaux propres de la Banque.

Les bons en question sont établis et payables au porteur ; toutefois, les déposants ont la faculté de faire stipuler que le bons en seront payés qu'à eux-mêmes, à leur mandataire dûment institué ou à un cessionnaire justifiant de l'acquisition du bon.

Le modèle des bons (assignats) de caisse est approuvé par le Ministre des Finances.

La Banque peut enfin, aux termes du § 70 des statuts recevoir des dépôts en compte-courants et effectuer des paiements, des dispositions prises sur elle par les titulaires desdits comptes, dispositions à vue avec préavis, ainsi que des paiements en espèces des billets à ordre émis par les déposants et enfin des virements, des sommes déposées, au profit des autres comptes-courants.

Le § 71 accorde à la Banque le droit de tenir des magasins et entrepôts lui appartenant et de délivrer des warrants.

V. — **Bilan et fonds de réserve.** — 1° Les règles relatives à l'établissement du bilan et à la constitution des fonds de réserve font l'objet d'une section spéciale comportant trois paragraphes (72 à 74) dont le texte fut remanié par l'arrêté du Ministre des Finances du 16 avril 1929 et par l'Ordonnance présidentielle du 3 décembre 1930.

Aux termes du § 72, l'exercice administratif de la Banque commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, la Direction procède à la clôture de compte général des opérations, à l'établissement du bilan annuel et de l'inventaire de la fortune de l'Institution. Ces comptes, après leur vérification détaillée, sont revêtus de la signature de la Direction et du chef de comptabilité et transmis par le Conseil d'Administration qui y joint son compte-rendu annuel, avant le 1er mai suivant, au Ministre des Finances qui, après examen, prend la décision quant au quitus général à donner aux autorités de la Banque.

2°. Sur le montant des bénéfices nets, calculé d'après les règles du droit commercial, c'est-à-dire après prélèvement destiné à l'amortissement, le Conseil d'Administration peut effecture avec l'autorisation du Ministre des Finances, une certaine somme pour renforcer les réserves déjà existantes ou bien pour constituer des fonds de réserves nouveaux, pouvant notamment être destiné à l'encouragement de l'activité scientifique et des efforts tendant à l'organisation rationnelle de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, ou d'autres fonds d'intérêts public ; des sommes spéciales peuvent être également prélevées en vue d'une récompense pécuniaire spéciale aux membres de la Direction et du personnel ainsi qu'aux personnalités appelées à collaborer avec la Banque au cours de l'exercice.

Le reliquant du profit net de l'exercice est réparti de la manière suivante :

a) 35 % pour la constitution d'un fonds de réserve spécial des lettres de gage et des obligations de la Banque, suivant le montant des différentes émissions ;

b) 40 % pour la formation du fonds de réserve général ; ce fonds sert d'une manière égale à tous les départements de la Banque ; lorsqu'il aura atteint un chiffre égal au montant du capital social de la Banque, les 40 % ci-dessus des bénéfices nets seront reversés au compte du capital social de la Banque.

c) 25 % à la disposition du Gouvernement et des Administrations autonomes proportionnellement à leurs apports respectifs.

VI. — **Administration de la Banque.** — I. L'Administration de la Banque de l'Economie Nationale est réglementée par les dispositions des paragraphes 75 à 100 des statuts.

Aux termes de ces dispositions, la Banque est administrée et ses opérations gérées par le Conseil d'Administration et par la Direction, sous l'autorité du Président de la Banque et avec l'assistance des organes auxiliaires.

Le parargraphe 73 dispose :

Les autorités de la Banque se composent:

a) du Président de la Banque ;

b) du Vice-Président de la Banque ;

c) du Conseil d'Administration ;

d) de la Direction.

Les organes administratifs auxiliaires sont :

1) la Commission de Révision ;

2) les Comités d'escompte ;

3) les Comités chargés des affaires des institutions d'épargne d'Administrations autonomes.

II. Conformément à l'article 76, le Président de la Banque constitue la plus haute autorité administrative de l'Etablissement.

Il est nommé par le Président de la République, sur proposition du Conseil des Ministres, pour une période de cinq ans ; à l'expiration de cette période quinquennale, il peut être nommé à nouveau. Il ne peut être, pendant l'exercice de ses fonctions, député ni sénateur ; ni titulaire d'aucune fonction rémunérée de l'Etat, des Administrations territoriales, ou des organismes privés; il ne peut non plus appartenir aux organes administratifs ou directeurs d'une entreprise quelconque, en être associé en titre ou commanditaire. Cette incompatibilité ne s'applique pas, toutefois, aux focntions de membre du Conseil de la Banque de Pologne, ni des Conseils

d'Administration des entreprises, dans lesquelles la participation financière de la Banque a été décidée et reconnue opportune en conformité du décret du 30 mai 1924.

Le Président de la Banque doit, de plus, posséder la pleine capacité juridique et jouir de la plénitude des droits civiques ; ne peut, en conséquence, être nommé à ces fonctions, une personne dont le patrimoine fait ou a fait l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation.

Le Président de la Banque de l'Economie Nationale reçoit un traitement fixe payé sur les ressources de la Banque, le montant de ce traitement est fixé par le Ministre des Finances ; il en lui est pas accordé de rémunération spéciale pour l'assistance aux séances du Conseil de la Banque.

Le Président de la Banque de l'Economie Nationale peut être révoqué par le Chef de l'Etat, sur proposition du Conseil des Ministres, s'il ne remplit pas ses fonctions, s'il devient incapable de les exercer ou cesse de remplir les condition sénumérées plus haut. La proposition du Conseil des Ministres tendant à la destitution doit être appuyée sur une résolution conforme prise par la Commission convoquée par le Ministre des Finances, par le premier Président de la Cour Suprême (Cour de Cassation) et par le premier Président du Tribunal Administratifs Suprême.

Le Président assume la surveillance et le contrôle de toute l'activité de la Banque, préside le Conseil d'Administration et veille sur l'exécution de ses décisions.

Il a le droit de suspendre les décisions du Conseil qui, selon son opinion, seraient contraires aux lois, aux statuts de la Banque et aux intérêts de l'Etat. Il fait connaître les décisions frappées de son veto au Ministre des Finances.

Il peut assister avec voix consultative, aux séances de la Direction. Au cas, toutefois, où, selon son avis, une décision de la Direction ne serait pas conforme aux buts

statutaire de la Banque, le Président peut en suspendre l'exécution jusqu'à la résolution du Conseil.

Une fois par mois, le Président adresse au Ministre des Finances le compte-rendu de l'activité de la Banque.

III. Le Conseil d'Administration (§ 80 à 86) se compose du Président de la Banque et de neuf à quinze membres. Neuf de ces membres sont nommés et révoqués par le Ministre des Finances. Six autres membres sont désignés par les Administrations autonomes ou leurs unions, au fur et à mesure de leurs déclarations d'apport et dans la limite de leur apport total maximum dans le capital sociale de la Banque (2/5).

Est considérée comme déclaration d'apport conférant le droit à une représentation individuelle ou collective au sein du Conseil, la déclaration faite par les Administrations autonomes comportant le versement immédiat d'au moins un quart de l'apport déclaré et l'engagement de verser le reliquant dans un délai maximum de deux ans.

Toute administration autonome déterminée ou toute union d'administrations autonomes ou leurs entreprises dont la participation déclarée, individuelle ou collective représente au moins 1/9 de l'apport global de l'Etat et de ses entreprises, ont droit de désigner un membre du Conseil. Les personnes désignées ainsi pour faire partie du Conseil d'Administration sont présentées aux fins de nomination au Président de la Banque par les autorités des Administrations autonomes ou des Unions d'Administrations intéressées.

Tous les membres du Conseil sont nommés pour une période de trois ans.

Au cas où les Administrations autonomes participant dans le capital de la Banque ne présenteraient pas ou présenteraient un nombre insuffisant de candidats dans le délai de six semaines à partir du jour où elles seront appelées à faire leurs présentations par le Ministre des

Finances, ce dernier a le droit de choisir lui-même les membres du Conseil parmi les représentants qualifiés des Administrations autonomes.

Les membres du Conseil doivent posséder la pleine capacité juridique et jouir de la plénitude des droits civiques. Ils ne peuvent être députés, ni sénateurs (une dérogation à cette disposition a été admise par les statuts au profit des membres du Conseil désignés par les Administrations autonomes et leurs Unions pendant les trois première années de l'activité de la Banque) (1924 à 1926).

Au cas où une personne désignée pour être membre du Conseil ne remplirait pas ces conditions, le Président de la Banque rejeterait sa nomination et en ferait part au corps l'ayant désigné.

La Banque a été autorisée à commencer ses opérations dès la nomination de neuf membres du Conseil d'Administration ; jusqu'à maintenant son Conseil se compose, en effet, de neuf administrateurs, seulement.

Le Conseil d'Administration détermine les directives générales de l'activité de la Banque, il surveille les opérations des organes exécutifs de l'établissement et tranche toutes les questions qui ne sont pas spécialement réservées au Ministre des Finances. En outre, il est investi d'une série d'attributions spéciales, à savoir :

a) il fixe le nombre des membres de la Direction, présente ces membres au Ministre des Finances aux fins de nomination, détermine, avec l'approbation dudit Ministre, le montant de leurs appointements ;

b) il établit tous règlements et prescriptions que nécessite le fonctionnement de la Banque ;

c) il nomme les membres des Comités d'escompte (censeurs) et ceux des Comités chargés des affaires des institutions d'épargne autonomes ;

d) il établit le règlement et le mode de rémunération du personnel de la Banque, examine le budget de la Banque élaboré par la Direction et le présente à l'homologation du Ministre des Finances ;

e) il fixe le taux d'intérêts perçus et servis par la Banque ainsi que le taux des taxes provisionnelles ;

f) il présente au Ministre des Finances, dont l'autorisation est requise pour ces opérations, toutes propositions tendant à l'acquisition ou la vente par la Banque des biens immeubles, à l'exception des cas d'acquisition tendant à sauvegarder les créances de la Banque ;

g) il présente à l'approbation du Ministre des Finances les comptes-redus annuels des opérations de la Banque, examinés par le Conseil et établis par la Direction ;

h) dans le département des prêts hypothécaires, il statue sur l'attribution des prêts supérieurs à 100.000 zlotys, et revêt de son visa les lettres de gage attestant que les crédits ont été consentis sur la base de la créance hypothécaire acquise par la Banque et conforme aux prescriptions statutaires ;

i) dans le département des crédits communaux, il attribue, sur proposition de la Direction les prêts communaux et atteste sur les obligations communales que lesdites obligations ont été émises sur la base de prêts consentis à l'Etat, aux Administrations autonomes ou leurs Unions, aux Sociétés fluviales ou à d'autres établissements publics, ayant le droit de recourir aux contributions pour la satisfaction de leurs besoins financiers ; ou bien le Conseil atteste que lesdites obligations ont été émises sur la base d'une cession de créance faite à la Banque par les tiers et se rapportant à l'une des personnalités morales énumérées plus haut ;

j) dans le département des crédits aux chemins de fer, le Conseil décide l'attribution de tous prêts, ainsi que de l'acquisition par la Banque de toutes valeurs ferroviaires, sur proposition de la Direction ; il atteste sur les obligations ferroviaires que lesdites obligations ont été émises sur la base soit d'un prêt régulièrement consenti, soit de l'acquisition par la Banque des valeurs ferroviaires répondant aux prescriptions statutaires ;

k) dans le département des crédits industriels, pour la construction ou la reconstruction, le Conseil statue sur toute augmentation du montant des crédits de cette catégorie précédemment consentis par la Direction et sur l'attribution des crédits excédant le taux dans la limite duquel statue la Direction; il atteste sur les obligations bancaires relatives à ces crédits que les dites obligations ont été émises sur la base des prêts accordée en conformité des disposition des paragraphes 56 et 60 des statuts ;

l) il statue sur toutes les questions qui lui sont dévolues par les dispositions des statuts de la Banque ou par la décision de la Direction ;

m) il tranche également d'une façon définitive, les questions sur lesquelles la Direction n'a pu statuer en raison du partage des voix, aucune solution n'ayant obtenu la majorité.

IV. Sur la proposition du Conseil d'Administration et parmi les membres dudit Conseil, le Ministre des Finances nomme, pour une période de trois ans, un Vice-Président, Délégué du Conseil. A l'expiration de son mandat, le Vice-Président sortant peut être nommé à nouveau. Il doit satisfaire à toutes les conditions prévues par le § 76 des statuts pour les fonctions du Président de la Banque.

En cas d'absence du Président de la Banque, le Vice-Président Délégué exerce ses fonctions et est investi de tous ses droits. En outre, le Président de la Banque peut lui déléguer une partie de ses attributions.

Le Vice-Président reçoit un traitement fixe, payé sur les ressources de la Banque, déterminé par le Ministre des Finances, sur proposition du Conseil d'Administration ; il ne lui est pas accordé de rémunération spéciale pour assistance aux séances du Conseil.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont valables lorsque le Président ou le Vice-Président ainsi que la moitié au moins de ses membres sont présents ;

elles doivent être votées à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, le Président décide.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois ; il est convoqué par le Président ou le Vice-Président de leur propre initiative ou sur demande de la Direction, de la Commission de Révision ou de trois membres du Conseil.

Les membres du Conseil d'Administration reçoivent pour l'accomplissement de leurs fonctions, une rémunération fixée par le Ministre des Finances à laquelle s'ajoute, pour ceux qui résident hors du siège, le remboursement des frais de voyage et de séjour.

V. Le Conseil peut désigner dans son sein un Comité exécutif composé du Président de la Banque, du Vice-Président et de cinq membres du Conseil. Les attributions de ce Comité sont fixées par un réglement spécial établi par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre des Finances. Pour la validité des décisions du Comité exécutif, la présence de cinq membres au moins est riquise, dont trois sur désignation du Ministre des Finances.

VI. Les attributions de la Direction de la Banque de l'Economie Nationale sont définies par les § 87 à 92 des statuts. Aux termes du § 87, modifié par l'arrêté du Ministre des Finances du 15 mars 1928, la Direction se compose du Directeur général, d'un ou deux Vice-Directeurs généraux, ainsi que des Directeurs dont le nombre est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre des Finances (actuellement, ce nombre est de cinq).

Les membres de la Direction sont élus par le Conseil d'Administration et nommés par le Ministre des Finances.

Ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que l'article 116 du décret du 30 mai 1924 prévoit pour le Président de la Banque (à l'exception de la disposition relative à la participation au Conseil de la Banque de Pologne).

Le Conseil désigne également, sur proposition de la Direction, les Directeurs-adjoints dans le nombre qui est jugé nécessaire. Ceux-ci participent aux séances de la Direction avec voix consultative, à moins d'être spécialement convoqué par le Président de la Banque, sur proposition de la Direction.

La Direction a pour compétence et attribution, la gestion de toutes les affaires de la Banque, l'administration de tout son patrimoine ainsi que la représentation de la Banque dans ses rapports avec les tiers.

Tous les employés et collaborateurs de la Banque relèvent de la Direction. Les rapports hiérarchiques dans l'organisation de la Banque sont réglementés par le Ministre des Finances, sur propositions du Conseil d'Administation.

La nomination des employés et agents de la Banque, leur révocation ainsi que leur mise à la retraite appartient au Président de la Banque agissant sur proposition de la Direction.

Le Conseil d'Administration peut se réserver le droit de nomination des fondés de pouvoir, du chef de la comptabilité ainsi que des Directeurs des succursales.

Les Directeurs, les Directeurs-adjoints et tous les agents titularisés de la Banque prêtent le serment, dont la formule est empruntée au serment des fonctionnaires d'Etat.

Les lettres de gage et les obligations émises par la Banque doivent être signées ou par deux Directeurs, ou par un Directeur et un Directeur-adjoint ou bien par deux Directeurs-adjoints.

Les détails de la répartition des fonctions entre les différents services et autorités ainsi que les attributions des fondés de pouvoir sont définis par un règlement spécial édicté par le Conseil d'Administration et ratifié par le Ministre des Finances.

Les Directeurs prennent part aux séances du Conseil avec voix consultative ; le Directeur général ou un des

Directeurs désigné par lui, présente au Conseil toutes les propositions de la Direction.

Le Directeur général convoque les réunions de la Direction et en avise le Président de la Banque.

Les délibérations de la Direction sont constatées par des procès-verbaux dont copie est adressée au Président de la Banque.

Les décisions de la Direction sont prises à la simple majorité des votants.

Les organes administratifs auxiliaires de la Banque de l'Economie Nationale aux termes des § 75 à 93 des statuts sont :

a) la Commission de Révision (§ 97 à 100);

b) les Comités d'escompte du siège social et des succursales (§ 94 et 95);

c) les Comités chargés des affaires des Caisses d'épargne autonomes (§ 96).

La Commission de Révision se compose de cinq membres dont un ou deux sont désignés par les administrations autonomes au fur et à mesure de la réalisation de leurs apports et les autres par le Ministre des Finances. Les membres de cette Commission sont nommés pour deux ans. Leur rémunération payable sur les ressources de la Banque est fixée par le Ministre des Finances.

Les membres de la Commission de Révision élisent dans leur sein le Président de la Commission ; la Commission prend ses résolutions à la majorité ordinaire des votants, la présence d'au moins trois membres étant requise pour la validité de ces résolutions.

Dans le courant du premier trimestre de chaque année, la Commission examine le bilan de l'exercice clos et présente un compte-rendu de ces opérations au Conseil d'Administration lequel le transmet avec ses observations ou explications, s'il y a lieu, au Ministre des Finances.

Indépendamment de cette vérification annuelle, la Commission de Révision, après en avoir référé au Président de la Banque, peut, à toute époque, tant de sa pro-

pre initiative que sur la demande du Président de la Banque, procéder à la révision des comptes de la Banque et de ces succursales.

Elle a le droit de demander à la Direction et au Conseil Toutes explication qui lui paraîtraient nécessaires, procéder à l'examen des livres, des documents et de la correspondance de la Banque ainsi qu'à la vérification de l'état de la caisse et du mouvement des espèces et des valeurs.

Les Comités d'escompte sont chargés de l'estimation des effets de commerce remis à la Banque aux fins d'escompte ou réescompte, ils peuvent également être appelés à se pronocer sur d'autres affaires intéressant l'établissement.

Leurs membres (censeurs) sont nommés pour deux ans, par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction. A l'expiration de cette période biennale, les mêmes censeurs peuvent être nommés à nouveau. Les parents en ligne ascendante ou descendante des Directeurs, ainsi que les associés ou fondés de pouvoir des censeurs en exercice ne peuvent être investis de ces fonctions.

Lors de leur entrée en fonction, les censeurs souscrivent une promesse écrite de procéder exclusivement dans l'appréciation des effets qui leur sont soumis ou d'autres affaires intéressant la Banque, avec la plus stricte impartialité.

Aucun d'eux ne prendre part à l'estimation des effets ou des affaires de l'entreprise à laquelle il serait intéressé personnellement à quelque titre que ce soit.

Les Comités chargés des affaires des Caisses d'épargne sont constitués par le Conseil d'Administration, auprès du siège social de la Banque ou auprès de ses succursales, après entente de la Direction de la Banque avec les Administrations autonomes ou les unions d'administration autonome intéressées.

Leurs attributions sont déterminées par un règle-

ment spécial établi par le Conseil d'Administration, de concert avec les corps administratifs intéressés.

VII. — **Le Contrôle du Gouvernement.** — I. En sa qualité de Banque d'Etat, la Banque de l'Economie Nationale fonctionne sous un contrôle direct et étroit du Gouvernement ; ce contrôle tel qu'il a été organisé par les Statuts et pratiqué durant les dix premiers exercices de l'institution n'a porté aucune atteinte à l'autonomie financière de l'Institution, mais au contraire lui a permis d'orienter son activité selon les besoins et les intérêts du pays.

II. Le contrôle gouvernemental des opérations de la Banque de l'Economie Nationale revêt une double forme : en premier lieu la haute surveillance de l'activité générale et des opérations particulièrement importantes par le Ministre des Finances ; en second lieu, la vérification systématique de toutes les opérations de l'établissement par un Commissaire du Gouvernement, spécialement désigné à cet effet.

Le Ministre des Finances exerce, aux termes de l'article 101 des statuts, la haute surveillance sur l'activité de la Banque, tenant des disposition correspondantes des statuts, le droit de décider ou d'homologuer les décisions du Conseil ou de la Direction dans toutes les questions prévues par ces dispositions.

Nous avons vu que l'autorisation du Ministre des Finances est requise :

pour l'établissements ou la liquidation des agences ou succursales de la Banque en Pologne et à l'étranger (§ 4);

pour l'augmentation des apports des administrations autonomes dans le capital social de la Banque (§ 8), la diminution ou le retrait de ces apports (§ 9);

pour la fixation du taux d'intérêts de crédits à long terme consentis par la Banque et les frais de gestion perçus à cette occasion (§ 29);

pour l'établissement de la liste des localiiés dans les-

quelles la Banque peut consentir des prêts hyptohécaires en lettre de gage sur les propriétés bâties (§ 38-2e);

pour la désignation des institutions d'assurance devant assurer contre le risque d'incendie les immeubles grévés de prêts de la Banque (§ 40).

pour la fixation des règles relatives à l'estimation des immeubles et à la procédure d'attribution des prêts (§ 41);

pour d'octroi de prêts communaux excédant 1 million de zlotys (§ 46-3e);

pour l'octroi de prêts sur les chemins de fer (§ 50) et détermination entre les débiteurs desdits prêts et prêts et la Banque (§ 51);

pour l'acquisition par la Banque des actions et obligations des entreprises privées de chemins de fer (§ 54);

pour la détermination des conditions dans lesquelles sont consentis les prêts bancaires sur navires de mer et bateau de rivière (§ 56);

pour l'achat par la Banque de lettres de gage et obligations , émises par les établissements privés polonais de crédit à long terme et les Administrations autonomes (§ 60);

pour la fixation des modalités des crédits accordés par la Banque aux institutions d'épargne créées par les Administrations autonomes (§ 62);

pour l'établissement de la liste des valeurs mobilières, métaux précieux et marchandises pouvant faire l'objet des avances à court terme, la fixation de la part du capital de la Banque pouvant être affecté à l'achat des valeurs mobilières, la création et la gestion par la Banque des entreprises commerciales ou industrielles publiques ou privées et la participation financière de la Banque dans ces entreprises (§ 64);

pour la fixation du modèle des livrets d'épargne et des bons de caisse (§ 68 et 69).

Le Ministre des Finances reçoit tous les ans la communication du bilan de la Banque et un compte-rendu

du Conseil ; après examen de ces documents, il donne quitus aux autorités de la Banque (§ 72).

Il fixe le traitement du Président de la Banque (§ 77), convoque la Commission prévue par l'article 78 pour sa destitution et en désigne un des membres. Toute résolution du Conseil suspendue par le Président doit lui être présentée.

Le Président doit également le tenir, par des comptes-rendus mensuels, au courant de l'activité de la Banque (§ 79).

Le Ministre nomme et révoque neuf membres du Conseil représentant l'Etat au sein du Conseil et éventuellement, à défaut des désignation par les intéressés, les six membres y représentant les Administrations autonomes (§ 80).

Requèrent son approbation, les décisions du Conseil fixant le nombre de membres de la Direction et le montant de leur traitement et le règlement du personnel de la Banque. Il autorise la Banque à acquérir ou à vendre les immeubles (sauf pour les immeubles acquis pour la sauvegarde des créances de la Banque) et approuve le compte-rendu mensuel de ses opérations (§ 81).

Il nomme le Vice-Président délégué du Conseil, fixe le montant de son traitement (§ 82), ainsi que selui des appointements des administrateurs (§ 86).

Il nomme les Directeurs désignés par le Conseil (§ 87), détermine sur proposition du Conseil les rapports hiérarchiques entre les autorités et le personnel de la Banque (§ 89), approuve le règlement fixant les attribution des fondés de pouvoir et l'agencement des services intérieurs de la Banque (§ 90).

Il reçoit le compte-rendu mensuel motivé des opérations de la Commission de Révision chargée de la vérification du bilan (§ 99), en nomme trois ou quatre membres dont il fixe les appointements (§ 97).

Le Ministre des Finances statue sur toutes les difficultés que peut susciter l'interprétation des dispositions statutaires et leur application (§ 104) et peut seul modi-

fier, par voie d'arrêté ministériel lesdites dispositions (§ 108).

Il présente, enfin, aux Chambres la proposition de la liquidation de la Banque (§ 109).

3. L'organe effectif, permanent du contrôle gouvernemental des opérations de la Banque est le Commissaire du Gouvernement, devant, aux termes du § 102, assurer la liaison entre le Ministre des Finances et les autorités de la Banque et surveiller étroitement toute l'activité de la Banque et l'application des dispositions de ses statuts.

Il lui appartient en particulier :

1) de veiller sur la régularité des opérations de la Banque relatives au crédit à long terme et d'exercer un contrôle rigoureux sur l'émission des lettres de gage et d'obligations, dans les termes des lois et dispositions en vigueur ;

2) de prendre part, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et de la Direction ; au cas où ces corps prendraient une décision qui lui semblerait contraire aux statuts, il doit attirer leur attention sur ce point et en référer immédiatement au Ministre des Finances qui avisera ;

3) d'exercer un conrôle des livres, des documents et des caisses de la Banque et de coopérer avec la Commission de Révision.

Les attributions détaillées du Commissaire gouvernemental sont fixées par le Ministre des Finances dans sa lettre de nomination.

Il est nommé par le Ministre parmi les fonctionnaires de l'Etat, le Ministre fixe le montant de ses appointements, payables sur les ressources de la Banque.

VIII. — **La garantie de l'Etat au profit des engagements de la Banque.** — 1. En contrepartie du contrôle de l'Etat sur l'activité de la Banque, contrôlôe politique assumé par le Ministre des Finances et contrôle technique exercé par le Commissaire du Gouvernement, est instituée la garantie du Trésor de l'Etat au profit de tous

les engagements résultant pour la Banque de l'Economie Nationale de cette activité.

Cette garantie a déjà été instituée par le lois des 14 décembre 1921, 7 avril 1922 et 23 juin 1923 au profit de l'ancienne Banque Nationale Polonaise, absorbée en 1924 par la B.E.N.

La réforme monétaire de 1924 a entraîné, d'autre part, la nécessité de la valorisation de cette garantie et de sa fixation en unité monétaire nouvelle, le zloty.

L'article 6 du décret du 30 mai 1924, décidant la fusion des trois institutions publiques de crédit en une Banque Centrale d'Etat, la Banque d'Economie Nationale posait déjà le principe de cette garantie.

Le § 18 des statuts modifié le 30 avril 1925 précisait les conditions d'application de la garantie instituée pour l'ancienne Banque Nationale polonaise en matière d'obligations communales, ferroviaires et bancaires et fixait les plafonds despectifs desdites garanties, en ce qui concerne la Banque de l'Economie Nationale à 200, 20 et 100 millions de zlotys.

Il décidait également que l'augmentation de ces plafonds ne peut intervenir que sous forme d'une loi ou d'un décret ayant force de loi.

D'autre part, le § 68, alinéa 2 des statuts fixe à 5 millions de zlotys la garantie du Trésor de l'Etat au profit des dépôts d'épargne confiés à la Banque de l'Economie Nationale pour le paiement tant du capital que des intérêts produits par ces dépôts.

En dehors des dispositions précitées, la question de la garantie par l'Etat des engagements pris par la Banque de l'Economie Nationale a fait l'objet de deux décrets du Président de la République,du 30 décembre 1924 (Journal des Lois de la République Polonaise N° 118, p. 1067) et du 17 septembre 1926 (J.L.R.P. N° 97, page 565).

2. Le décret du 30 septembre 1924, rendu en vertu de la loi du 31 juillet 1924 sur la réforme de l'économie nationale stipule :

Le montant de la garantie de l'Etat pour le paiement du capital et des intérêts des obligations dites bancaires de la Banque de l'Economie Nationale, destinées à être placées sur les marchés étrangers et émises en conformité des règles établies par les § 13 et suivants des statuts est fixé à 100 millions de zlotys (§ 2 du décret).

Le montant de la garantie de l'Etat pour les engagements pris par la Banque de l'Economie Nationale se portant garante elle-même, conformément aux dispositions du § 63 e, de ses statuts, des obligations contractées par l'Etat, les Administrations autonomes, les entreprises d'Etat ou des Administrations autonomes, les entreprises créées avec participation de la Banque et enfin les personnes et institutions privées, notamment les coopératives et les entreprises agissant dans l'intérêt collectif, obligations contractées à l'étranger, dont la Banque garantit le paiement et qui présente, par ailleurs, toutes les sûretés requises dans le patrimoine des débiteurs originaires, étant gagés hypothécairement sur la première motié de la valeur de leurs immeubles ou par le nantissement des marchandises destinées à l'exportation, le montant de la garantie de l'Etat pour tous les engagements pris à ce titre par la Banque est fixé à 85 millions de zlotys)§ 3). Il est toutefois précisé que pour bénéficier de cette garantie lesdits engagements doivent être contractés avec l'autorisation du Ministre des Finances et qu'elle ne confère pas aux valeurs émises par les institutions bénéficiant de la garantie de la Banque de l'Economie Nationale, la qualité des titres d'Etat.

Les clauses portant mention de la garantie de la Banque insérées dans ces valeurs doivent être approuvées par le Ministre des Finances (§ 4).

3. Le décret du 17 septembre 1926, sur la garantie de l'Etat, pour exécution par la Banque de l'Economie Nationale des engagements résultant de l'émission d'obligations communales et bancaires, de la réception des

dépôts d'épargne en Pologne et à l'étranger ainsi que de la garantie des dépôts confiés à d'autres institutions de crédit « porte augmentation de la garantie du Trésor pour le paiement du principal et des intérêts des obligations dites communales émises par la Banque du chiffre primitif de 200 millions de zlotys à celui de 500 millions de *zlotys-or*, garantissant ainsi les porteurs desdites obligations contre toutes fluctuations du cours du zloty (art. 1er). de même, l'art. 2 du décret fixe le montant de la garantie de l'Etat, pour le paiement du capital et des intérêts des obligations bancaires, émises par la Banque de l'Economie Nationale à 100 millions de zlotys-or.

L'article 3, enfin, du même décret porte le montant de la garantie de l'Etat pour les dépôt d'épargne reçus par la Banque de 5 millions de zlotys à 20 millions de *zlotys-or*, en spécifiant que cette garantie s'applique également aux dépôts d'épargne reçus à l'étranger et aux engagements résultant pour la Banque du fait de garantir les dépôts confiés à certaines autres institutions de crédit. La garantie de l'Etat au profit des lettres de gage est et demeure illimitée.

La liquindation de la Banque, aux termes du § 109 des statuts ne peut être décidée que par une loi. Au cas où les circonstances semberaient exiger cette liquidation, le Ministre des Finances, après audition du Conseil d'Administration, présentera aux Chambres législatives le projet de loi de liquidation ; les chambres détermineront la procédure à suivre.

CHAPITRE III

LE ROLE ASSIGNE A LA BANQUE DE L'ECONOMIE NATIONALE DANS LA POLITIQUE ECONOMIQUE DE LA POLOGNE, LES PRINCIPALES TACHES ET ATTRIBUTIONS FINANCIERES DE LA BANQUE

§ 1. — Mise au service de l'Economie Nationale d'une partie des capitaux de l'Etat et des ressources financières des Administration autonomes. Investissement, dans les entreprises et placements d'intérêt général, d'une partie de l'épargne nationale et des disponibilités de l'économie privée.

En analysant, dans les pages qui précèdent, les différentes opérations financières dont a été chargée la Banque de l'Economie Nationale, par les principales dispositions de ses statuts et la règlementation statutaire de ces opérations, nous n'avons pris en considération que l'aspect administratif, juridique et technique des attributions de la B. E. N.

Il est indispensable de reprendre l'examen de ces attributions, au point de vue de leur portée économique; déterminer à l'accomplissement de quelles tâches précises, à la réalisation de quels points concrets d'un programme général de politique économique ces attributions statutaires doivent-elles correspondre. En d'autres termes, il convient de préciser le rôle qu'ont assigné à la Banque de l'Economie Nationale ses créateurs, dans la réalisation de ce vaste programme de rénovation économique, dont elle devait être l'un des principaux rouages. Nous verrons par la suite que l'action effective de la Banque a dépassé, sinon le cadre strict de ses attributions statutaires, du moins celui du programme établi lors de sa création; tandis que certaines de ces attributions apparaissaient comme secondaires et ne motivaient qu'une activité limitée, d'autres

tâches inscrites dans les statuts de l'instruction acquéraient une portée économique énorme et se traduisaient par des réalisations financières dépassant les prévisions originaires et par le développement singulièrement rapide et intense de l'organisme créé. Les causes profondes de ce développement et de l'importance du rôle joué par la Banque de l'Economie Nationale dans la vie économique de la Pologne depuis 1924 et plus particulièrement depuis 1926, résident dans la situation générale de l'économie polonaise, situation que nous avons sommairement décrite dans la partie introductive de notre étude.

Mais si ce rôle s'est avéré plus important que ne le prévoyaient peut-être les premiers fondateurs de la B. E. N., il n'a été, en dernière analyse, que la réalisation d'un programme d'ensemble, d'un ensemble d'idées, inspirant déjà les statuts originaires de l'Institution et présidant à son activité dès le début de son fonctionnement.

Avant d'aborder l'examen des résultats produits par cette activité, de 1924 à 1933,nous nous efforcerons de définir les principaux points de ce programme économique et financier déterminant les attributions statutaires de la Banque de l'Economie Nationale et expliquant le sens et la portée des dispositions statutaires que nous venons d'analyser.

La tâche générale de la Banque de l'Economie Nationale, telle que la définissait le décret organique du 30 mai 1924, déjà cité, consistait donc dans la distribution des crédits à long terme par l'émission des lettres de gages et des obligations communales, ferroviaires et bancaires; aide financirèe aux institutions autonomes d'épargne; encouragement des travaux de bâtiment et de la reconstruction économique du pays, accombplissement de toutes opérations bancaires, en tenant compte tout particulièrement des besoins financiers de l'Etat, des entreprises d'Etat et des Administrations autonomes.

La réalisation de cette tâche supposait donc, et ce fut la première idée directrice de l'activité de la Banque, la première de ses attributions financières : **la mise au ser-**

vice de l'économie nationale et notamment de ses branches intéressant les besoins collectifs, sous forme de crédits, d'une partie des capitaux de l'Etat et des ressources financières des administrations autonomes, en même temps que l'investissement, dans les entreprises et placements d'intérêt général, d'une partie de l'épargne nationale et des disponibilités de l'économie privée.

Nous avons déjà exposé combien la situation générale de l'économie polonaise, au lendemain de la résurrection de l'Etat Polonais indépendant, rendait nécessaire l'ingérence de l'Etat, notamment au point de vue des concours financiers; il est donc superflu de revenir sur ces observations. C'était, par conséquent, la pénurie des ressources financières propres de l'économie privée; l'absence d'une armature bancaire privée, comparable à celle qui s'est constitué notamment dans la seconde moitié du XIXe siècle dans les pays occidentaux qui contraignaient l'Etat à mettre au service, tant de l'économie privée, que des entreprises dont il a dû, devant la carence des forces privées, ou en raison de leur importance pour l'intérêt général, se charger lui-même, ainsi qu'à celui de ses organes décentralisés, les administrations autonomes territoriales, une grande partie des capitaux dont il disposait provenant tant des fonds de son Trésor que fournis par le crédit public.

On a pensé, d'autre part, qu'une partie des fonds dont, par la nature et l'importance de ses charges financières l'Etat est toujours détenteur, peut et doit, sans compromettre la liquidité de la trésorerie et en entourant ses investissements d'incontestables garanties, être investie dans la production nationale, affectée au financement des entreprises et initiatives offrant un intérêt général.

Ces idées inspiraient déjà l'activité éphémère des Banques d'Etat, ayant précédé la Banque de l'Economie Nationales et absorbées par elle en 1924, elles ont été reprises et véritablement réalisées par cette dernière.

A l'origine de l'activité financière de la Banque de l'Economie Nationale, se trouve donc cet apport des fonds du

Trésor; c'est lui, en effet, qui constitue le principal élément constitutif du capital social de la Banque.

Outre cet apport du Trésor, peuvent, aux termes des statuts, entrer dan sla formation du capital de la Banque, les ressources financières des Administrations autonomes, la Banque étant conçue comme un organe financier commun de l'Etat et des Administrations territoriales autonomes. En fait, l'apport des administrations autonomes fut minime : de formation toute récente, accablées, dès l'origine, de charges très lourdes, ne pouvant faire appel que dans une mesure très restreinte à la masse des contribuables, appauvrie par la guerre et au niveau des revenus généralement bas, les administrations autonomes ne disposaient guère, en 1924, des ressources financières suffisantes pour fournir à la Banque, à laquelle elles étaient appelés à participer, un apport important.

La conception présidant à l'organisation de la Banque de l'Economie Nationale ne s'attachait pas à cette situation exceptionnelle, mais prenait, à bon droit, en considération une situation plus normale où, à côté de l'Etat, les administrations autonomes décentralisées disposeraient, elles aussi, des ressources financières importantes et pourraient les utiliser à des fins d'intérêt général. La crise économique actuelle a retardé l'avènement de cette situation; il ne semble pas néanmoins illégitime et vain d'espérer que, dans un avenir relativement proche, elle pourra être réalisée.

Comme tout organisme bancaire, la Banque de l'Economie Nationale était appelé à opérer non seulement avec ses capitaux propres, mais encore avec les capitaux à elle confiés, à de différents titres et sous diverses formes, par des tiers.

Evidemment, de par sa nature même. la B. E. N. ne devait, ni ne pouvait être une banque de placements particuliers par excellence, ce rôle étant presque toujours réservé aux banques privées; elle ne pouvait non plus se charger du drainage et des investissements des économies de faible importance réalisées par les classes laborieuses;

celles-ci ne peuvent, en effet, confier les sommes épargnées qu'aux institutions facilement accessibles pouvant effectuer le remboursement immédiat de leurs dépôts et réunissant certaines conditions de liquidité et de facilité, telles les caisses d'épargne locales, ou la Caisse Postale d'Epargne, P. K. O., dont l'organisation est sensiblement analogue à cele del la Caisse Nationale d'Epargne de France.

Il n'en était pas moins constant qu'une certaine partie de l'épargne privée, d'une part, des disponibilités financières des entreprises privées et des particuliers, d'autre part, pouvait être utilement orientée vers les caisses de la Banque de l'Economie Nationale, afin que celles-ci, tout en offrent à ses déposants toute facilité de retrait et un intérêt égal à celui qu'ils pouvaient — à sûreté égale — obtenir dans d'autres établissements, les fit fructifier dans des placements profitables à l'intérêt général et les employa à la satisfaction des besoins financiers intéressant la collectivité.

Le problème de l'utilisation rationnelle de l'épargne nationale et des disponibilités financières des particuliers, devait et doit encore en Pologne faire l'objet d'une attention toute particulière, en raison, précisément, de l'importance encore assez faible des ressources financières de l'ensemble de la population, qu'il importe, dès lors, de soustraire à tout aléa des placements incertains et de la spéculation.

La Banque de l'Economie Nationale fait dont appel, pour les mettre au service de son œuvre de rénovation économique, aux capitaux privés, et ce, sous une triple forme: réception de dépôts d'épargne, réception de dépôts de caisse et, en compte courant, émission de titres (lettres de gage et obligations communales, ferroviaires et bancaires), offrant aux acquéreurs des garanties financières de premier ordre, en certains cas soustraites, par l'insertion de la clause-or, à toute fluctuation éventuelle de la monnaie papier.

Sinon en réalité, du moins dans l'esprit des créateurs et des dirigeants de la Banque de l'Economie Nationale, cet

appel aux capitaux privés, par la voie d'émission de titres privilégiés, ne devait, en aucune manière, se faire au détriment des émissions industrielles privées, ni constituer une entreprise de drainage « au profit de l'Etat » des disponibilités pécuniaires des particuliers; on se rendait parfaitement compte des écueils que présente une étatisation excessive de la capitalisation, les émissions faites par la Banque ne devaient — et n'ont eu, à aucun moment — ce trait caractérisant parfois certains appels de l'Etat aux capitaux privés, à savoir la mise à profit de l'atttrait du papier d'Etat pour l'épargnant, grâce à sa garantie de solidité et le sacrifice économiquement injustifié consenti par l'entrepreneur, ne pouvant, dès lors, faire un emploi productif des capitaux obtenus et stérilisant en fait « le « dynamisme » de l'épargne.

On ne perdait pas de vue que l'épargne n'est vraiment « dynamique » et créatrice de richesse qu'à condition d'être investie dans la production, et on pensait à bon droit qu'un organisme public d'émission et de crédit était le plus apte, dans les conditions données, à diriger cette épargne renaissante vers des fins d'intérêt général. Il était évident qu'en raison, tant de l'insuffisance d'une armature bancaire, que du faible nombre d'entreprises de grande envergure, les seules émissions privées ne pourront assurer la mise en valeur de la capitalisation nationale.

Si la très faible importance des émissions industrielles et commerciales privées, en Pologne, au cours de ces dernières années, est, en premier lieu, due à la crise économique, elle a sa cause première dans les deux phénomènes mentionnés plus haut et de la pénurie générale des capitaux contrastant avec la pléthore, se manifestant dans certains pays occidentaux.

Comme sur d'autres terrains, également sur celui de l'utilisation des disponibilités privées, la situation économique générale de la Pologne restaurée, situation que nous avons décrite au début de notre étude, imposait l'ingérence de l'Etat.

La Banque de l'Economie Nationale, à côté d'autres

établissements d'état spécialisés, tels que la Caisse Postale d'Epargne et la Banque Agraire d'Etat, et concurremment avec les établissements privés, qu'on ne songeait nullement à éliminer (nous verrons, par la suite, que la B. E. N. en a même efficacement soutenus), devait constituer un des organes de cette intervention; en mettant à la disposition des besoins collectifs une partie des capitaux de l'Etat et des ressources financières des administrations autonomes, elle était également appelée à mettre au service de l'économie nationale, par des moyens variés et adaptés aux circonstances, une partie des ressources provenant de l'épargne nationale et des disponibilités de l'économie privée.

§ 2. — Financement des entreprises d'Etat et des entreprises du consortium de la Banque de l'Economie Nationale.

Dans notre tableau sommaire de la situation générale de l'économie polonaise, nous avons déjà mentionné l'existence, en Pologne, d'un ensemble particulièrement important des propriétés et de sentreprises d'Etat et indiqué les raisons qui expliquaient ce phénomène.

L'impossibilité où se trouvaient les forces économiques privées de se charger de l'organisation industrielle ou commerciale de certains services publics (chemins de fer), la tendance générale des gouvernements d'ériger en monopoles d'Etat certaines branches de la production, en raison des ressources qu'ils pouvaient en tirer (monopoles de tabac, d'allumettes, de boissons alcooliques, du sel, etc...), enfin la dévolution à l'Etat Polonais reconstitué de l'ancien patrimoine des Etats copartageants sur les territoires recouvrés (forêts, mines et exploitations agricoles domaniales), ont remis entre les mains de l'Etat Polonais un ensemble particulièrement important des propriétés et des entreprises de toute sorte, qu'il devait exploiter et administrer sous différentes formes, que nous n'avons pas à examiner ici. Indépendamment de celà, le nouvel Etat a

été appelé à créer toute une série d'entreprises, soit exclusivement étatiques, soit mixtes, intéressant directement les besoins de la collectivité et dont les forces économiques privées seules n'étaient pas à même de se charger (fabrications d'armes et de munitions, construction d'aéroplanes et d'automobiles, fabrication de certains produits chimiques, etc...).

Il était tout naturel qu'une Banque d'Etat comme la Banque de l'Economie Nationale fût appelée en premier lieu à financer ses entreprises d'Etat, à devenir, en quelque sorte, leur propre banque, tant sur le plan de la distribution des crédits nécessaires à leur fonctionnement, que sur celui de leur admission directe dans son sein, en qualité d'associés sui generis, apportant à la Banque une partie de leurs ressources financières et appelés à participer aux opérations et aux bénéfices de l'Institution.

Nous avons vu qu'au point de vue statutaire, l'apport des entreprises d'Etat a été confondu avec l'apport de l'Etat; celà était logique, car ces entreprises même, lorsqu'elles se trouvaient dotées de personnalité juridique, dépendaient étroitement de l'Etat et faisaient, en dernière analyse, partie du patrimoine de l'Etat.

C'est donc en tant que bénéficiaires de l'activité distributive de crédits de la Banque de l'Economie Nationale, qu'elles doivent, avan tout, être considérées.

Par la force des choses, la B. E. N. devait être appelée à être le principal organe de l'aide financière aux entreprises d'Etat; le financement de ces entreprises s'inscrivait tout naturellement en tête des principales tâches et attributions de la Banque.

Cette aide financière aux entreprises d'Etat devait revêtir plusieurs formes : octroi directe de crédits de toutes catégories aux entreprises d'Etat déjà existantes; la participation financière directe à leur exploitation; l'intervention financière de la Banque tendant à la transformation en entreprises d'Etat ou entreprises dites d'économie mixte, des organismes demeurant précédemment entre les mains de l'économie privée, mais que celle-ci ne

parvenait pas, pour telles ou autres raison, et surtout faute de capitaux suffisants, à faire fonctionner normalement, alors que l'intérêt général exigeait le maintien de leur activité. La Banque de l'Economie Nationale était, par excellence, l'organisme représentatif du bien commun, à qui on pouvait et devait confier la tâche de soutenir et de financer l'activité économique de l'État et les entreprises travaillant avant tout dans l'intérêt général.

Le financement, par la Banque, de certaines entreprises publiques, eut, en certains cas, pour conséquence, de faire de ces entreprise la propriété de la B. E. N.; il s'est formé aussi un « Consortium » des entreprises appartenant à la Banque, à la satisfaction des besoins financiers de ce « Consortium », la Banque devait donc s'attacher tout particulièrement.

§ 3. — Aide financière aux administrations autonomes.

Pour saisir la portée des attributions de la Banque de l'Economie Nationale sur ce terrain, il est indispensable de rappeler brièvement les principaux traits de l'organisation administrative de la Pologne, reposant sur la combinaison de deux principes de l'unité étatique et de l'autonomie territoriale (self-governement) et partant, d'une certaine décentralisation.

On entend par « sel-government » la dévolution de certaines attributions gouvernementales, dans la limite de certaines questions administratives déterminées et d'une circonscription territoriale définie, non pas aux organes du gouvernement central, mais aux organes émanant de la population de ladite circonscription. Ce gouvernement territorial n'est d'ailleurs compétent que pour la solution des questions d'ordre local. Il diffère de l'autonomie, en ce sens qu'il ne comporte point de pouvoir législatif; son rôle se borne à édicter des dispositions en vertu et dans la limite de la législation en vigueur. La valeur même du principe de self-government ainsi entendu, la délimitation des compétences entre lui et le pouvoir cen-

tral, constituent des questions dont la solution ne peut être donnée d'une façon générale et théorique, mais dépend des cas et des situations déterminées. On peut, tout au plus, poser en principe général la règle selon laquelle sont susceptibles d'être dévolues aux organes décentralisés les fonctions n'excédant pas les facultés (politiques, économiques, intellectuelles, etc...) de la population locale et n'intéressant pas directement l'Etat et la Nation, en tant qu'entités totales. Il en résulte que la décentralisation ne peut et ne doit pas avoir le caractère de fonction publique, la politique devant être dictée par les considérations de l'intérêt national, tandis que la base même du concept de décentralisation et de self government est la satisfaction des intérêts et besoins locaux. Le self government est confié aux agents désignés et aux corps collectifs élus par les populations intéressées; néanmoins, la nomination des organes administratifs décentralisés par le pouvoir central n'est pas nécessairement incompatible avec le principe du « selg-government ».

Les différents types d'administrations autonomes décentralisées correspondent généralement aux différents degrés de circonscription territoriale. On distingue ainsi, en Pologne, les Administrations autonomes communales (rurales et urbaines), les administrations de district (unité correspondant à l'arrondissement) et de palatinat. Les Administrations autonomes communales constituent le noyau fondamental de tout ce système; elles ont une origine très lointaine et remontent aux institutions administratives de la Pologne d'avant les partages.

Nous n'avons pas à examiner ici les détails de l'organisation administrative de la Pologne, les rapports entre les Administrations autonomes mentionnées et l'Etat, ni les modalités de leur fonctionnement. En rapport avec le sujet qui nous occupe, nous nous bornerons à rappeler qu'en raison même des conditions dans lesquelles s'est accomplie la formation du nouvel Etat Polonais, la réalisation de ce système de décentralisation administrative, comportant, hormis l'organisation de trois catégories de circonscrip-

tions territoriales autonomes indiquées plus haut (commune, district, palatinat), la création de toute une série d'organisations économiques autonomes à caractère corporatif et en liaison avec les divisions territoriales : chambres d'agriculture, de commerce, d'industrie, d'artisanat et de travail, fonctionnant sous les auspices d'un Conseil Economique National, la réalisation de ce système et son fonctionnement normal exigeaient de considérables moyens financiers. Il était évident que ces moyens ne pouvaient être obtenus immédiatement et qu'avant d'assumer la plénitude de leurs attributions administratives et économiques, les organes et les institutions créés devaient traverser une période plus ou moins longue de développement et de perfectionnement progressif. Les revenus normaux des communes et autres unités administratives, à titre d'impôts, étaient nettement insuffisants et les besoins d'investissement, en raison de leur importance, ne pouvaient être satisfaits par les moyens ordinaires d'ordre fiscal.

Créée au moment où ce plan d'organisation administrative et économique allait recevoir un commencement d'exécution, la Banque de l'Economie Nationale reçut la mission de satisfaire les besoins de crédit des administrations autonomes, de leur procurer les moyens financiers nécessaires pour l'accomplissement des aménagements indispensables dont, notamment en ancienne Pologne russe, la plupart des villes et communes étaient encore, au lendemain de la guerre, dépourvues. On ressentait des besoins de crédit considérables pour la construction de routes, pour l'aménagement de canalisations dans les villes, leur électrification, la construction d'hôpitaux, d'asiles, d'écoles, l'accomplissement des charges sociales, etc...

La plupart de ces demandes de crédit, relatives, tant aux investissements à long terme, qu'aux réalisations ne nécessitant que des crédits à court ou moyen terme, présentaient un caractère d'urgence et c'est à la Banque de l'Economie Nationale,en sa qualité d'institution centrale de crédit, relevant directement de l'Etat, que fut confiée la

tâche d'assurer, tant au moyen de ses ressources propres, que, surtout, par voie d'émission d'obligations dites communales, la distribution des crédits réclamés pour l'accomplissement de tous ces travaux et investissement par les administrations autonomes.

§ 4. — Crédits à destination sociale : aide financière aux caisses d'épargne, à l'artisanat, aux institutions coopératives.

En chargeant ainsi la Banque de l'Economie Nationale de la mission d'aider les administrations autonomes territoriales, dans l'accomplissement des besoins essentiels de leur vie matérielle, l'Etat a été logiquement amené à confier également à cette institution les différentes questions relatives au développement de la vie sociale dans ses agglomérations urbaines et rurales.

La Banque de l'Economie Nationale fut ainsi chargée d'apporter son concours aux différentes œuvres sociales, aux institutions à caractère social ayant pour but la défense des intérêts et l'amélioration de la situation matérielle des classes moyennes, dans les villes et dans les campagnes.

Ce concours consistant dans l'organisation de la distribution de crédits » à destination sociale » a fait l'objet des dispositions statutaires : rappelons la section G du titre IV (§ 62) chargeant la Banque de collaborer avec les Administration autonomes dans l'organisation des caisses locales d'épargne, le placement de leurs ressources, le soutien de leur activité. Le § 36 de la section H autorisant la Banque à accorder des prêts à court terme aux caisses d'épargne, caisses mutuelles de crédit et autres institutions corporatives, sous condition de la garantie de l'administration autonome intéressée.

Dans le département des opérations de crédit à court terme, les crédits ayant un but social rentrant en général dans cette catégorie. La Banque de l'Economie Nationale s'est chargée, en premier lieu, surtout depuis

1926, où la Caisse Postale d'Epargne, conformément au plan de délimitation des champs d'activité des trois institutions financières d'Etat agissant auparavant concurremment dans certaines sphères a laissé cette catégorie de crédits à la B.E.N. et à la Banque Agraire d'Etat — de la distribution des crédits aux Sociétés coopératives et en particulier, aux sociétés mutuelles de crédit, notamment sous forme de crédits de réescompte.

Facilitant l'approvisionnements en crédits des classes peu aisées, artisans, petits commerçants, travailleurs de toute catégorie, les petits cultivateurs étant desservis généralement par des institutions aidées et soutenues par la Banque Agraire d'Etat, et favorisait le développement de la confiance des classes moyennes envers les institutions de crédit mutuel, la Banque de l'Economie Nationale permet à ces institutions d'accroître le volume de leurs dépôts ; elle pourra, dans une avenir rapproché fournir à une partie de ces dépôts un placement sûr et productif dans les divers titres par elle-même émis.

En examinant, dans la seconde partie de notre étude, le bilan de dix année de fonctionnement de la Banque sur ce terrain, nous aurons l'occasion de constater l'importance de son activité distributive de crédit à court et moye nterme à destination sociale.

§ 5. — Aide financière aux entreprises et sociétés de bâtiment et de constructions municipales, coopératives et anonymes.

Parmi les différents objectifs de l'activité distributive de crédits de la Banque de l'Economie Nationale, l'assistance financière aux entreprises de bâtiment et de construction municipales, mixtes, coopératives ou anonymes occupe une place particulièrement importante.

Le problème de l'habitation en Pologne se présentait, en effet, sous un aspect particulièrement aigu en raison de l'accroissement rapide de la population que du désintéressement que manifestaient à son égard,

avant 1914, notamment sur l'ancien territoire russe, les Administrations des Etats copartageants et enfin en raison de la destruction par la guerre d'un grand nombre d'immeubles et de la cessation de toutes constructions nouvelles de 1914 à 1921 environ.

La solution de ce problème se posait avant tout sur le terrain financier et se ramenait à la question de procurer au mouvement de construction les capitaux et les crédits nécessaires. Les questions d'ordre juridique, telles que, par exemple, l'habitude des communes à entreprendre la construction des habitations à bon marché et à loyer moyen qui a fait en France l'objet d'une longue évolution législative de la loi Siegfried du 30 novembre 1894 à la loi Loucheur du 13 juillet 1928, ne se posaient qu'accessoirement, par exemple, en matière de la protection des locataires. Les mesures législatives imposées dans cet ordre d'idées par les circonstances eurent d'ailleurs précisément une répercussion négative sur le rythme du mouvement de construction, en raison des atteintes portées aux droits des propriétaires d'immeubles.

Les besoins des villes pour la construction de bâtiments d'habitation étaient particulièrement aigus et importants. La pénurie des moyens financiers des forces économiques privées et des administrations municipales ne leur permettant d'entreprendre des travaux de construction avec leurs propres moyens que dans une mesure très restreinte, l'exécution de ces travaux devaient nécessairement se faire par l'entremise des organisations collectives, et, en premier lieu, des coopératives et des organisations professionnelles financées par l'Etat, c'est-à-dire, en l'occurence, par la Banque de l'Economie Nationale.

Les prêts consentis par la Banque pour la construction de bâtiments nouveaux et la reconstruction de bâtiments détruits pendant la guerre sont des prêts hypothécaires et à long terme ; ils donnent générale-

ment lieu à l'émission de titres spéciaux sous forme de lettres de gage.

Nous verrons ultérieurement, dans quelles mesure importante, la Banque de l'Economie Nationale a pu contribuer à l'extension considérable qu'a pris en Pologne, au cours des dernières années, le mouvement de construction, stimulant au développement des divers branches de l'industrie nationale.

La Banque de l'Economie Nationale était appelée à jouer sur ce terrain un rôle de premier plan et ce, à deux titres : en premier lieu, en assumant la gestion des fonds du Trésor destinés à stimuler le mouvement de construction et, en particulier, du « Fonds National du Bâtiment »; en second lieu, en consentant à la construction et en attirant vers elle une quantité notable de capitaux privés, des crédits sur ses fonds propres, crédits dont le volume allait continuellement en croissant.

Nous examinerons au § 2 du 1er chapitre et au § 5 du chapitre II de la deuxième partie de notre étude, les résultats de cette action de bâtiment, menée avec une énergie soutenue, par la Banque de l'Economie Nationale.

§ 6. — Assistance financière à l'économie privée : crédits à l'industrie, au commerce, à l'agriculture et aux banques privées.

S'il fallait fournir une preuve pour constater qu'en dépit des critiques que sa création et son fonctionnement ont suscités de la part de certains économistes libéraux polonais, la Banque de l'Economie Nationale ne devait point être une entreprise tendant à la monopolisation du crédit entre les mains de l'Etat, ni constituer l'organe financier d'un système par excellence étatiste de l'économie nationale, on ne saurait mieux l'administrer qu'en rappelant les attribution et l'activité de la Banque dans le domaine de l'assistance financière à l'économie

privée, tant aux entreprises de production qu'aux organismes financiers privés que la Banque ne songeait nullement à éliminer ou à concurrencer.

Tout en constituant un organe d'intervention de l'Etat, dans la vie économique du pays, une institution pouvant être qualifiée d'économie dirigée ou plus exactement de « crédit dirigé », la Banque de l'Economie Nationale trouvait sa raison d'être et sa justification, nous l'avons déjà souligné dans l'insuffisance de l'appareil baaie pncrri vé ,dans-éo-fiBéesdrétuelaoinsdré'u était de satisfaire les besoins financiers considérables de toutes les branches de l'économie polonaise affaiblie par une évolution historique anormale et les conséquences de la guerre.

La distribution des crédits à l'économie privée continue d'ailleurs d'être assurée au premier chef par les établissements bancaires privés, sauf en ce qui concerne l'agriculture, ou la Banque Agraire d'Etat occupe sous ce point de vue le premier plan. La Banque de l'Economie Nationale est au premier chef, une institution financière destinée à satisfaire les besoins financiers de l'Etat, des entreprises d'Etat, des administrations autonomes. Mais, poursuivant son but d'assister financièrement l'économie nationale en tant que telle, de prêter son concours financier chaque fois que l'intérêt national est en jeu, elle devait nécessairement être appelée à venir en aide aux entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou financières privées.

Rappeler que dans bien des cas on constate une coïncidence des intérêts particuliers et de l'intérêt général, que la conduite des affaires privées intéresse par ses incidences toute la collectivité, que le sort de grandes entreprises industrielles, commerciales, ou financières a des répercussions immédiates sur la situation économique générale, l'état du marché du travail et du marché financier — c'est énoncer aujourd'hui un véritable truisme économique.

L'opportunité de l'intervention financière de l'Etat lorsqu'il s'agit de soutenir les entreprises dont l'activité intéresse par la satisfaction des besoins vitaux du pays ou la défense nationale, de sauver de la faillite des entreprises annexes et du marché du travail ; on ne peut contester à l'Etat le droit et le devoir d'agir lorsqu'il s'agit d'éviter au pays un surcroît de chômage ou d'empêcher que le crédit public ne soit ébranlé.

Les inconvénients de ces interventions et de ces renflouements se trouvaient incontestablement compensés par l'avantage qu'en recueille la Société, lorsque grâce à eux, peuvent être évités des événements qui entraîneraient de graves perturbations dans la vie économique, et en fin de compte, dans les finances de l'Etat lui-même.

La Banque de l'Economie Nationale eut donc, accessoirement, il est vrai, rempli pour le compte de l'Etat cette mission de sécurité ; et ce ne fut, en dernière analyse que l'application de ses buts statutaires, prévoyant dans les dispositions que nous avons précédemment examinées, l'organisation de la distribution des crédits aux industries, aux communes et aux banques par voie d'émission d'obligations dites bancaires pour le crédit à long terme, au moyen d'opérations d'escompte, de réescompte ou d'aval pour le crédit à court terme, et enfin au moyen de prêts hypothécaires en lettres de gage aux grandes exploitations agricoles, l'assistance financière à la petite et moyenne propriété agricole étant confiée à la Banque Agraire d'Etat.

§ 7. — Organisation technique de l'activité financière de la Banque de l'Economie Nationale : opérations de crédit réalisées avec les fonds et pour le compte du Trésor; crédits d'émission; crédits dits commerciaux à court, moyen et long terme; garanties et acceptations.

I. L'organisation technique de l'activité financière de la Banque de l'Economie Nationale lui permettant de

remplir efficacement l'ensemble des tâches que nous venons d'énumérer tout en ayant été déterminée dans ses grandes lignes par les dispositions statutaires étudiées au cours du précédent chapitre a subi au cours des années une certaine évolution et une série de perfectionnements.

En réalité, quoique la distinction formelle entre les trois principales catégories d'opérations pratiquées par la Banque : opérations de crédit basées sur les fonds du Trésor, crédits d'émission et crédits dits « commercieux » ne fut introduite dans les bilans de la B.E.N. qu'en 1929, elle caractérisait, dès le début de son existence, le côté technique de l'activité financière de l'Institution.

II. En même temps qu'elle devait constituer un organisme financier relevant de l'Etat, mais indépendant, doté d'une personnalité juridique distincte, possédant son propre patrimoine et poursuivant une politique de crédit personnelle, la Banque de l'Economie Nationale était destinée pour jouer, dans certains domaines, le rôle d'un office public de distribution de crédit, une caisse d'Etat chargée uniquement de gérer certains fonds à elle confiés, transmettre ces fonds aux emprunteurs désignés par l'Etat et surveiller la rentrée régulière des annuités d'amortissements des crédits octroyés par l'Etat, se servant de son intermédiaire.

L'activité propre, autonome de la Banque de l'Economie Nationale se concentre dans ses sections de « crédits d'émission » et « d'opérations commerciales », celle résultant des charges de gestion confiées à la Banque par les Trésor est dévolue à la « Section des opérations avec le Trésor ».

Les fonds confiés à la Banque par le Trésor sont rigoureusement individualisés, et ne peuvent servir qu'à l'octroi de crédits nettement déterminés et en rapport étroit avec la nature du fonds : fonds de bâtiment, fonds de cantonnement militaire, fonds d'assainissement bancaire, etc...

Les crédits sont accordés par la Banque, dans les conditions prévues par le règlement spécial à chaque fonds géré intéressé, dans les limites du capital remis à cet effet à la Banque par le Trésor, la Banque est tenue de rembourser au Trésor les sommes versées à ses caisses par les emprunteurs, au fur et à mesure de l'encaissement des annuités.

Le montant des engagements envers la Banque des bénéficiaires des crédits consentis sur la base des fonds gérés du Trésor doit ains correspondre rigoureusement à celui de l'engagement de la Banque envers le Trésor, en sa qualité de dépositaire et dirigeante.

Dans la très grande majorité des cas, les crédits provenant des fonds du Trésor, sont des crédits à long terme, consentis aux entreprises et Sociétés de construction (fonds de bâtiment d'Etat), aux banques privées (fonds dits d'assainissement), etc...

Néanmoins l'activité de la section des opérations avec le Trésor comporte également l'octroi de certains crédits à court et moyen terme, régis par des dispositions analogues à celles relatives aux crédits à long terme.

D'autre part, on recourt souvent, surtout ces dernières années à la consolidation des prêts basés sur les fonds du Trésor en prêts d'émission, basés sur les titres (lettres de gage et obligations), placés sur le marché financier ; la gestion des crédits ainsi consolidés se trouve transférée de la section des opérations avec le Trésor aux Départements d'émission de la Banque.

III. L'activité de ce dernier doit, normalement, constituer la partie essentielle de l'activité de la Banque. La situation extrêmement défavorable du marché financier au cours de ces dernières années n'a pas permis d'étendre les émissions dans la mesure désirable. En règle générale, les principales catégories de crédits octroyés par la Banque de l'Economie Nationale proviennent des émissions de titres ; ces titres, nous l'avons

vu en analysant les statuts revêtent deux formes : lettres de gage et obligations.

En raison de son caractère même de banque d'Etat, du concours financier que lui apporte le Trésor, les entreprises d'Etat et les Administrations autonomes, grâce à la garantie de l'Etat dont jouissent les titres émis par elle, et enfin à l'importance de ses capitaux, les valeurs émises par la Banque de l'Economie Nationale réunissent toutes les conditions nécessaires pour bénéficier de la confiance des marchés financiers tant nationaux qu'extérieurs.

Suivant le secteur de l'économie nationale au financement duquel ils se rapportent, les titres émis par la Banque de l'Economie Nationale se divisent en *lettres de gage* (prêts sur hypothèques grévant les propriétés foncières et les immeubles urbains et crédits en espèces consolidés hypothécairement, consentis pour la construction de bâtiments d'habitation) ; *obligations dites communales* (prêt à long terme aux administrations autonomes) ; *bancaires* (prês à long terme aux entreprises industrielles) ; *ferroviaires* (construction et exploitations de chemins de fer) ; *obligations de construction* (prêts aux entreprises et sociétés de bâtiment).

Les traits juridiques et financiers communs à toutes ces différentes catégories de crédits d'émission consistent dans le fait que les fonds prêtés par la Banque aux emprunteurs proviennent non pas des placements du Trésor (comme pour les crédits du département des opérations avec le Trésor), ni des capitaux propres en empruntés de la Banque (comme pour les crédits du département commercial), mais du placement sur les marchés financiers des titres émis par la Banque et conférant aux possesseurs desdits titres un droit de créance direct vis-à-vis de l'établissement émetteur et constituant l'équivalent de son propre droit de créance vis-à-vis de ses propres débiteurs.

IV. La catégorie d'opérations ou la Banque de l'Economie Nationale jouit de la plus grande indépendance

et se comporte à l'instar d'un établissement bancaire ordinaire, ce sont les opérations de crédit du « département commercial » de la Banque, ces opérations de crédit constituant le domaine de l'activité propre de la Banque de l'Economie Nationale, sont basées uniquement sur les capitaux propres de la Banque et les capitaux empruntés autres que les placements du Trésor, c'est-à-dire, en premier lieu, les dépôts d'épargne, de caisse et en compte-courant de la clientèle de la Banque.

Elles revêtent la forme tant des opérations de crédit à long terme que celle des opérations à court et moyen termes ; entrent également dans leur ressort, les crédits d'escompte et de réescompte.

En pratique, les crédits à court et moyen termes représentent la partie la plus importante de cette catégorie d'opérations ; exprimées en chiffre absolu, ces opérations propres de la Banque de l'Economie Nationale ont une importance beaucoup plus restreinte comme nous le verrons plus tard, que les opérations basées sur les fonds du Trésor et les opérations d'émission. Elles subissent, néanmoins une évolution ascendante, parallèlement à celle des autres groupes d'opération et de l'ensemble de l'octivité de la Banque. Les crédits consentis par la Banque sur ses fonds propres se subdivisent, d'autre part, en crédits directs, octroyés directement à l'emprunteur et crédits « indirects » redistribués par un autre établissement financier, public ou privé, sous sa responsabilité.

V. A côté de ces trois principaux groupes d'opérations de crédit de la Banque de l'Economie Nationale prennent place les opérations de garantie et d'acceptations.

Etant donnée l'importance relativement restreinte de ce groupe d'opérations, nous ne croyons pas nécessaire d'entreprendre l'étude du caractère juridique et financier de ce genre d'opérations et nous nous bornerons de mentionner leur évolution en étudiant les bilans

de la Banque et les résultats généraux de son activité dans la période 1924-1934, objet de la seconde et dernière partie de notre étude.

DEUXIEME PARTIE

L'ŒUVRE
DE LA BANQUE DE L'ECONOMIE NATIONALE
(1924 - 1934)

CHAPITRE PREMIER

L'EVOLUTION DES RESSOURCES FINANCIERES DE LA BANQUE DE L'ECONOMIE NATIONALE

§ 1. —Augmentations successives du capital cocial de la B. E. N.

Ayant brièvement retracé dans la partie introductive de notre étude la situation générale de l'économie polonaise au lendemain de la reconstruction de l'Etat Polonais, ayant ensuite analysé la structure juridique et le programme économique de la Banque de l'Economie Nationale en tant qu'Institution de crédit destinée à financer l'organisation et le développement de cette économie, il nous sera plus aisé de constater en données précises, les résultats atteints dans les divers domaines de l'activité financière de la Banque et de saisir la portée des différents chefs du bilan général des dix premières années de cette activité.

La nature même des besoins que la Banque de l'Economie Nationale était appelée à satisfaire l'importance des tâches qui lui étaient assignées destinaient la B.E.N. à un développement rapide et continu sous presque tous les points de vue, la réalité dépasse d'ailleurs les prévisions étendant son activité sur presque tous les domaines de la vie économique de la Pologne, la Banque de l'Economie Nationale s'est placée, au cours des dix première années de son fonctionnement, au premier rang des institutions de crédit de Pologne. L'accroisse-

ment rapide de ses opérations, tant actives que passives, se poursuivait d'une façon ininterrompue jusqu'en 1931 et ce n'est qu'au cours des trois dernières années, sous l'influence de la crise économique profonde et persistante que l'essor de l'activité de la Banque a subi un sertain ralentissement tout en conservant après une faible régression en 1932, un mouvement ascendant.

Un aperçu significatif de l'évolution de l'activité générale de la Banque de l'Economie Nationale nous est fourni par la comparaison des totaux des bilans de la Banque de 1924 et 1934 inclusivement.

Date de la clôture du bilan	Montant total du bilan (en zlotys)	Indice (1924 - 100)
31 décembre 1924	283.359.067,74	100
31 décembre 1925	773.942.219,60	273
31 décembre 1926	920.159.796,19	325
31 décembre 1927	1.425.215.425,23	503
31 décembre 1928	1.715.360.386,48	605
31 décembre 1929	1.830.839.331,48	646
31 décembre 1930	2.151.261.194,73	759
31 décembre 1931	2.183.365.642,07	771
31 décembre 1932	2.160.495.781,91	763
31 décembre 1933	2.166.633.629,42	765
31 décembre 1934	2.211.129.282,83	780

Nous examinerons tout d'abord l'évolution des ressources financières dont disposait la Banque de l'Economie Nationale au cours de la période décennale précitée de 1924 à 1933 inclusivement, ressources constituées tant par les capitaux et les réserves propres de la Banqne que celles provenant des placements du Trésor et des dépôts confiés à la B.E.N.; nous analyserons ensuite le développement de diverses catégories d'opérations de crédit pratiquées par la Banque, en suivant la distinction tripartite introduite dans ses bilans, à savoir la distinction entre les opérations du département des émissions, prêts par émission de titres, celles du dépar-

tement dit commercial (prêts en espèces sur les fonds propres de la Banque) et cele du département des opérations avec le Trésor (prêts en espèces basés sur les fonds du Trésor).

Les capitaux propres de la Banque de l'Economie Nationale sont constitués par deux éléments : le capital social, élément en principe stable et ne subissant de modification qu'à intervalles éloignés lorsque la situation de la Banque l'exige ; le fonds de réserve, constitué en conformité des dispositions statutaires rappelées plus haut, élément variable déterminé par les résultats financiers de chaque exercice.

Nous savons que, d'après les statuts, le capital social de la Banque de l'Economie Nationale devant être constitué par deux catégories d'apports : apports de l'Etat et apports des Administrations autonomes, les premiers devant représenter au moins 60 % du capital social.

En réalité, l'apport pécuniaire et réel de l'Etat et de ses entreprises constitue jusqu'à nos jours la totalité de capital social de la Banque, la situation financière des Administrations autonomes ne leur ayant pas encore permis d'apporter le concours prévus par les statuts.

Dans une conférence faite le 30 juin 1928 à l'Université de Lwow, sous les auspices de la Société des Economistes Polonais, sur le rôle de la Banque de l'Economie Nationale dans la vie économique de la Pologne et publiée ensuite sous forme de livre, M. le Docteur Romain Gorecki, Président de la Banque a déclaré que le capital social de la Banque devait être, dans le courant même de l'année, complété par les apports des Administrations autonomes. La situation financière difficile de celles-ci, en raison de la crise économique et du faible rendement d'impôts, n'a pas encore permis la réalisation de ce vœu, mais il n'est pas douteux que dans un avenir assez proche, les Administrations autonomes seront en mesure de devenir des clients de la Banque, également les co-propriétaires de celle-ci.

Le capital social de la B.E.N. fixé à l'origine à 35

millions de zlotys fut maintenu à ce niveau jusqu'au 31 décembre 1927, date à laquelle il a été porté à 120 millions ; au 31 décembre 1929, il était à 150 millions de zlotys, son chiffre actuel.

Les progression constante des opérations de la B.E.N. amène le Gouvernement à envisager une nouvelle augmentation du capital de la Banque, au chiffre de 300 millions de zlotys, chiffre qui placerait la B.E.N. parmi les plus importantes institutions financières du continent européen.

Comme l'a fait remarquer M. le Président Gorecki, dans sa publication précitée, cette extension des ressources financières propres de la Banque de l'Economie Nationale permet, dès maintenant à la B.E.N. de jouir d'une autorité et d'un prestige accru sur les marchés financiers internationaux et traiter d'égal à égal avec les grands établissements financiers du monde. L'accroissement des capitaux propres à la B.E.N. facilitera ainsi le placement sur les marchés extérieurs des titres émis par elle et contribuera à activer l'afflux des crédits étrangers vers l'économie polonaise.

§ 2. — Accroissement des réserves de la Banque de l'Economie Nationale.

Plus que par les augmentations du capital social, nécessairement assez espacées et intervenant en quelque sorte, à postériori, l'essor de la Banque de l'Economie Nationale se traduit par la progression constante de ses fonds de réserves, constitués sur les bénéfices réalisés, en conformité des dispositions des statuts.

S'ajoutant au capital social, ces fonds de réserve forment, avec lui l'ensemble des capitaux propres de la Banque.

L'évolution de cet ensemble des capitaux propres de la Banque se présente de 1924 au 31 décembre 1933 en chiffres suivants :

Au 31 décembre	1924 :	39,8	millions de zlotys.
—	1925 :	41,7	—
—	1926 :	51,3	—
—	1927 :	148,8	—
—	1928 :	194,8	—
—	1929 :	201	—
—	1930 :	208,2	—
—	1931 .	214,4	—
—	1932 :	219	—
—	1933 :	221	—
—	1934 :	197,1	—

La répartition détaillée de cet ensemble des capitaux propres de la Banque s'établissait somme suit (pour abréger, nous nous bornons à la comparaison des bilans des année 1924, 1927, 1930 et 1931, l'évolution des différents éléments au cours des exercices compris entre ces intervalles étant sensiblement uniforme):

Dates.....	31/12/1924	31/12/1927	31/12/1930	31/12/1934
Capital social	35.000.000	120.000.000	150.000.000	150.000.000
Fonds de réserve	1.251.126	4.446.159	12.496.479	17.872.614
Autres réserves du département commercial ...	2.687.472	19.970.461	31.449.765	4.977.960
a) Réserves de valorisation de prêts hypothécaires	2.517.472	2.270.568	2.650.330	207.007
b) Réserves de valorisation de dépôts d'épargne.	170.000	87.224	5.992	117.437
c) Réserve pour fluctuation de cours.	»	»	7.423.803	»
d) Réserve générale..	»	17.612.669	21.369.640	4.653.518
Réserve spéciale du département des émissions	865.993	4.400.308	14.245.991	24.234.003
a) Réserve pour lettres de gage	114.818	664.678	2.654.873	6.173.893

b) Réserve pour obligations communales	636.357	3.188.861	10.037.107	15.292.979
c) Réserves pour obligations ferroviaires	114.818	521.119	897.770	1.188.907
d) Réserve pour obligations de bâtiment	»	»	52.888	301.599
e) Réserve pour obligations bancaires.	»	25.650	603.353	956.971
f) Réserve pour crédits d'émission en espèces	»	»	»	319.653
Totaux	39.804.591	148.816.928	208.192.235	197.084.577

L'ensemble des ressources financières propres de la Banque de l'Economie Nationale s'est donc accru, entre 1924 et 1934, de 158 millions de zlotys, soit de 405 %.

§ 3. — Progression des capitaux empruntés (placements du Trésor de l'Etat et dépôts de la clientèle).

Plus marquée encore que celle des capitaux propres de la Banque de 'Economie Nationale, est la progression des capitaux empruntés par elle ou plus exactement confiés à elle par le Trésor Public, d'une part, par la clientèle composée de diverses institutions publiques et de personne privées, d'autre part.

Cette progression considérable témoigne de la confiance dont jouit la Banque de l'Economie Nationale et permet à la banque d'intensifier considérablement son activité de crédit.

Une distinction fondamentale est à faire dans cette catégorie de capitaux empruntés entre les placements du Trésor de l'Etat, d'une part, et les dépôts (et soldes créditeurs des comptes-courants) de la clientèle ordinaire et de la Banque, d'autre part.

Au début de l'existence de la Banque, les placements

du Trésor étaient destinés en partie à renforcer les fonds de roulement de la B.E.N. mais dès le second exercice une grande partie de ces placements d'abord, la totalité ensuite, fut employée à l'octroi des crédits pour le compte du Trésor, crédits dont la destination et le chiffre sont fixés par avance par le Gouvernement et qui revêtent presque exclusivement la forme de prêts à long terme, en espèces.

La Banque de l'Economie Nationale n'a en conséquence que la gestion de ces fonds, gestion soumise à une comptabilité et à des dispositions statutaires spéciales (ordonnance du 3 décembre 1930).

L'accroissement considérable des placements du Trésor a ainsi conféré à la Banque de l'Economie Nationale le caractère du principal organe d'Etat de distribution des crédits mis par le Trésor public à la disposition de différentes branches de l'économie nationale et de certaines institutions publiques.

A l'encontre des placements du Trésor dont la Banque n'assume actuellement qu'une gestion rigoureusement contrôlée ; les dépôts confiés à la B.E.N. à titre de dépôts d'épargne, de dépôts de caisse au de soldes créditeurs de comptes-courants restent à la libre dispositionde l'établissement, sous réserve, bien entendu, de sa responsabilité vis-à-vis du déposant, dans les termes du droit commun.

Le montant de ces dépôts accuse une forte et rapide augmentation jusqu'à la fin de l'exercice 1927, un ralentissement, voir même une diminution se produisent les années suivantes ; à la suite notamment d'importants retraits des dépôts des particuliers que la pénurie des capitaux sur le marché financier concomittante à l'extension de l'activité des nombreuses branches de l'industrie contraignent à recourir à ces retraits (en 1928 surtout); ainsi qu'à la suite de la diminution des dépôts (depuis 1929), des institutions publiques consécutives à l'affaiblissement de leur situation financière résultant de la crise économique.

Exprimé en chiffres, le mouvement des placements du Trésor et des dépôts des différentes catégories reçus par la Banque de l'Economie Nationale entre 1924 et 1934 se présente comme suit (en millions de zlotys) et en indices (1925 = 100), nous prenons comme base de comparaison les chiffres de 1925, car c'est en 1925 seulement que la B.E.N. a commencé à administrer véritablement les fonds spéciaux du Trésor.

Date	Placement du Trésor de l'Etat		Dépôts et soldes créditeurs.		Total des placements et des dépôts.	
	Montant	Indice	Montant	Indice	Montant	Indice
31 décembre 1924.	2,3	»	67,2	»	69,5	»
31 décembre 1925.	179,1	100	71,9	100	251,0	100
31 décembre 1926.	317,1	177	151,0	210	468,1	186
31 décembre 1927.	273,3	208	203,2	320	603,5	240
31 décembre 1928.	388,0	217	325,3	452	713,3	284
31 décembre 1929.	417,2	233	255,0	355	672,2	268
31 décembre 1930.	509,2	285	243,1	338	752,3	300
31 décembre 1931.	506,7	283	238,7	332	745,4	297
31 décembre 1932.	483,6	270	261,1	363	744,7	297
31 décembre 1933.	531,9	297	236,8	329	768,7	306
31 décembre 1934.	489,0	273	314,4	437	803,4	320

Les placements du Trésor comprennent :

a) les fonds spéciaux destinés aux crédits de construction ;

b) les fonds spéciaux dits d'assainissement des banques, destinés aux établissements bancaires privés ;

c) les fonds spéciaux de crédits à la Société Cooperative Agricole, la « Kooprolna » que le Gouvernement a cru devoir soutenir financièrement en raison du rôle important qu'elle joue dans d'agriculture polonaise ;

d) les placements divers.

Voici les chiffres relatifs à chacune de ces catégories de placements du Trésor, lors de la clôture des exercices 1924, 1927, 1930 et 1934 :

Date	Fonds de bâtiment.	Fonds spéciaux pour assainissement des banques (1)	Fonds spécial de la Kooprona, etc. (2)	Placements divers.	Total
31 déc. 1924.	»	»	»	2.349è437	2.349.437
31 déc. 1927.	142.439.566	53.640.854	36.145.565	141.016.971	373.248.977
31 déc. 1930.	311.500.333	53.771.579	36.327.102	107.650.670	509.849.685
31 déc. 1934.	357.720.469	30.249.047	»	101.035.295	489.004.811

Dans le département des dépôts autres que les placements du Trésor, il y a intérêt à analyser, d'une part, leur répartition entre les diverses catégories de déposants (institutions d'Etat, Caisses publiques d'assurances, institutions des administrations autonomes, établissements d'utilité publique, entreprises privées et particuliers), d'autre part, entre les différents types et modalités des dépôts (placements à vue : chèques, espèces, dépôts d'épargne comptes-courants, dépôts à terme, soldes créditeurs divers).

Les répartition des dépôts entre les diverses catégories de déposants se présente comme suit (millions de zlotys) :

DATE	Institutions d'Etat	Caisses publiques d'assurances	Institution des administrations autonomes	DEPOT DES Etablissements d'utilité publique	Entreprises privées et particulières	Total des dépôts	Placement du Tresor	TOTAL général des capitaux gérés	% de placements à Tréso
31 déc. 1924.					»	67,2	2,3	69,5	3,3
31 déc. 1925.	2.7	»	8,3	9,7	51,2	71,9	179,1	251,0	71,4
31 déc. 1926.	56,5	»	16,3	22,1	56,1	151,0	317,1	468,	67,7
31 déc. 1927.	97,5	»	16,5	20,8	95,4	200,2	373,3	603,5	61,9
31 déc. 1928.	115,4	»	63,2	30,1	116,6	325,3	388,0	713,3	54,4
31 déc. 1929.	87,4	»	19,4	38,8	109,4	255,0	417,2	672,2	62,1
31 déc. 1930.	59,9	23,5	14,5	»	145,2	243,1	509,2	572,3	67,7
31 déc. 1931.	70,8	13,6	12,2	»	142,1	238,7	506,7	745,4	68,0
31 déc. 1932.	81,5	20,7	25,4	»	133,5	261,1	483,6	744,7	64,9
31 déc. 1933.	74,5	18,1	14,5	»	129,7	236,8	531,9	768,7	69,2
31 déc. 1934.	121,9	25,6	19,2	»	147,7	314,4	489,0	803,4	60,9

(1) L'institution de ces fonds n'a eu lieu qu'en 1925 (fonds pour crédits de construction, 409.677.727 ; fonds pour assainissement des banques, 37.881.833 de zlotys).

(2) L'institution dudit fonds n'a eu lieu qu'en 1926 (36.420.016 de zlotys).

Nous constatons ainsi que les placements du Trésor occupe parmi les capitaux gérés par la Banque de 'Economie Nationale une place importante et représentant en moyenne 2/3 de ces capitaux.

Si la gestion des fonds spéciaux du Trésor et des ressources finanacières des administrations autonomes des institutions d'Etat, des caisses publiques d'assurances, et, jusqu'à 1929, des établissements d'utilité publique, (depuis cette date, la gestion des capitaux de ces établissements a été attribuée à la Caisse Postale d'Epargne, se justifiait par la nature même de la Banque de l'Economie Nationale, en tant qu'institution financière d'Etat, le drainage par la B. E. N. d'une certaine partie, assez importante, d'ailleurs des capitaux réservés, n'a pas manqué de susciter des critiques et des objections de la part des établissements bancaires privés. Ceux-ci croyaient à tort, nous semble-t-il, que la B.E.N. grâce aux privilèges dont jouissaient les dépôts à elle confiés à l'exemption d'impôts dont elle bénéficiait au taux d'intérêt plus élevé qu'elle offrait à ses déposants, détournait des caisses des banques privées les capitaux particuliers que celles-ci étaient normalement appelée à gérer. Ces objections n'étaient que partiellement justifiées car si la Banque de 'Economie Nationale, grâce à sa situation juridique et financière spéciale apparaissait aux yeux des détenteurs particuliers de capitaux plus apte à offrir un placement sûr et rémunérateur que les banques privées, se débattant avec des difficultés, il n'était pas moins légitime que l'Etat offrit à ces détenteurs des moyens de placement sûrs et solides : il le fit principalement par l'organe de la Caisse Postale d'Epargne et subsidiairement par 'organe de la B.E.N.

Dès que la situation des banques privées est redevenue normale, grâce précisément aux « crédits d'assainissement » mis à leur disposition pour le compte du Trésor, par la Banque de l'Economie Nationale, cette dernière s'est mise d'accord avec les établissements privés de crédit pour fixer le taux d'intérêt pour les dépôts

sensiblement uniforme et ne plus détourner les déposants particuliers des banques privées.

Le taux d'intérêt payé par la Banque de l'Economie Nationale aux titulaires des dépôts et des placements se présente comme suit :

Dépôts d'épargne : 7 % ;
Bons (assignats) de caisse : 7 %.

Dépôts à vue :

Des institution de droit public : 4,5 %.
Des particuliers : 3,5 %.
Dépôts en monnaies étrangères : 1,5 %.
Dépôts en zlotys-or : néant.
Dépôts des banques : 2,5 %.

Dépôts à terme (6 mois au moins) :

Des institutions de droit public : 7,5 %.
Des particuliers : 6,5 %.
Dépôts et monnaies étrangèes : 5,5 %.
Dépôts en zlotys-or : 4 % (à 9 mois), 4,5 % (à 12 mois).

La répartition des dépôts (autres que les placements du Trésor), entre les dépôts à vue et les dépôts à terme, s'établissait comme suit (millions de zlotys) :

Date	Dépôts à vue	Dépôts à terme	Solde créditeur des comptes	Total	Pourcentage des dépôts à terme
—	—	—	—	—	—
31 décembre 1924.	25,9	41,0	0,2	67,2	61,0
31 décembre 1925.	51,7	14,1	6,1	71,9	19,6
31 décembre 1926.	94,4	53,4	3,2	151,0	35,4
31 décembre 1927.	151,2	59,1	19,9	230,2	25,7
31 décembre 1928.	180,7	136,3	8,3	325,3	41,9
31 décembre 1929.	131,1	116,1	7,9	255,0	45,5
31 décembre 1930.	116,8	103,7	22,6	243,1	42,7
31 décembre 1931.	134,8	98,0	5,9	238,7	36,9
31 décembre 1932.	158,7	97,2	5,2	261,1	37,2
31 décembre 1933.	156,4	67,1	13,3	236,8	28,3
31 décembre 1934.	208,6	91,6	14,2	314,4	29,1

Les dépôts à vue représentent ainsi l'élément le plus considérable ; toutefois, la part de dépôts à terme s'est considérablement accrue depuis 1925, et il y a lieu d'escompter que l'atténuation de la crise et l'amélioration de la situation financière générale élèvera ce pourcentage au niveau de plus de 40 % sinon davantage.

Chapitre II

LES RESULTATS DE L'ACTIVITE DE LA BANQUE DE L'ECONOMIE NATIONALE DANS LE DOMAINE DES OPERATIONS BASEES SUR L'EMISSION DE TITRES

§ 1. — Prêts en lettres de gage sur immeubles urbains et sur propriétés foncières.

I) L'activité de la Banque de l'Economie Nationale, dans le domaine de crédit d'émisison, doit être considérée comme une des principales branches de son activité générale. La croissance continue de cette catégorie de crédits (un très léger fléchissement ne s'est produit qu'en 1933), l'importance des capitaux procurés par cette voie aux administrations autonomes et à l'économie privée, capitaux qu'aucun organisme privé n'aurait pas été à même de réunir, prouvent que l'activité de la Banque répondait à une nécessité vitale de l'économie nationale; si le montant global des crédits d'émission procurés par la Banque à toutes les branches de l'économie polonaise est légèrement inférieur à celui des crédits en espèces octroyés par elle, les premier représentant 45 % et les derniers 55 % de la totalité des crédits, on ne doit pas oublier, et nous reviendrons ultérieurement sur ce point, qu'en distribuant les crédits en espèces la B. E. N. n'a joué, dans la plupart des cas que le rôle d'Administrateur, de gérant, des fonds

du Trésor, qui, à la rigueur, aurait pu se passer d eson intermédiare, tandis qu'au contraire, le rôle de la B. E. N. dans l'organisation et la distribution des crédits d'émission fut des plus actifs et des plus essentiels.

Le montant global des crédits par émission de titres procurés par la Banque de l'Economie Nationale aux diverses catégories d'emprunteurs, comparé au montant des crédits en espèces, présente, au cours des années 1934 à 1934, l'évolution suivante (millions de zlotys) :

Année	Montant total des crédits	Crédits en espces	Crédits d'émission	% des crédits d'émission par rapport au total
—	—	—	—	—
1924	163	96	67	41
1925	431	266	165	38
1926	646	440	206	32
1927	1.027	636	391	38
1928	1.331	747	584	44
1929	1.472	809	663	45
1930	1.750	1.015	735	42
1931	1.876	1.084	792	32
1932	1.861	1.023	838	45
1933	1.861	1.038	823	44
1934	1.882	1.075	807	43

Comme nous l'avons déjà indiqué en analysant les dispositions statutaires relatives à la réglementation des émissions de titres par la Banque de l'Economie Nationales, les valeurs émises par la B. E. N. sont les suivantes :

a) les lettres de gage correspondant aux prêts hypothécaires consentis sur les immeubles urbains et sur les grandes propriétés foncières de plus de 180 hectares (l'approvisionnement en crédits des petites et moyennes propriétés agricoles étant attribué à la Banque Agraire d'Etat);

b) les obligations communales correspondant aux crédits accordés aux Administrations autonomes (et aux

régies fluviales), en vue du financement des travaux d'intérêt général;

c) les obligations de construction émises en vue du financement des travaux de construction et de bâtiment;

d) les obligations bancaires correspondant aux prêts d'investissement octroyés aux entreprises industrielles ou commerciales;

e) les obligations ferroviaires correspondant aux crédits alloués pour la construction de voies ferrées et de gares.

En ce qui concerne cette dernière catégorie de titres, la Banque de l'Economie Nationale n'a pas encore procédé aux émissions propres et s'est bornée à reprendre pour son compte les émissions précédemment faites par l'ancienne Banque Nationale Polonaise, qu'elle avait absorbée lors de sa constitution. Les obligations ferroviaires figurent ainsi à ce titre, au bilan de 1933 de la B. E. N., pour une somme de 10.826.192 zl. (11.116.456 zl. en 1930); il est à noter que la construction de la plus importante voie ferrée réalisée depuis 1924, la ligne Katowice-Gdynia, a été faite avec l'aide des capitaux privés, notamment des capitaux français.

Nous n'aurons donc à examiner que l'évolution des quatre premières catégories d'émissions.

II) L'activité de la Banque de l'Economie Nationale, en ce qui concerne l'attribution de crédits hypothécaires par voie d'émission de lettres de gage, se présente de la façon suivante :

Etat total des prêts, en lettres de gage, octroyés par la B. E. N. à la fin de chaque exercice

DATES	Crédits en lettres de gages parvenant des émissions propres de la B. E. N	Crédits en lettres de gages parvenant des émissions de l'ancienne Banque Provincielle Polonaise	Total général des crédits d'émission	Total des Prêts en lettres de gages	o/o des lettres de gages par rapport au total
31 déc 1924.	»	12.305.487	67.040.514	12.305.487	18,6
31 déc. 1925.	1.882.025	12.811.840	165.009.476	14.693.865	8,9
31 déc. 1926.	12.994.370	12.591.490	206.106.320	25.585.860	12,4
31 déc 1927.	59.655.712	10.957.732	391.299.027	70.613.444	18,0
31 déc. 1928.	91.026.652	10.079.021	583.775.387	101.105.677	17,3
31 déc. 1929.	132.695.236	9.706.508	663.046.362	143.401.744	21,6
31 déc. 1930.	187.009.924	9.098.310	735.380.388	196.108.234	26,7
31 déc 1931.	230.003.001	8.300.031	792.211.003	240.031.000	31,1
31 déc. 1932.	284.003.188	7.921.020	837.802.181	291.924.208	34,8
31 déc. 193.3	281.415.988	7.391.411	823.223.681	288.807.399	35,1
31 déc. 1934.	277.782.720	6.763.250	806.937.461	284.545.970	35,3

Parmi les crédits accordés en lettres de gage, il y a lieu de distinguer entre les **crédits nouveaux,** accordés sur hypothèques grevant les immeubles urbains et les grandes propriétés foncières, et les crédits dits de **consolidation,** accordés en conversion des prêts en espèces octtroyés antérieurement, soit par la B. E. N., soit par d'autres institution financières, pour la construction de nouveaux bâtiments d'habitation.

Cette dernière catégorie de crédits fut instituée en 1927, en vertu de l'ordonnance du Président de la République du 22 avril 1927 sur l'extension des villes, et de l'arrêté exécutaire du 3 novembre 1927, (Journal des lois de la République Polonaise, 1927, N°s 42 et 106, pp. 372 et 913).

Le montant initial des crédits de construction proposés à cette conversion, fut de 180 millions de zlotys, représentant, pour la plupart, les prêts en espèces provenant des fonds spéciaux du Trésor, administrés par la B. E. N.

Le mécanisme des crédits de conversion se présente comme suit :

Les emprunteurs remboursent à la Banque les prêts en espèces précédemment obtenus, au moyen du produit de nouveaux prêts hypothécaires, dits de consolidation. Ces derniers sont accordés soit en lettres de gage 7 % (5,5 % depuis 1932), jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de l'immeuble grevé, soit en obligations de construction 8 % (5,5 % depuis 1932), dont l'émission peut atteindre 80 % de la valeur de l'immeuble gagé.

Les titres de conversion ainsi émis sont acquis à leur valeur nominale, par le Fonds d'Etat, pour l'extension des villes, institué en vertu du décret du 22 avril 1927 précité.

Ce fonds prend également à sa charge le paiement d'une fraction des intérêts (4 % et 3 % avant 1932, 2,5 % depuis 1932), au cours de la période d'amortissement. Cette opération apporte donc un concours appréciable aux emprunteurs qui bénéficient ainsi d'un dégrèvement important, en ce qui concerne les intérêts; elle présente également une grande utilité pour les créanciers des prêts originaires ainsi convertis (anciens établissements financiers d'Etat, fusionnés en la B. E. N. : la Caisse Postale d'Epargne, le Trésor, la Banque Commerciale Polonaise), qui obtiennent ainsi la libération des capitaux immobilisés dans ces prêts.

Il est à souligner que, depuis 1928, la Banque de l'Economie Nationale consacre la plus grande partie de ses émissions de lettres de gage précisément à cette conversion des crédits antérieurs en espèces et cherchent, au contraire, à restreindre l'émission des lettres de gage afférentes aux crédits nouveaux.

Elle agit ainsi en conformité des idées directrices de son nouveau programme économique élaboré en 1928-1930 et réserve ses possibilités d'émission aux crédits destinés à satisfaire en premier lieu les besoins financiers des administrations autonomes et des entreprises et services publics, orientant les emprunteurs particuliers vers les établissements de crédit privés. Elle tient ainsi à sauvegarder les intérêts de ces derniers, à l'activité desquels une

émission trop massive des lettres de gage de la Banque pourrait être jréjudiciable.

On constate, en conséquence, que les nouveaux prêts en lettres de gage accordés sur hypothèques des immeubles urbains et des grandes propriétés foncières accusent, depuis 1927, une tendance décroissante.

Le montant des crédits nouvellement accordés se trouve compensé par l'amortissement des prêts antérieurs, au contraire, le montant des lettres de gage « de consolidation », sauf en 1933, où la situation du marché financier a obligé la Banque à suspendre presque totalement ses émissions (les émissions nouvelles en lettres de gage, au cours de cette année, n'ont été que de 500.000 zlotys, soit un prêt sur immeuble urbain de 75.000, un prêt à la propriété foncière de 200.000 et 225.000 zl. de prêts de conversion), subit une augmentation importante.

Nous nous bornons à confronter les chiffres relatifs à ces trois catégories de prêts en lettres de gage, des bilans de 1929, 1930, 1932 et 1934 (en milliers de zlotys).

	31 déc. 1929	31 déc. 1930	31 déc. 1932	31 déc. 1934
Montant total des prêts en lettres de gage aux propriétés foncières...	53.408	55.429	58.602	57.713
Montant des prêts en lettres de gage sur immeubles urbains	42.493	44.450	45.680	44.170
Montant des prêts provenant de la conversion des crédits de construction sur immeubles urbains	36.794	87.131	179.721	175.900
Total des lettres de gage en circulation.	132.695	187.010	284.003	277.783

Comme l'indique le tableau ci-dessus, la progression des émissions de lettres de gage est, en réalité, exclusivement due à l'accroissement des crédits de conversion, qui, de 28 % du total des prêts en lettres de gage en 1930, passe à 63 % en 1934.

C'est également cette augmentation des émissions de lettres de gage, correspondant à la conversion des crédits antérieurs en espèces sur hypothèques d'immeubles d'habitation, qui détermine l'augmentation de la part des crédits en lettres de gage, par rapport à la totalité des crédits d'émission.

Il est, d'autre part, intéressant de constater le caractère des péêts hypothécaires octroyés par la Banque de l'Economie Nationale, par voie d'émission de lettres de gage.

Les prêts accordés aux propriétés foncières, sont, en conformité de la délimitation des attributions des établissements financiers d'Etat, atytribués uniquement aux grands domaines de plus de 100 ha, l'octroi de crédits aux petites et moyennes exploitations agricoles ressortissant à la Banque Agraire d'Etat. Le taux d'intérêt appliqué actuellement à ces prêts est de 4,5 %, le nombre de prêts accordé, qui était de 379 au 31 décembre 1930, d'un montant tatal de 57.398.000 zlotys (y compris les prêts en lettres de gage non amortis de l'ancienne Banque Provinciale Polonaise), n'a passé, au 31 décembre 1934, qu'au chiffre de 402 (soit 23 prêts nouveaux, dont 22 en 1931-1932 et 1 en 1933), d'un montant global de 62.320.000 zl.; la moyenne par prêt, de 151.446 zlotys à la fin de 1930, est de 155.026 zlotys à la fin de 1934; cette moyenne très élevée prouve que la Banque n'accorde de prêts en lettres de gage qu'aux très grandes propriétés; elle est également beaucoup plus élevée que dans les établissements privés de crédit à long terme.

Dans la distribution de cette catégorie de crédits, la Banque poursuit des objectifs de rationalisation : ces prêts, surtout avant 1929, étaient destinés à permettre aux grands propriétaires de se libérer des engagements onéreux à court terme précédemment contractés : le Conseil

d'Administration de la B. E. N. opère une sélection très sévère des demandes de crédits présentées, et n'accueille que les demandes dont la satisfaction est susceptible d'accroître la production, notamment dans les provinces insuffisamment desservies par les autres établissements de crédit à long terme, ou de favoriser l'extension des villes, pour ls crédits sur immeubles urbains.

Comme nous l'avons constaté, le montant de cette dernière catégorie des prêts, qui était de 42.493.000 zoltys au 31 décembre 1929, s'exprimait, au 31 décembre 1934, par le chiffre de 53.720.106 zlotys; le nombre des prêtsà cette dernière date était de 824 et la moyenne par prêt de 65.194 zlotys.

Quant aux crédits en lettres de gage provenant de la conversion en lettres de gage des prêts hypothécaires en espèces octroyés précédemment pour la construction d'immeubles d'habitation, leur montant total, au 31 décembre 1934, était de 190.236.000; leur nombre était de 4.214, soit une moyenne par prêt de 45.144 zlotys.

Le montant des crédits de conversion en lettres de gage dépasse ainsi de plus de 85 millions le total réuni des lettres de gage de deux autres catégories.

§ 2. — Prêts en obligations communales aux administrations autonomes et aux autres corps publics ayant le droit de couvrir leur besoins par la voie d'impôts.

I L'approvisionnement en crédits à long terme des administrations autonomes, constituait, comme nous l'avons déjà souligné, une des principales tâches de la Banque de l'Economie Nationale.

Durant les trois premières années de son activité, la Banque, en raison surtout des besoins pressants qu'elle était appelée à satisfaire et qui émanaient de différentes branches de l'économie privée, n'avait pu consacrer à l'accomplissement de cette tâche l'effort que prévoyaient ses statuts.

L'exercice 1927 représente la date à partir de laquelle

l'activité de la B. N. E. commence à se porter directement et d'une façon soutenue vers les objectifs qui lui étaient assignés par ses statuts.

Elle oriente donc ses principaux efforts vers l'octroi de crédits à long terme, par voie d'émission d'obligations communales à 8 %, 7 % et 5 1/2 %, libellées en zlotys et en dollars (obligations placées sur le marché américain, à la suite d'une convention passée avec la firme Ulen and C°),aux administrations autonomes,villes,communes rurales, unions de communes. Malheureusement, l'insuffisance des capitaux qu'elle a pu affecter à la réalisation de ce but, les difficultés que rencontrait le placement des titres émis, tant sur le marché intérieur que sur le marché international, l'un et l'autre éprouvés par la crise économique et financière, la B. E. N. s'est trouvée contrainte de réduire fortement le montant des crédits distribués par cette voie en 1924 et 1930, et suspendre presque totalement son activité d'émisison en 1932 et 1933.

La demande des crédits à long terme, de la part des administrations autonomes, était et demeure toujours, comme nous l'avons déjà signalé, extrêmement intense; la tâche de la Banque de l'Economie Nationale exige, par conséquent, dans ce domaine, des efforts considérables.

En analysant les chiffres antérieurs à 1930, il y a lieu de tenir compte du fait qu'une certaine partie des prêts de la catégorie examinée furent faits par la Banque au Trésor public et destinés à l'augmentation du capital social de la Banque; l'interdiction d'octroyer des crédits au Trésor n'a été introduite dans les statuts de la Banque de l'Economie Nationale qu'en 1930, dans le but d'éliminer de son activité toutes formes de prêts, dépourvues de gages ou nantissements réels et saisissables.

Une partie importante d'obligations communales, émises entre 1924 et 1926, a été affectée au paiement de travaux publics effectués pour le compte des administrations autonomes, par la Société américaine Ulen and C°, en exécution de la Convention passée en novembre 1924 et consistant en ceci, qu'un paquet d'obligations communales

libellées en dollars, portant 8 % d'intérêt et s'élevant, en totalité, à 9.714.000 dollars, fut déposé à la Chase National Bank de New-York, afin d'être remis, par tranches successives, aux entrepreneurs américains, au fur et à mesure de l'exécution par ceux-ci des travaux commandés.

Ce n'est, en définitive, qu'en 1928, que commença la distribution par la Banque, sur une vaste échelle, des crédits, directement aux administrations autonomes, par voie d'émission d'obligations communales 8 % et 7 % et, depuis 1932, 5 1/2 %. L'aggravation de la situation financière, tant du marché national que des marchés extérieurs, a malheureusement contraint la Banque de ralentir considérablement le rythme des émissions, dont il devenait impossible d'assurer le placement.

Le tableau suivant permet de suivre l'évolution des émissions des obligations communales lancées par la B. E. N. sur les marchés financiers, de puis 1924 à 1934.

MONTANT DES OBLIGATIONS COMMNUNALES EN CIRCULATION

(y compris les obligations émises par l'ancienne Banque Provinciale Polonaise) colonne 2 du tableau)

Date	Provinciale (en zlotys)	Polonaise (en zlotys)
—	—	—
31 décembre 1924	37.100.415	12.700.415
31 décembre 1925	134.823.627	12.072.219
31 décembre 1926	168.770.768	11.887.407
31 décembre 1927	306.458.376	11.436.596
31 décembre 1928	446.618.498	11.188.790
31 décembre 1929	482.551.907	10.946.118
31 décembre 1930	491.161.668	10.705.311
31 décembre 1931	480.031.003	10.551.310
31 décembre 1932	—478.758.453	10.318.147
31 décembre 1933	468.866.976	10.057.830
31 décembre 1934	458.058.197	9.787.091

Compte non tenu des amortissements, la répartition des prêts en obligations comunales de différents types (après conversion de 1932, pour les titres soumis à cette conversion, c'est-à-dire tous les titres à l'exception de ceux remis à la Société Ulen and C°), entre les diverses catégories, s'établissait, jusqu'au 31 décembre 1934, de la façon suivante :

Emprunteurs et types d'obligations émises en contre-partie des prêts consentis.	Nombre de prêts	Montant total des crédits accordés jusqu'au 31 décembre 1934. (en zlotys)
Trésor de l'Etat :		
Obligations communales, 5,50 %	2	146.200.000
Districts : Total	**187**	**50.931.690**
dont :		
en obligations communales 5,50 %..	135	34.663.640
en obligations en dollars 5,50 % (1).	52	16.268.050
Villes : Total.....	**313**	**322.677.800**
dont :		
obligations communaels 5,50 %...	276	190.447.524
en obligations en dollars 5,50 % (1)	27	21.126.180
en obligations en dollars 8 % (2)..	10	111.104.096
Communes rurales :		
en obligations communales 5,50 %	**35**	**1.348.640**
Unions de communes : Total ..	**19**	**18.991.400**
en obligations communales 5,50 %..	16	10.077.400
en obligations en dollars 5,50 % (1)	3	8.914.000
Total.....	556	540.149.490
après élimination de deux prêts au Trésor	554	393.949.490

(1) Obligations destinées primitivement à être placées sur le marché américain, libellées en dollars, et portant 7 % d'intérêts ; par suite de l'échec des pourparlers relatifs à ce placement, elles ont été écoulées finalement en Pologne même et converties en obligations 5,50 %.

(2) Obligations afférentes à la convention avec la Société Ulen and C°.

Au point de vue du montant par prêt, les 556 prêts accordés par la B. E. N., jusqu'à la fin de 1934, sur la base d'émission d'obligations communales, se répartissent de la façon suivante :

Montant par prêt (en zlotys)	Nombre de prêts	Total en milliers de zlotys	%
Au-dessous de 50.000	68	2.239	0,4
De 51.001 à 100.000	88	6.915	1,3
De 100.001 à 150.000	63	8.198	1,5
De 150.001 à 200.000	75	13.324	2,5
De 200.001 à 300.000	75	18.578	3,4
De 300.001 à 400.000	61	21.322	3,9
De 400.001 à 500.000	24	11.057	2,0
De 500.001 à 750.000	25	15.048	2,8
De 750.001 à 1.000.000	27	23.229	4,3
De 1.000.001 à 2.000.000	20	30.124	5,6
De 2.000.001 à 5.000.000	13	37.108	6,9
Au-dessus de 5.000.000	17	353.007	65,4
Total	556	540.149	100,0

La moyenne par prêt est donc de 971.000 zlotys et après élimination de 2 prêts en obligations communales accordées par la B. E. N. au Trésor de l'Etat de 711.000 zlotys.

En ce qui concerne leur utilisation, les prêts en obligations communales accordés aux administrations autonomes, se divisent approximativement comme suit : conduites d'eau et canalisations, 100 millions de zlotys; centrales électriques et électrification, 80 millions; consolidation d'engagements à court terme, 60 millions; communications (routes, voies ferrées, locales, ponts), 50 mllions; abattoirs et entrepôts frigorifiques, 25 millions; diverses entreprises municipales (usines à gaz, boulangeries, briqueteries, scieries, etc...), 15 millions; halles et marchés, 10 millions; écoles et crèches, 15 millions; investissements à Gdywia, 16 millions; améliorations agricoles, 8 millions.

§ 3. — Prêts en « obligations de construction », en vue du financement des travaux de bâtiment et de construction.

Indépendamment de l'assistance financière apportée aux constructeurs d'immeubles d'habitation, par l'émission de lettres de gage consolidant les prêts antérieurs en espèces (supra, page...) et des crédits en espèces accordés par la Banque, tant sur les fonds spéciaux du Trésor et sur ses fonds propres, la Banque de l'Economie Nationale a également entrepris, en 1928, l'émission des obligations dites de construction, comme nous l'avons signalé, les prêts en lettres de gage ne pouvaient atteindre, en raison des dispositions statutaires, que la moitié au maximum de la valeur de l'immeuble grevé, le concours financier apporté ainsi au constructeur s'avérait, en un grand nombre de cas, nettement insuffisant, à cause de la pénurie des capitaux susceptibles d'être investis dans la construction d'immeubles, mais rémunératrice que les placements industriels ou commerciaux.

La valeur des immeubles gevés représentant, d'autre part, un élément stable, un gage soustrait aux fluctuations de cours, il semblait possible d'élever le plafond des crédits.

La Banque de l'Economie Nationale a décidé de procéder à l'émission d'un type spécial d'obligations, les obligations dites de bâtiment, 8 % à l'origine, 5 1/2 % après la conversion de 1932, sauf les obligations placées à l'étranger (1.005.200 zl. en circulation à la fin de 1934, à 8 %).

La totalité de ces émissions a été employée à la conversion des crédits antérieurs en espèces; les obligations émises tendaient à procurer aux constructeurs et propriétaires d'immeubles grevés de se libérer d'engagements non « consolidés » par prêts en lettres de gage et correspondant à la partie de la valeur des immeubles comprise entre 50 % et 80 %; le plafond des lettres de gage étant de 50 %.

Le montant des obligations de bâtiment mises ainsi en circulation a évolué de la façon suivante :

Au 31 décembre 1928	190.800 zlotys
Au 31 décembre 1929	3.857.200 zlotys
Au 31 décembre 1930	11.834.300 zlotys
Au 31 décembre 1931	20.310.000 zlotys
Au 31 décembre 1932	31.908.300 zlotys
Au 31 décembre 1933	31.708.500 zoltys
Au 31 décembre 1934	31.408.100 zlotys

Le nombre de prêts accordés était, au 31 décembre 1934, de 962, d'un montant total de 340.006.800 zlotys.

Les comptes rendus de la B. E. N. ne comportent pas l'indication séparée de la répartition des prêts en obligations de construction suivant le montant des prêts; ils donnent une statistique d'ensemble pour tous les titres émis en vue de la consolidation des crédits à la construction, c'est-à-dire les lettres de gage et les obligations de construction. Les prêts inférieurs à 50.000 zlotys, au nombre de 4.490, s'élèvent, au 31 décembre 1934, à 79 millions, soit plus du tiers de la totalité (35,3 %); les prêts de 50.000 à 500.000, au nombre de 614, représentent 84,3 millions (38 %); de 500.000 à 1.000.000, on enregistre 57 prêts, formant un total de 40,6 millions (18,1 %); les 15 prêts de 1 à 2 millions s'inscrivaient pour 19,4 millions de zlotys (8,6 %); aucun prêt n'a dépassé 2 millions.

Le nombre de prêts de conversion en lettres de gage est de 4.214, représentant un total de 190,2 millions de zlotys (moyenne par prêt, 45.144 zlotys), contre 962 prêts en obligations, donnant un total de 34 millions de zlotys et une moyenne par prêt de 35.350 zlotys. Les prêts en obligations sont donc de beaucoup moins importants et subsidiaire.

§ 4. — Prêts en obligations bancaires en vue de l'aide financière aux entreprises industrielles publiques et privées.

Ce ne fut qu'au cours du deuxième semestre de 1927 que la Banque de l'Economie Nationale a pu procéder à l'émission des obligations dénommées « bancaires » et destinées à réunir les capitaux nécessaires pour l'octroi des crédits qu'exigeaient le développement de la production nationale et l'activité des grandes entreprises industrielles, publiques et privées.

En sa qualité de banque d'Etat, la B. E. N. s'attacha naturellement à satisfaire en premier lieu les besoins financiers des entreprises industrielles appartenant à l'Etat ou dans lesquelles l'Etat, directement ou indirectement, possède des participations financières.

C'est ainsi qu'une grande partie de l'activité de la B. E. N. sur ce terrain a été consacrée au financement d'une série d'entreprises industrielles conservant juridiquement la forme de Sociétés anonymes de droit privé, mais qui en raison des créances très importantes qui les grevaient vis à vis du Trésor, ou en raison de la participation financière de l'Etat dans leurs capitaux, faisaient en réalité partie du patrimoine de l'Etat. Un certain nombre d'entreprises, à la suite des crédits importants reçus de la B. E. N. ou de l'acquisition par la Banque de la majorité de leurs actions, formeraient le consortium des entreprises de la Banque de l'Economie Nationale; elles ont conservé la forme de Sociétés anonymes, mais leur fonctionnement et leur gestion diffèrent nécessairement de la gestion des entreprises purement privées; leur situation juridique assez complexe permet, en somme, de les considérer comme éléments du domaine privé de l'Etat Polonais. Les principales entreprises de ce consortium sont : la Société des Mines et Hauts-Fourneaux de Starachowice, la Société anonyme pour l'exploitation de sels de potassium, la Société Anonyme d'Industrie chimique « Bovuta », la Société anonyme des Etablissements chimiques

« Grodzisk » et l'Association des Mécaniciens Polonais des Etats-Unis d'Amérique.

Il était logique et naturel que la Banque de l'Economie Nationale consacrât une grande partie de son activité au financement de ces entreprises, tant en ce qui concerne les prêts en obligations bancaires, que dans la distribution des crédits en espèces, dont nous traiterons plus bas.

A côté de ces entreprises d'Etat ou intéressant l'Etat et des entreprises de son Consortium, la Banque de l'Economie Nationale accorde également, depuis 1927, des prêts en obligations bancaires pour des sommes considérables, aux entreprises industrielles privées.

Pour l'attribution de ces prêts, on donne naturellement la préférence aux entreprises dont le développement est souhaitable au point de vue de l'intérêt national et qui présentent une véritable importance économique. Ce principe explique la règle fixant le minimum des prêts industriels au chiffre de 300.000 zlotys par prêt, chiffre ramené, par la suite, à 100.000 zlotys. On procède à une sélection très rigoureuse parmi les entreprises sollicitant ces crédits, la B. E. N. n'entendant apporter son concours qu'aux entreprises présentant les bases financières saines et solides.

Le montant des obligations bancaires en circulation accuse, dans les bilans de la Banque, les chiffres suivants :

Au 31 décembre 1927	2.565.000 zlotys
Au 31 décembre 1928	24.531.900 zlotys
Au 31 décembre 1929	23.010.894 zlotys
Au 31 décembre 1930	25.159.730 zlotys
Au 31 décembre 1931	25.000.000 zlotys
Au 31 décembre 1932	24.295.376 zlotys
Au 31 décembre 1933	23.014.614 zlotys
Au 31 décembre 1934	22.223.594 zlotys

Nous voyons que c'est en 1928 qu'a eu lieu l'émission massive d'obligations bancaires de la B. E. N.; au cours de

cette année, la Banque a accordé, par voie d'émission d'obligations bancaires, aux entreprises industrielles, 14 prêts extrêmement importants, pour une somme globale de 22,1 millions de zlotys; depuis, la situation du marché financier rendait presque impossible le placement considérable de nouvelles émissions et le nombre de prêts réalisés n'était que de 2 en 1930 (7,3 millions), alors qu'aucun prêt industriel en obligations n'a été attribué en 1932, 1933 et 1934.

Par suite de l'amortissement d'une certaine partie des titres des émissions précédentes, le montant des obligations bancaires en circulation, continue, depuis 1930, à décroître légèrement, et n'intervient, dans le bilan des émissions de la Banque, que pour le chiffre relativement peu considérable de 23 millions de zlotys.

Le toux d'intérêt, qui était, à l'origine, de 7,5 %, a été ramené, par loi de conversion de 1932, à 5,5 %.

Le nombre total de prêts industriels en obligations bancaires accordés jusqu'au 31 décembre 1934, est de 20 (1927, 1 prêt; 1928, 14; 1929, 0; 1930, 2; 1931, 3; 1932 et 1933, 0); leur total s'élève à 33.557.800 zlotys, ce qui ne représente que 3,7 % de l'ensemble du montant des crédits d'émission de la Banque.

La moyenne par prêt est très élevée (1.675 mille zlotys), ce qui indique que ces crédits ne sont attribués qu'à des entreprises de très garnde envergure.

CHAPITRE III

LA GESTION, PAR LA BANQUE DE L'ECONOMIE NATIONALE, DES FONDS SPECIAUX DU TRESOR ET LES OPERATIONS DE CREDIT BASEES SUR CES FONDS

§ 1. — Deux sources des crédits en espèces de la Banque de l'Economie Nationale : fonds administrés du Trésor et fonds propres de la Banque.

Comme nous l'avons déjà indiqué, les crédits en espèces distribués par la Banque de l'Economie Nationale proviennent de deux sources distinctes : d'une part, les crédits du « département des opérations avec le Trésor », basés sur les placements du Trésor, dont la Banque n'assume que la gestion et qu'elle emploie conformément aux directives données par le Gouvernement ; d'autre part, les crédits en espèces du « département commercial basés sur les capitaux propres et les capitaux empruntés, dont la Banque a la libre disposition.

Malgré le développement considérable des ressources financières de la Banque de l'Economie Nationale, les crédits en espèces distribués par elle sur ces fonds propres ont été pour toute la période examinée de 1924 à 1934, de beaucoup inférieurs aux crédits distribués par la B.E.N. pour le compte du Trésor. Indépendamment de ses attributions propres, la Banque de l'Economie Natio-

nale devait, nous l'avons signalé jouer également le rôle d'un organe auxiliaire de l'Administration financière de l'Etat, avec mission spéciale de recevoir les placements du Trésor et de distribuer aux différentes branches de l'économie nationale des crédits accordés par le Trésor, en exécution des décisions du Gouvernement.

Nous avons analysé précédemment l'évolution des placements du Trésor à la Banque de l'Economie Nationale. Nous ne consacrerons que quelques développements très succints à la distribution des crédits basés sur ces placements, l'action de la Banque présentant, sur ce terrain, le caractère d'une intervention purement technique et ne concernant, en réalité, qu'une des attributions accessoires de la B.E.N.

Il est, du reste, d'autant plus difficile de fournir une énumération complète des crédits distribués par le département des opérations avec le Trésor que ceux-ci ne Banque ; nous nous bornerons donc à mentionner les principaux crédits de cette catégorie, à savoir : prêts de sont pas détaillés dans tous les rapports annuels de la construction sur le fonds public de construction « prêts dits d'assanissement financier aux banques privées », prêts aux institutions coopératives « Kooprolna ».

L'évolution des crédits en espèces de la Banque de l'Economie Nationale, en tenant compte de la double source de ces crédits et de la destruction des crédits à long et à court terme (ces derniers provenant presque en totalité des fonds propres de la Banque), se présente de la façon suivante (en milliers de zlotys) :

Date	Montant total des crédits en espèces	Crédits à court terme	Crédits à long terme Total	Département commercial fonds propres de la B. E. N.	Département des opérations avec le Trésor (fonds administrés)
—	—	—	—	—	—
31 déc. 1924.	96.548	82.311	14.237	11.888	2.349
31 déc. 1925.	266.742	122.556	144.186	15.908	128.273
31 déc. 1926.	439.633	156.728	282.955	14.338	268.617
31 déc. 1927.	636.122	220.340	415.782	58.611	357.171
3 1déc. 1928.	747.637	282.274	465.363	79.515	385.848
31 déc. 1929.	808.711	326.678	482.033	68.680	413.353
31 déc. 1930.	1.015.018	317.120	697.898	108.805	589.092
31 déc. 1931.	1.083.575	325.176	758.397	116.132	642.265
31 déc. 1932.	1.022.853	285.460	737.393	119.066	628.327
31 déc. 1933.	1.037.347	269.343	768.004	116.875	651.129
31 défl. 1934.	1.074.632	283.172	791.460	166.126	625.334

§ 2. — **Prêts de construction sur le « Fonds de Bâtiment ».**

La plus grande partie des crédits en espèces octroyé par la Banque de l'Economie Nationale pour le compte du Trésor représente les prêts aux sociétés et entreprises de construction et de bâtiment provenant, tant de la distribution du « Fonds de Bâtiment » constitué par l'Etat à la Banque de l'Economie Nationale que d'autres fonds de même affectation.

Les fonds placés à cet effet par le Gouvernement à la Banque de l'Economie Nationale accusent une progression très marquée en passant de 41 millions en 1925 à 65,7 millions en 1926, 142,4 millions en 1927, 196,4 en 1928, 215,2 en 1929, 311,5 en 1930, 357,7 millions en 1934.

C'est donc de ces fonds et plus particulièrement des ressources du « Fonds National de Bâtiment » que proviennent, en premier lieu, les crédits en espèces accordés par la Banque de l'Economie Nationale aux entrepri-

ses et aux sociétés de construction d'immeubles d'habitation.

Les prêts en espèces ainsi accordés sont d'ailleurs appelés à être consolidés « c'est-à-dire convertis en prêts basés sur l'émission de titres : lettres de gages et obligations de construction » dont nous avons traité en examinant les crédits d'émission. Les capitaux employés peuvent ainsi être mobilisés et employés à nouveau ; malheureusement la situation du marché financier depuis 1930, rend impossible une conversion ou une grande échelle.

Dans les opérations effectuées par la Banque de l'Economie Nationale, cette action de financement du bâtiment avec celle d'aménagement de terrain, constitue actuellement le chapitre le plus important. Dans les opérations de l'exercice 1934, 60 % environ du montant total des crédits distribués par la Banque de l'Economie Nationale sur le fonds du Trésor (625,3 millions de zlotys) a été affecté aux crédits de cette categorie. Au cours des dernières années, la Banque a, d'autre part, voué une attention spéciale dans le domaine ou financement de l'édification des petites maisons d'habitation.

Certaines règles relatives aux crédits destinés à la construction de petites maisons ont été modifiées en 1934, ainsi, dans certains cas, la norme de crédit a été élevé de 4 et 5 mille zlotys à 6 mille zlotys par bâtiment avec prévision d'une majoration de 50 % pour la construction des maisons comportant plus de 2 logements indépendants. On a maintenu toutefois les règles d'après lesquelles le crédit octroyé ne peut dépasser 50 % du coût de la construction et 25 % de ce coût pour les crédits affectés aux grands immeubles.

L'encouragement du mouvement de bâtiment s'est traduit également par l'organisation sous les auspices de la Banque, des concours destinés à élaborer les meilleurs types de maisons à une famille et de maisons jumelées, d'une propagande soutenue en faveur de la

construction d'un office de consultations relatives aux questions de bâtiment et, en dernier, d'une grande exposition du bâtiment et du logement inaugurée à Varsovie en mai 1935.

Le tableau suivant résume les résultats de l'action de financement du bâtiments menée par la Banque de l'Economie Nationale à l'aide des fonds de l'Etat par elle gérés :

Bénéficiaires	Répartition du montant des crédits de bâtiment consentis sur les fonds du Trésor jusqu'à la fin de 1934.		Répartition des crédits de bâtiments consentis sur les fonds du Trésor au cours de l'exercice 1934.	
	Nombre des prêts	Montant crédits en zlotys	Nombre des prêts	Montant des crédits en zlotys
Fonds de cantonnement de l'armée	1	2,500.000		
Communes	531	56.713.362	18	289.200
Sociétés coopératives	1.856	212.917.740	166	4.692.150
Etablissements publics et d'utilité publique.	561	87.678.300	49	1.251.500
Particuliers	21.512	195.363.768	6.565	32.646.500
Total	24.461	555.173.170	6.798	38.879.350

Comme nous le voyons, le principal bénéficiaire des prêts en espèces pour le but de construction sont les sociétés coopératives.

En effet, le Gouvernement entendait faire profiter de son concours financier, en premier lieu, les sociétés mutuelles et coopératives d'habitations à bon marché, les « cités-jardins » et les « foyers » des groupements de travailleurs de toutes catégories ainsi que les entre-

prises municipales de bâtiment construisant les maisons d'habitation à loyer modéré ; le placement de ces capitaux dans les crédits alloués aux constructeurs de grands immeubles de rapport n'était envisagé qu'à titre subsidaire.

L'action du Gouvernement et celle de la Banque de l'Economie Nationale exécutant les directives du Gouvernement tendait surtout à résoudre le problème de la construction d'immeubles d'habitation comme un problème social plutôt que de le considérer comme un terrain de placements rémunérateurs.

L'aide financière de la Banque de l'Economie Nationale s'adressait ainsi, sur ce terrain, en premier lieu, à l'économie privée, et il est inutile de souligner l'immense portée sociale de son concours.

Grâce à cette assistance financière de la Banque, le mouvement de construction en Pologne, accuse au cours de ces dernières années une grande activité, en dépit d'une crise économique particulièrement aiguë et persistante. Les chiffres suivants en témoignent :

1932	5.571	4.318	640	343	3.556	2.446	1.130	279	14.548	39.077	10.625	28.324
1933	6.414	4.611	615	275	3.851	3.025	533	267	14.663	41.568	9.287	26.239
1934 (3 premiers trimestres)	4.929	3.680	434	214	3.171	2.347	247	124	11.686	32.486	7.396	20.913

§ 3. — Prêts dits d'assainissement financier aux banques privées.

A l'encontre des crédits pour le bâtiment octroyés par la Banque de l'Economie Nationale, principalement

à l'aide des fonds spéciaux du Trésor, et dont la distribution rentrait dans les attributions statutaires, dans les tâches normales de la Banque, l'aide financière accordée par le Trésor, par l'intermédiaire de la B.E.N. aux établissements bancaires (et dans une mesure beaucoup plus faible) privés, avait le caractère d'une intervention exceptionnelle, imposée par la crise de la monnaie nationale en 1925-1926, et les perturbations par elle apportées dans l'activité de presque toutes les banques polonaises.

Les prêts à long terme accordés alors par la Banque aux établissements bancaires privés et aux sociétés coopératives de crédit reçurent le nom de « crédits d'assainissement financier », ils furent fournis presque en totalité par les fonds administrés du département des opérations avec le Trésor.

Les prêts alloués aux banques provenaient, en premier lieu, du fonds de secours aux établissements de crédit, voté spécialement par les Chambres, leurs distribution a été effectuée suivant les directives et sous le contrôle du Ministère des Finances. L'assistance financière de la Banque de l'Economie Nationale revêtait deux formes distinctes : d'une part, la Banque accordait aux établissements de crédits, en espèces leur permettant de faire face à leurs échéances, d'autres part, elle se portait garante des engagements contractés par l'institution défaillante.

L'attribution de ces « crédits d'assainissement » fut pour un grand nombre d'établissements bancaires d'une importance primordiale ; l'aide ainsi obtenue a permis à un grand nombre d'entre eux d'éviter la catastrophe qui pouvait sembler imminente, en raison de retraits massifs des dépôts et de la dénonciation des crédits étrangers.

Le montant des crédits d'assainissement accordés par la B.E.N. sur les fonds spéciaux du Trésor était de 35 millions 914.702 zlotys au 31 décembre 1925, il s'éleva à 54.742.861 zlotys à la fin de 1926 ; depuis et jusqu'en

1931, à la suite de la stabilisation du zloty, il décroît continuellement (1927 : 48.013.281 zlotys ; 1928 : 44 millions 667.825 zlotys ; 1929 : 38.077.742 ; 1930 : 29.343.685 zlotys ; les difficultés financières résultant de la crise économique apparue en 1931 et persistant à régner dans le pays déterminent une nouvelle, quoique relativement légère, élévation du montant de ces crédits en 1932 : 35.892.526 zlotys.

Les exercices 1933 et 1934 apportent une nouvelle diminution : 34.554.302 zlotys en 1933 et 30.249.047 zlotys en 1934.

Les attributions massives des crédits de cette catégorie n'ont, en somme eut lieu qu'en 1925 et 1926 (36 et 20 millions) ; ils furent accordés à l'origine, principalement sous forme de crédits en compte-courant. Le remboursement des prêts fut, par la suite, réparti sur un cartain nombre d'années, variant selon la situation de l'emprunteur. En 1927, les banques n'ont reçu au titre de ces crédits que 7 millions environ ; de 1928 à 1931, il n'y eut guère de prêts de ce genre ; une nouvelle distribution eut lieu ensuite mais ne porta que sur un chiffre de six millions environ. Le montant des prêts nouveaux est ainsi, depuis 1927, nettement inférieur à celui des remboursements qui, notamment pendant la période 1927-1930 furent particulièrement intenses (1927 : 11 millions ; 1928 : 15 millions ; 1930 : 6,6 millions ; 1930 : 9 millions). Depuis 1931, l'aggravation de la situation économique et financière a ralenti le rythme de ces remboursements.

§ 4. — Prêts aux institutions coopératives et autres.

Parmi les autres crédits à long terme, en espèces, distribués par la Banque de l'Economie Nationale à l'aide des fonds du Trésor, au premier rang, interviennent les très importants crédits en espèces accordés à la grande institution coopérative agricole, la « Kooporlna ».

La Banque de l'Economie Nationale a pris, en 1925, à sa charge, les engagements de cette institution, vis-à-vis de ses contractants étrangers et a fourni de ce chef une garantie de 1 million et demi de livres-sterlings ; elle lui accorda également certains crédits pour faciliter son activité à l'intérieur du pays. En 1926, la B.E.N. est parvenue à mobiliser presque la moitié de sa garantie (700.000 livres), le reste de la somme fut réparti en une série d'annuités. La créance de la Banque vis-à-vis de la Kooprolna se chiffrait à ces divers titres à 3 millions de zlotys à la fin de 1925, 40,3 millions à la fin de 1927, 36,6 millions à la fin de 1930, 36,2 millions à la fin de 1932, 28.535.636 zlotys au 31 décembre 1933 ; en 1934, les crédits à la « Kooprolna » furent tranférés en totalité dans la section des opérations commerciales, en rapport avec l'action de désendettement.

En ce qui concerne les bénéficiaires des crédits en espèces provenant du département des opérations avec le Trésor, autres que les bénéficiaires des crédits de construction, d'assainissement et la centrale coopérative « Kooprolna », nous nous bornons à indiquer à répartition des crédits en cours au 31 décembre 1934.

Cette répartition s'établit de la façon suivante (en milliers de zlotys) :

Emprunteurs	Total des crédits obtenus	Les crédits en espèces provenant des fonds du Trésor
	—	—
1. — **Institutions et entreprises d'Etat.** — Total	**191.118**	**126.870**
a) Institutions d'Etat	141.633	114.609
b) Entreprises d'Etat	49.485	12.261
2. — **Entreprises du consortium de la B.E.N.**	**39.244**	**3.147**
3. — **Administrations autonomes**	88.999	...385
a) Services administratifs autonomes	88.607	1.385
b) Entreprises des administrations autonomes	392	»

Emprunteurs	Total des crédits obtenus	Les crédits en espèces provenant des fonds du Trésor
4. — **Sociétés coopératives**	**37.380**	**1.423**
5. — **Agriculteurs et éleveurs**	**60.606**	**51**
6. — Mines	**60.606**	**51**
a) de houille	**2.689**	**2.355**
b) de pétrole	1.80	1.080
c) autres	1.598	1.275
7. — **Industrie**	11	»
a) hauts-fourneaux	**161.383**	**72.715**
b) industrie métallurgique	46.101	16.504
c) industrie mécanique et électrotechnique	2.446	800
d) métaux précieux et outils de précision	7.644	»
e) industrie céramique	62	»
	17.715	**931**
	3.189	»
g) textiles	41.296	31.020
h) cuirs et peaux	875	»
i) papeterie	1.742	»
j) bois	3.522	»
k) industries alimentaires	36.290	23.460
l) confection	115	»
m) industries graphiques	438	»
n) autres industries	2.048	»
8. — **Artisanat**	**380**	»
9. — **Commerce**	**12.123**	»
a) commerce de produits agricoles	6.556	»
b) autres	5.567	»
10. — **Communications et transports.**	**949**	»
11. — **Divers**	**21.606**	**8.344**
a) établissements d'utilité publi-	4.656	1.177
b) particuliers divers	16.950	7.167

(1) A l'exception des Sociétés coopératives de crédit ayant bénéficié des crédits d'assainissement financier concurremment avec les banques, caisses communales, etc... ne figurant pas non plus dans ce tableau, ainsi que des sociétés coopératives de construction.

L'aide financière de la Banque, sous forme de crédits en espèces, basés plus particulièrement sur les fonds

spéciaux du Trésor, a été particulièrement importante en ce qui concerne les institutions et entreprises d'Etat (127 millions), l'industrie des hauts-fourneaux (16,5 millions, l'industrie céramique (5 millions), l'industrie textile (31,2 millions) et alimentaire (23,4 millions).

Le concours financier transmis par la Banque joua un rôle décisif, notamment en ce qui concerne l'industrie textile du centre de Lodz, qu'il a préservé de la catastrophe et dans l'industrie céramique qui était naguère florissante, mais qui fut complètement ruinée par la guerre et qui, sans l'aide de l'Etat n'aurait jamais pu se relever. Les crédits accordés sur les fonds du Trésor furent, pour la plus grande partie, des crédits à long terme et à l'intérêt très faible ; la distribution des crédits en espèces à court terme fut alimentée presque exclusivement par les capitaux propres de la Banque et effectuée par le département commercial de la B.E.N.

CHAPITRE IV

LES OPERATIONS FINANCIERES DU DEPARTEMENT COMMERCIAL DE LA BANQUE DE L'ECONOMIE NATIONALE

§ 1. — Financement des entreprises d'Etat et du Consortium de la Banque.

Comme nous l'avons consatté en donnant le tableau d'ensemble des crédits en espèces distribués par la Banque de l'Economie Nationale, tant par le département des opérations avec le Trésor (fonds administrés du Trésor), que par le département commercial (fonds propres de la B. E. N.), ce dernier groupe de crédits s'inscrit dans les bilans de la Banque pour les sommes inférieures à celles du groupe précédent; d'autre part, son principal élément ce sont les crédits à court terme, tandis qu'en ce qui concerne les crédits basés sur les fonds du Trésor, les prêts en espèces à long terme en absorbant la quasi totalité.

Néanmoins, à partir de 1926 notamment, les crédits en espèces à long terme, basés sur les fonds propres de la Banque, distribués par le département commercial, accusent, dans certains domaines, une pregression considérable.

Les entreprises d'Etat, celles formant le Consortium des entreprises de la Banque, ainsi que les établissements industriels dont l'activité intéressait l'Etat, devaient évidemment être les premiers bénéficiaires du concours financier de la Banque de l'Economie Nationale.

Les crédits en espèces accordés par le département commercial de la B. E. N., provenant, par conséquent, des fonds propres de la Banque uux institutions d'Etat, aux entreprises d'Etat at aux établissements formant le consortium de la Banque, s'inscrivaient, dans les bilans de la Banque, au 31 décembre 1930 et au 31 décembre 1934, pour les sommes respectives suivantes (en milliers de zl.).

	31/12/1930	31/12/1934
Prêts à long terme aux institutions d'Etat	418	1.133
Prêts à court terme aux institutions d'Etat	38.369	29.432
Total	38.787	30.565
Prêts à long terme aux entreprises d'Etat	30.000	29.432
Prêts à court terme aux entreprises d'Etat	4.705	7.792
Total	34.705	37.224
Prêts à long terme aux entreprises du consortium de la B.E.N.	2	438
Prêts à court terme aux entreprises du consortium de la B.E.N.	32.265	35.659
Total	32.267	36.097

On constate donc une progression très marqués des crédits à court terme aux entreprises d'Etat et des crédits à long terme aux entreprises du consortium; le chiffre de

ces derniers est toutefois relativement peu considérable, ce qui s'explique par la nouvelle tendance de la politique de crédit de la Banque de l'Economie Nationale, qui oriente surtout son effort vers les besoins des administrations autonomes et s'abstient, de plus en plus, du financement directe des entreprises industrielles, en limitant l'exploitation de celles-ci pour son propre compte (limitation du financement des entreprises du consortium) et en réduisant, voire en supprimant totalement ses participations financières dans les entreprises privées (modification en ce sens des statuts de la Banque, par l'ordonnance du 3 décembre 1930). La Banque de l'Economie Nationale estime, en effet, ne pas devoir être considérée comme une banque d'affaires, même lorsqu'il s'agit des affaires industrielles ou commerciales exploitées par l'Etat, ses crédits industriels sont des concours financiers apportés en vue de la sauvegarde des intérêts nationaux, et non des investissements à but lucratif. Il convient de tenir compte de ce fait, en examinant également l'aide financière de la Banque au profit de l'économie privée, ainsi que les rares participations financières de la B. E. N. dans les entreprises privées, participation dont il sera question plus bas.

En nous reportant au tableau ci-dessus, nous pouvons constater également la prédominance très nette, dans le groupe des crédits en espèces examiné, des crédits à court terme sur ceux à long terme.

En ce qui concerne la répartition des crédits à court terme, suivant les différentes formes de ceux-ci, elle s'établit comme suit :

	31/12/1930	31/12/1934
Prêts à court terme aux institutions d'Etat	38.369	25.891
Crédits d'escompte	321	13.500
Crédits en compte-courant	38.048	7.391
Prêts à terme	»	5.000

Prêts à court terme aux entreprises d'Etat	4.705	7.792
Crédits d'escompte	3.902	7.286
Crédits en compte-courant	790	2
Prêts à terme	13	504
Prêts à court terme aux entreprises du consortium de la B.E.N.	32.265	35.659
Crédits d'escompte	1.812	2.099
Crédits en compte-courant	28.081	33.096
Prêts à terme	2.322	464

Les crédits en compte-courant viennent donc en tête, en 1930, avec un chiffre de 66,9 millions; ils passent au premier dang, avec 40 millions, en 1934; les crédits d'escompte (6 millions en 1930, 23 millions en 1933), se situent respectivement au deuxième et au troisière rang, les prêts effectifs à court terme n'occupent qu'une place restreinte (2,4 millions en 1930, 6 millions en 1934).

§ 2. — Escompte et réescompte

Les crédits d'escompte ou, plus exactement, de réescomptes pratiqués par la Banque de l'Economie Nationale, ne concernent pas uniquement le groupe d'emprunteurs dont nous venons de parler : institutions et entreprises d'Etat et entreprises en consortium de la Banque.

Nous avons constaté que, pour cette catégorie d'emprunteurs, les crédits d'escompte s'inscrivent au dernier bilan publié de la B. E. N., pour la somme de 31,2 millions de zlotys et représentent environ 48 % de l'ensemble des crédits à court terme, les autres catégories d'emprunteurs et en particulier les caisses communales d'épargne bénéficient également de ce type de crédit.

Dans l'ensemble, l'activité sur ce terrain de la Banque de l'Economie Nationale n'est pas considérable; comme dans nombre d'autres pays, en Pologne également, l'escompte et le réescompte est principalement pratiqué par

les Banques d'émisison; aussi le montant total des crédits d'escompte de la Banque de Pologne oscille-t-il autour du chiffre de 800 millions de zlotys; celui relatif à la Banque de l'Economie Nationale n'étant que de 168,3 millions en 1930, et 98,4 milions en 1933.

Le portefeuille des effets présente, dans les bilans de la Banque de l'Economie Nationale, l'évolution suivante :

Au 31 décembre 1924	48.058.117 zlotys
Au 31 décembre 1925	52.111.466 zlotys
Au 31 décembre 1926	83.147.491 zlotys
Au 31 décembre 1927	136.419.463 zlotys
Au 31 décembre 1928	176.100.994 zlotys
Au 31 décembre 1929	182.993.240 zlotys
Au 31 décembre 1930	165.155.365 zlotys
Au 31 décembre 1931	148.002.005 zlotys
Au 31 décembre 1932	131.204.895 zlotys
Au 31 décembre 1933	126.228.749 zlotys
Au 31 décembre 1934	95.922.877 zlotys

Les effets protestés font l'objet d'une rubrique spéciale du bilan, ils s'y inscrivent pour les chiffres suivants :

Au 31 décembre 1924	218.663 zlotys
Au 31 décembre 1925	840.809 zlotys
Au 31 décembre 1926	160.615 zlotys
Au 31 décembre 1927	488.088 zlotys
Au 31 décembre 1928	1.340.070 zlotys
Au 31 décembre 1929	2.071.324 zlotys
Au 31 décembre 1930	3.122.548 zlotys
Au 31 décembre 1931	3.500.650 zlotys
Au 31 décembre 1932	4.340.718 zlotys
Au 31 décembre 1933	3.469.893 zlotys
Au 31 décembre 1934	2.481.682 zlotys

L'augmentation, tant en chiffres relatifs qu'en chiffres absolus, du montant des effets protestés, témoigne des difficultés financières éprouvées par les débiteurs de la Banque, et consécutives à la crise, se faisant particulièrement sentir depuis 1929.

La répartition des crédits d'escompte, selon les différentes catégories de bénéficiaires, s'établissait comme suit (fin 1930 et fin 1934) :

	31/12/1930	31/12/1934
	(milliers de zlotys)	
Institutions d'Etat	321	13.500
Entreprises d'Etat	3.902	7.286
Entreprises du consortium de la B. E. N.	1.812	2.099
Administrations autonomes	1.726	7.100
a) services administratifs	872	6.915
b) entreprises des administrations autonomes	854	185
Sociétés coopératives (à l'exclusion des sociétés de crédit)	20.799	2.531
a) agricoles et commerciales	19.469	819
b) de bâtiment et d'habitation bon marché	81	493
c) autres	1.249	1.219
Etablissements financiers	25.449	21.845
a) banques	3.576	77
c) caisses communales d'épargne	11.853	13.871
c) caisses mutuelles de crédit et d'épargne	9.954	7.897
d) autres	66	»
Agriculteurs et éleveurs	43.489	10.269
Mines	594	41
a) pétrolifères	526	31
b) autres	68	10

	30/12/1930	30/12/1934
	(milliers de zlotys)	
Artisanat	116	40
Commerce	25.570	3.735
a) de produits agricoles	3.378	1.346
b) autres	22.192	2.389
Communications et transports	138	18
Industrie	40.604	28.312
Hauts-fourneaux	3.194	13.677
Industrie métallurgique	3.589	738
Industrie mécanique et électro-technique	5.833	1.182
Métaux précisux et outils de précision	3	62
Industrie minérale et céramique	1.309	504
Industrie chimique	4.317	1.362
Industrie textile	4.649	3.730
Cuirs et peaux	334	304
Papeterie	1.050	63
Bois	2.446	755
Industrie alimentaire	11.398	4.559
Confection et maroquinerie	146	59
Industrie graphique	213	237
Industrie du bâtiment	1.207	660
Gaz, eau, électricité	250	110
Autres industries	670	316
Divers	3.758	1.629
a) établissements d'utilité publique	1.588	1.015
b) particuliers	2.170	614

Total des crédits d'escompte : 98.405.

D'une manière générale, nous constatons une diminution importante des crédits d'escompte, provenant de ce que la Banque de l'Economie Nationale n'entend pratiquer ce genre de crédit qu'à titre tout à fait accessoire, abandonnant ce champ d'activité à la Banque de Pologne et aux institutions financières privées.

Les principaux bénéficiaires de ces crédits d'escompte sont : les groupements agricoles, les caisses communales d'épargne et les caisses mutuelles de crédit et d'épargne ; les établissements industriels qui s'inscrivaient en 1930 pour un chiffre encore assez élevé de 40.6 millions, ont vu leur part tomber à 28.3 millions en 1933.

Une part oscillant autour de 50 % des effets escomptés est réescomptée par la Banque de l'Economie Nationale dans d'autres institutions financières et principalement à la Banque de Pologne.

Les effets réescomptés figurent dans les bilans de la B.E.N. pour les sommes suivantes :

Au 31 décembre	1924 :	33.762.284	zlotys.
—	1925 :	27.260.619	—
—	1926 :	6.876.619	—
—	1927 :	18.986.598	—
—	1928 :	38.882.511	—
—	1929 :	71.998.083	—
—	1930 :	77.709.994	—
—	1931 :	78.003.001	—
—	1932 :	79.094.249	—
—	1933 :	59.702.871	—
—	1934 :	15.979.996	—

La liquidité du portefeuille d'effets, se présentait dans le bilan du 31 décembre 1934 de la façon suivante :

	Nombre	%	Montant	%
Echéance dans le mois	40.589	40.6	29.768	31.0
Echéance dans les 2 mois	29.146	29.1	21.872	22.8
Echéance dans les 3 mois	21.430	21.4	30.739	32.0
Echéance de 3 à 6 mois	6.436	6,4	13.204	13,8
Echéance de plus de 6 mois	2.476	2,5	340	0,4

En ce qui concerne le montant par effet des billets escomptés l'élément essentiel est fourni par les effets de moins de 1.000 zlotys (en 1934 : 87,6 %(; les billets supérieurs à 1.000 zlotys ne sont qu'une faible minorité tant au point de vue de leur nombre qu'à celui de leur montant global.

§ 3. — Prêts à court et moyen terme sur gages divers

Les prêts à court et, exceptionnellement, à moyen terme sur gages et nantissements mobiliers de différentes espèces pratiqués par la Banque de l'Economie Nationale à l'instar des autres établissements financiers ne constituent, dans leur ensemble, qu'une série d'opérations accessoires et ne prennent guère, dans les bilans de la B.E.N. des propositions enregistrées par les bilans de certaines institutions financières privées.

Conformément à ses dispositions statutaires, la Banque de l'Economie Nationale accorde des prêts à terme:

a) sur nantissement de titres et de valeurs mobilières ;

b) sur gages d'or et d'argent ;

c) sur nantissement d'effets de commerce et de titres de créance ;

d) sur marchandises ;

e) sur lettres de voiture ;

f) des prêts à terme sous forme de warrants.

L'évolution de toutes ces catégories de prêts dans les bilans de la Banque de l'Economie Nationale se présente de la façon suivante (en milliers de zlotys):

	31/12/1924	31/12/1927	31/12/1930	31/12/1934
a) Prêts sur valeurs mobilières.	142,2	549,4	539,0	391,1
b) Avances sur or et argent.	5,7	0,3	0,2	1,0
c) Avances sur effets de commerce et ttires de créance	9.158,5	14.540,0	14.422,8	20.312,3
d) Avances sur marchandises.	16.283,4	6.149,1	6.9238,0	
e) Avances sur lettres de voiture	19,8	349,0	10,0	8.974,4
f) Prêts sur warrants.....	45,0	25,8	8,3	
Total des prêts sur gages.	25.684,6	21.613,5	21.908,3	29.682,9

A ces prêts sur gages, les bilans de la Banque de l'Economie Nationale ajoutent, depuis 1928, les placements faits par la Banque de l'Economie Nationale dans les caisses communales d'épargne, ce placement présentant le caractère des prêts à moyen ou court terme au profit desdites caisses, prêts gagés sur les dépôts de la clientèle des caisses.

Le montant de ces placements fut de 11.888.905 zlotys au 31 décembre 1928 ; 13.173.754 zlotys au 31 décembre 1930 et de 2.746.517 zlotys au 31 décembre 1934, portant le montant des prêts gagés à court et à moyen terme à cette dernière date à 32.429.400 zlotys.

On constate que le principal élément des prêts sur gages de la Banque sont les avances sur effets de commerce et titres de créance, ensuite les avances sur marchandises et les placements dans les caisses communales d'épargne ; les avances sur titres, métaux précieux et warrants ne figurent que pour des sommes infiimes.

§ 4. — Prêts aux administrations autonomes

Comme dans le domaine des crédits d'émission, dans celui des prêts en espèces du département commercial de la Banque de l'Economie Nationale, les prêts aux administrations autonomes occupent une place importante et c'est sur eux que se porte l'attention des organes directeurs de la Banque.

Dans les bilans respectifs de 1930 et 1934 marquant les deux étapes de la période où la B.E.N. a orienté son activité en ce sens, ces prêts s'inscrivent pour les sommes suivantes (en milliers de zlotys) :

	Prêts à court terme				Prêts à long terme du département commercial
Au 31 décembre 1930.	Total	Crédits d'escompte	Prêts à terme	Crédits en compte-courant.	
l des prêts obtenus par les ministrations autonomes...	4.577	1.726	2.020	831	51.570
- **Services administratifs :**					
Crédits de construction...		»	»	»	85
Autres crédits.	3.061	872	1.895	294	51.478
— **Entreprises des administrations autonomes** ..	1.516	854	125	537	7
Au 31 décembre 1934.					
l des prêts obtenus par les lministrations autonomes sur nds propres de la B.E.N...	11.280	7.100	3.113	1.067	76.337
- **Services administratifs :**					
Crédits de construction...		»	»	»	3
Autres crédits	10.888	6.915	2.187	860	76.334
— **Entreprises des administrations autonomes**	392	185	626	207	

On constate ainsi une progression très marquée de l'assistance financière du Département Commercial de la Banque en faveur des administrations autonomes tant dans les domaines des crédits à court terme que dans celui des prêts à long terme, ces derniers représentant la forme principale de cette assistance.

§ 5. — **Prêts pour la construction sur les fonds propres de la Banque de l'Economie Nationale.**

Parallèlement à l'intense distribution des crédits en espèces à long terme effectuée par la Banque de l'Eco-

nomie Nationale à l'aide des fonds spéciaux administrés du Trésor et plus particulièrement du « Fonds public de construction » la B.E.N. s'est efforcée, dans une mesure beaucoup moindre, il est vrai, de financer la construction de bâtiments d'habitation à l'aide de ses propres fonds.

Les crédits accordés par elle de ce chef se répartissent entre les administrations autonomes, les sociétés coopératives d'habitations à loyer marché et les établissements publics et les particuliers ; ils constituent pour la plupart des prêts à long terme.

Les prêts de construction sur les fonds propres de la Banque, accordés aux administrations autonomes s'inscrivent dans le bilan de 1930, pour la somme de 85.000 zlotys et dans le bilan de 1934 pour celle de 3 milles zlotys seulement ; la très faible importance de ces chiffres s'explique par le fait que la presque totalité des besoins financiers des administrations autonomes, en ce qui concerne les travaux de bâtiment, étant satisfaire par les crédits accordés par la Banque de l'Economie Nationale à l'aide des fonds administrés du Trésor (43.2 millions de zlotys au 31 décembre 1934).

En ce qui concerne les sociétés coopératives d'habitation et de bâtiment, l'aide financière de la Banque est beaucoup plus importante : 517 mille zlotys de crédits à court terme et 7.978 mille zlotys de prêts à long terme en 1930 et 2.125 mille zlotys d'avances à court terme et 5.696 mille zlotys de prêts à long terme en 1934.

La plus grande parti des prêts à court terme (70 %), en 1934, est accordée ici sous forme de crédits en compte-courant.

Les établissements publics ont obtenu, à titre de crédits de construction du département commercial de la Banque une somme de 2.240.000 zlotys au 31 décembre 1930 et 1.950.000 zlotys au 31 décembre 1934, exclusivement sous forme de crédits à long terme ; les emprunteurs particuliers divers ont bénéficié également de seuls crédits à long terme, pour une somme de 7.967.000 zlotys

au 31 décembre 1930 et 3.904.000 zlotys au 31 décembre 1934.

Là encore, les crédits propres de la Banque de l'Economie Nationale sont considérablement inférieurs aux crédits provenant des fonds administrés du Trésor ; nous savons que la distribution de ces derniers constituait la principale attribution du département des opérations avec le Trésor et que, se chargeant de cette distribution, la Banque n'entendait utiliser ses propres fonds qu'à titre subsidiaire.

Le tableau suivant résume l'activité de la Banque de l'Economie Nationale, en ce qui concerne la distribution des crédits de bâtiment sur les fonds propres de la Banque :

Bénéficiaires.	Ensemble des crédits de bâtiments accordés sur les fonds propres de la B.E.N. jusqu'au 31 décembre 1934.		Crédits de bâtiments consentis sur les fonds propres de la B.E.N. au cours de l'exercice 1934.	
	Nombre de prêts	Montant des crédits (en zlotys)	Nombre des prêts	Montant des crédits (en zlotys)
Fonds de cantonnement de l'armée	4	7.350.000	4	7.350.000
Municipalités	4	278.250	»	»
Sociétés coopératives	188	24.021.200	8	67.500
Etablissements publics et d'utilité publique	70	4.590.807	3	138.000
Entreprises privées et particuliers	1.003	20.807.405	37	385.500
Total	1.274	57.047.662	52	7.941.000

Ce tableau, comparé à celui de la répartition des crédits de bâtiment accordés par la B. E. N. sur les fonds spéciaux du Trésor, confirme la constatation faite ci-dessus quant à la très grande prépondérance, dans ce domaine, des fonds du Trésor gérés par la Banque sur les fonds propres de celle-ci. Le rapport général est celui de 1 à 9,7, mais pour l'exercice 1934, il n'est plus que de 1 à 4,9, ce qui témoigne de l'augmentation de l'activité basée sur les fonds propres de la Banque par rapport à celle basée sur les fonds de l'Etat et de l'accroissement du rôle propre de la Banque sur cet important terrain de l'activité économique.

§ 6. — Autres prêts à long terme du département commercial de la Banque de l'Economie Nationale.

Les prêts en espèces à long terme du département commercial de la Banque de l'Economie Nationale, autres que les crédits de construction se répartissent entre les administrations autonomes et les entreprises d'Etat et les différentes branches de l'économie privée. Nous avons déjà examiné l'aide financière du département commercial de la Banque au profit des administrations autonomes et des entreprises d'Etat et du Consortium de la B.E.N., il nous reste à examiner la répartition des prêts en espèces à long terme, accordés par la Banque sur ses fonds propres aux différentes branches de la production.

Les sociétés coopératives (à l'exception des coopératives d'habitation et de caisses mutuelles de crédits), s'inscrivent pour un chiffre de 494 mille zlotys en 1930, 410 mille en 1933 et 25.474.000 en 1934, majoration due au transfert des crédits de la « Kooprolna » ; les banques et les établissements financiers autres que les caisses d'épargne et de crédit pour 1.115 mille en 1930 et 464 millions en 1934 ; l'agriculture et l'élevage pour 4.047 mille en 1930 et 3.443 mille ne 1934, les mines pour

22.000, l'industrie pour 879.000 mille en 1930 et 3.443.000 en 1934 ; les crédits les plus importants y étant accordés à l'industrie de construction mécanique et électrochimique : 14 mille en 1930, mais 2.123.000 en 1934, textile : 777 mille en 1934 ; industrie chimique : 495 et 321 mille ; le commerce pour 14.000 en 1930 et 4.987.000 en 1934 ; les transports pour 7.000 en 1930, néant en 1934 ; les établissements publics 130.000 en 1930 et 767 mille en 1934 ; les divers emprunteurs particuliers pour 1.919 mille en 1930 et 3.442 mille ne 1934.

Les catégories de bénéficiaires de ces crédits sont donc aussi nombreuses que variées ; mais le montant des crédits distribués est relativement peu considérable; le principal fournisseur des crédits à long terme étant le département des émissions ; dont les opérations permettent, dans des conditions normales, de mobiliser rapidement les capitaux prêtés. La Banque de l'Economie Nationale entend éviter, à l'exception des crédits en espèces à long terme distribués pour le compte du Trésor sur les fonds spéciaux de celui-ci l'immobilisation d'un grand volume de capitaux ; elle n'accorde donc de crédits en espèces, en dehors des opérations bancaires normales réalisées à court terme que très parcimonieusement, et après s'être entourée de toutes les garanties.

CHAPITRE V

GARANTIES ET ACCEPTATIONS

I. — L'octroi de garanties fournies par la Banque de l'Economie Nationale à sa clientèle publique et privée pour leur permettre de réaliser certaines transactions commerciales et finanacières avec des contractants nationaux ou étrangers, constitue une forme accessoire de l'activité de la Banque, n'ayant joué un rôle important que pendant la période de la crise financière et monétaire de 1925-1926 ; depuis lors, les bilans de la Banque enregistrent, sur ce terrain, une très nette diminution.

Une certaine partie très variable d'ailleurs suivant les années des garanties accordées par la Banque comporte une contre-garantie du Trésor diminuant ainsi pour la Banque, le risque encouru par elle vis-à-vis de ses débiteurs.

L'évolution des garanties accordées par la Banque en tenant compte des contre-garanties du Trésor se présente de la façon suivante (millions de zlotys):

Date	Total des garanties octroyées par la B.E.N.	Contre-garanties du Trésor	% des contre-garanties
—	—	—	—
31 décembre 1924....	59,3	46,0	77,6
31 décembre 1925....	218,4	207,2	95,0
31 décembre 1926....	122,0	98,3	81,7
31 décembre 1927....	61,6	42,2	68,6
31 décembre 1928....	29,2	9,2	31,5
31 décembre 1929....	256,6	3,4	13,3
31 décembre 1930....	27,2	12,3	45,2
31 décembre 1931....	20,0	10,0	50,0
31 décembre 1932....	14,4	7,7	53,5
31 décembre 1933....	14,4	6,0	34,1
31 décembre 1934....	10,9	»	»

Ces chiffres témoignent que si les garanties de la Banque de l'Economie Nationale ont porté sur les sommes très importantes en 1925, par contre, à partir de 1926, elles subissent un diminution constante. Ce fait s'explique par la crise financière très grave qu'a traversée l'économie polonaise en 1925-1926, crise consécutive à la baisse de la monnaie nationale et ayant entraîné de nombreuses faillites industrielles, commerciales et bancaires. Cette crisce a été enrayée par une action très énergique du Gouvernement et de la Banque de l'Economie Nationale qui, comme nous l'avons vu, ont mis à la disposition des établissements financiers et des entreprises de très importants crédits en espèces, dits « crédits d'assainissements » et qui, en outre, ont accordé d'importantes garanties pour les engagements des banques et des firmes industrielles polonaises vis-à-vis de leurs créanciers étrangers. L'amélioration de la situation économique et financière consécutive au revirement politique de 1926, la restauration de la confiance du public national et étranger vis-à-vis des maisons polonaises ont rendu, dans la plupart des cas, inutile le renouvelement de ces garanties lorsque celles-ci sont arrivées à échéance, une grande partie des engagements comportant la garantie de la Banque ont été exécutés et de nousveau crédits ont été consentis aux firmes polonaises sans que l'intervention de la Banque ou du Trésor ait été jugé nécessaire. Il convient également de remarquer que, tandis qu'au 31 décembre 1925, les contre-garanties du Trésor s'élevaient à 95 % des garanties accordées par la Banque, ce rapport au cours des années suivantes, a fortement diminué et n'est plus que de 34 % en 1933 et dans le bilan de 1934 lesdites contrepartie disparaissent complètement. Le montant total des garanties accordées à l'agriculture, le mouvement des garanties octroyées aux autres branches de l'économie privée suit d'une manière générale une courbe parallèle ; seules, les garanties accordées par la Banque aux entreprises d'Etat et aux entreprises faisant partie du Consortium de l Banque ont légèrement augmenté.

II. Depuis le début de 1929, dant le but, notamment, de faciliter l'activité aux exportateurs polonais, la Banque de l'Economie Nationale a commencé à pratiquer les crédits d'acceptations, par l'intermédiaire de ses correspondants étrangers. Ce fut notamment l'industrie sucrière qui profita dans une grande mesure de ce style de crédits.

Les autorités de la Banque comptent, lorsque la reprise des échanges internationaux permettra d'intensifier les exportations polonaises d'accroitre par leur bon marché et la facilité de leur obtention sur les marchés extérieurs notamment auprès des grandes banques anglaises et françaises.

Le montant total des crédits d'acceptation accordés par la B.E.N. s'élevait à 12.155.138 zlotys au 31 décembre 1929, à 12.816.673 zlotys au 31 décembre 1930 ; par suite de l'effondrement du commerce international en 1931 et 1932, le chiffre baisse à 5.837.130 zlotys au 31 décembre 1932 pour se relever au niveau de 7.694.032 zlotys au 31 décembre 1933 et de 112.204.460 zlotys au 31 décembre 1934.

En ce qui concerne les crédits d'acceptation intérieurs, la Banque de l'Economie Nationale ne les pratique que dans une très faible mesure ; mais elle a contribué, pour la somme de 1,5 millions de zlotys à la formation de la Banque d'acceptations, créée en 1933 et devant desservir l'agriculture.

CONCLUSION

Tel est, ramené à ses positions essentielles, le bilan des dix premières années d'activité de l'institution que le nouvel Etat Polonais a créée en vue de suppléer, dans l'organisation de son économie renaissante, à l'insuffisancedes capitaux privés de fournir des bases financières indispensables aux entreprises publiques, aux administrations territoriales autonomes, aux branches de la production privée intéressant la collectivité.

Peut-on dire que nous ne disposons pas encore d'un recul suffisant, d'une documentation complète pour porter un jugement de valeur sur le rôle de cette institution et émettre une appréciation d'ensemble sur l'importance et la signification des résultats obtenus tant du point de vue national que du point de vue général ? Nous ne le pensons pas : en effet, les chiffres relatifs aux crédits distribués par la Banque de l'Economie Nationale, les réalisations que ces crédits ont permis d'accomplir aux institutions et entreprises publiques, aux municipalités, aux coopératives ou aux entreprises privées, sont suffisamment concrets et tangibles pour constater que l'expérience consistant à charger une institution d'Etat de la distribution d'une grande partie des crédits nécessaires à l'économie nationale, expérience tentée en Pologne par l'organe de la Banque de l'Economie Nationale, a été concluante.

Du point de vue national d'abord, il est incontestable que le rôle joué par la Banque de l'Economie Nationale dans la reconstruction de l'Economie Polonaise fut de la plus haute importance.

Rappelé après un asservissement de plus d'un siècle à l'indépendance, le nouvel Etat Polonais s'est trouvé devant l'immense tâche de la reconstitution de son éco-

nomie nationale, dans la situation beaucoup plus difficile que les autres nations. Les ravages de la guerre étaient plus grands qu'lilleurs, car le théâtre des opérations s'est étendu sur le territoire presque tout entier de la Pologne et les hostilités ont duré deux ans de plus que dans d'autres pays. D'autre part, la plus grande partie de terres polonaises, délaissées par les Etats copartageants dans un état d'abandon économique présentait un niveau extrêmement bas de l'évolution économique et ne pouvait assurer à la pjopulation, croissant rapidement, des conditions de travail et d'existences satisfaisantes.

La réforme du régime agraire, l'extension des villes, le développement de l'industrie, toutes ces tâches apparaissaient également pressantes et exigeaient la mobilisation d'importants capitaux dans le plus bref délai. L'appareil financier dégué par les Etats copartageants s'avérait complètement insuffisant ; d'autre part, la guerre de 1918-1920 et l'inflation qui l'a suivie l'ont complètement dépourvu de faibles ressources dont il disposait.

Il ne pouvait donc affronter l'immense tâche de la reconstruction de l'Etat et de la création des bases d'une économie nationale nouvelle. On ne pouvait, ni voulait compter sur le concours de l'étranger et on s'est donné pour but de reconstruire l'économie nationale en comptant avant tout sur ses propres forces. La capitalisation intérieure, même au cours de la période d'avant-guerre, ne suffisait pas pour satisfaire tous les besoins financiers du pays ; à plus forte raison, après la guerre, l'initiative privée devait être complétée par une action énergique des organes de l'Etat, action tendant à l'approvisionnement en crédit public des principales branches de l'économie nationale et la réalisation des investissements indispensables. En particulier, l'Etat a du se charger de la création des sources du crédit à long terme, propres à financer les besoins les plus pressants de la vie économique renaissante. Pour mettre à la

disposition des différentes branches de l'activité économique les capitaux publics, l'Etat a été nécessairement amené à créer son propre appareil de crédit, seul apte à réaliser une distribution rationnelle des ces crédits publics.

Cette tâche a été assignée aux deux grandes banques d'Etat : la Banque Agraire d'Etat, créée en 1921, se chargea du financement de la réforme du régime agraire des petites et moyennes exploitations agricoles.

Par contre, la Banque de l'Economie Nationale, formée en 1924, par la fusion des trois institutions financières publiques préexistantes, a été chargée de procurer les ressources financières nécessaires à l'économie publique et de suppléer l'activité des banques privées *dans tous les domaines de la vie économique ou l'initiative et l'action privées s'avéraient insuffisantes.*

Etendant progressivement son activité sur presque tous les domaines de la vie économique de la Pologne, la Banque de l'Economie Nationale se plaça, au cours des dix premières années de son exeistence, à la tête de toutes les institutions de crédit. La progression rapide de ses opérations actives et passives se poursuivait sans interruption jusqu'en 1931 et c'est seulement sous l'influence d'une crise économique particulièrement aiguë et persistante que l'activité de la Banque a subi un certain ralentissement.

Ce ralentissement semble, du reste passager ; il est d'autres part, assez restreint et ne diminue nullement le rôle primordial joué par la Banque dans la vie économique et financière du pays.

Rappelons, pour étayer cette conclusion, les principales positions de dix bilans annuels de la Banque, en millions de zlotys :

Année	Capitaux propres	Dépôts et placements	Crédits en espèces	Crédits d'émission	Montant total du bilan
1924	40	69	96	67	221
1925	42	251	267	165	550
1926	51	468	440	206	789
1927	149	603	636	391	1.349
1928	195	713	747	584	1.770
1929	201	672	809	663	1.778
1930	208	752	1.015	735	2.102
1931	214	746	1.084	792	2.154
1932	219	745	1.023	838	2.133
1933	221	767	1.038	823	2.130
1934	197	799	1.075	807	2.178

Il résulte de ces chiffres que l'activité de la Banque de l'Economie Nationale jointe à celle de la Banque Agraire d'Etat dépasse l'activité de l'ensemble des établissements bancaires privés, il ne s'ensuit pas nécessairement que, comme l'on soutenu certains économistes hostiles à l'étatisation du crédit, qu'ils reprochaient à la B.E.N. que l'activité des banques d'Etat s'exerce en Pologne, au détriment des banques privées. Les ressources financières de celles-ci sont, en effet, trop manifestement insuffisantes, eu égard aux énormes besoins de crédits qui existaient et existent encore dans le pays, pour qu'on puisse prétendre que l'appareil financier privé aurait pu, à lui seul, assumer le financement de la reconstruction économique de la Pologne. L'intervention de l'Etat et des organes d'Etat était dès lors justifiée et nécessaire comme nous l'avons déjà souligné, elle n'entendait nullement revêtir la forme d'une monopolisation de la distribution des crédits, inspirée non par les principes abstraits d'une doctrine politique ou économique, mais par le souci des intérêts réels de la Nation, cette intervention s'est délibérément cantonnée au financement de ces seuls secteurs de l'économie publique et privée où l'activité des forces privées s'avéraient insuffisantes. Son rôle consiste, nous l'vons déjà dit, non pas à étatiser la vie économique, mais à l'orienter, à en sou-

tenir les manifestations intéressant la prospérité nationale et l'indépendance économique de l'Etat, en un mot à imprimer à l'ensemble des énergies économiques de la Nation, une orientation rationnelle.

C'est en ce sens que l'exemple de la Banque de l'Economie nationale de Pologne nous semble constituer, au point de vue général, une expérience concluante, une contribution utile à la solution du problème essentiel de l'économie contemporaine, celui du rôle de l'Etat dans la vie économique. Les exemples de l'ingérence de l'Etat, dans la vie économique, sont de nos jours aussi nombreux que variés ; si certains Etats, comme la France ou l'Angleterre se bornent à ne recourir à cette ingérence que dans des cas exceptionnels et ne connaissant que quelques rares institutions économiques d'Etat, destinées avant tout à jouer un rôle de gestion (la Caisse des Dépôts et Consignations), de certains éléments du patrimoine national ou la constitution pour faire face aux besoins exceptionnels des fonds publics spéciaux dont le Trésor conserve la gestion (fonds d'outillage national de la loi du 28 décembre 1931) si d'autres, tels que les Etats-Unis, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, tentent des expériences plus ou moins vastes d'économie dirigée, comportant la création non seulement de divers organes étatiques et corporatifs spéciaux (Reconstruction finance corporation, Civil Works Administration, Agricultural adjustement Administration) et de grands plans de politique économique (N.R.A., plan de Man), la Pologne s'est contentée à opérer, dans son programme économique, une discrimination rigoureuse entre les attributions respectives de l'Etat et de ses organes et celles des forces économiques privées auxquelles on n'entendait nullement imposer un régime de contrainte ou d'élimination systématique.

Il convient de ne pas oublier que pour sa politique monétaire (qui s'associe étroitement à l'ensemble de la politique économique de chaque pays), la Pologne persiste à se conformer aux règles normales : maintien de l'étalon-or et d'une monnaie saine, libre circulation des

capitaux, respect des engagements financiers internationaux ; cette politique de sagesse et de fermeté caractérise également l'action des dirigeants de l'économie polonaise sur le terrain de l'organisation du crédit. Tout en maintenant et en encourageant les organismes privés, le gouvernement polonais a admis et la situation même de l'économie nationale le conduisait à cette conclusion que la distribution des crédits, notamment en période de crise économique constitue un service public qui, s'il peut être en partie accompli par les institutions privées exige non seulement le contrôle, mais encore la participation effective de l'Etat ; la Banque de l'Economie Nationale n'est en réalité autre chose que l'organe de cette participation. Les résultats de son action semblent démontrer que la solution des graves problèmes économiques de l'heure actuelle doit être recherchée non pas dans le sens d'une élimination systématique des initiatives privées et d'une substitution à ces initiatives d'une économie dirigée et « étatisée » pas plus que dans le sens d'un libéralisme et d'un « laisser faire » condamnés par les faits, mais dans le sens d'une collaboration éclairée des organes et institutions d'Etat, avec les organismes et institutions privés d'une action convergée des énergies privées et de la puissance publique, cette dernière se contentant à jouer un rôle de coordination et de contrôle nécessaires pour orienter l'évolution de l'économie nationale affaiblie par la guerre, préoccupée par ses efforts de reconstruction affectée par la crise générale vers une économie disciplinée libre et prospère.

VU,	VU,
Le Président :	*Le Doyen :*
William OUALID.	Edgard ALLIX.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER,

Le Recteur de l'Académie de Paris :

S. CHARLETY.

BIBLIOGRAPHIE

ALMANACH POLONAIS. — Paris Gehetnner et Wolff, 1926.

ANSIAUX M. — Evolution du crédit et contrôle des banques.

AFIALION A. — Monnaie et Industrie, Paris, Sirez, 1929.

REVUE D'ECONOMIE POLITIQUE, nov.-déc. 1934.

BALUKIEWIEZ B. et PIEKKIEWICZ J. O. — Programie.

GOSPODAREZYM POLSKI. — Le programme économiquede la Pologne. Concours de la Banque Nationale Varsovie, 1928.

BANK GOSPODARSTA KRAJOWEGO. DRUGI ZJAZD KIEROWNIKOW ODDZIALOW w dn 1, 2, 3 czerwca 1928. — Banque de l'Economie Nationale. Deuxième congrès des directeurs de succursales, les 1er, 2 et 3 juin 1928, Varsovie 1928.

BANK GOSPODARSTWA KRAJOWEGO, PIERWSZA KONFERENCJA PRASOWA w du 24 tutego 1928. — Banque de l'Economie Nationale. Première conférence de la presse du 24 féyrier 1928, polonaise et française, Varsovie, 1928.

BATTAGLIA R. O. — Programie gospodarczym Polski. — Le Programme Economique de la PPologne. Concours de la Banque de l'Economie Nationale, Varsovie, 1926.

BILANS GOSPODARCZY DZIESIECIOLECIA POLSKI ODRODZONEJ. — Le bilan économique décennal de la Pologne restaurée, ouvrage collectif sous la direction du Docter S.-L. SALESKI, publié par l'Exposition nationale à Poznan. Poznan, 1920.

BODIN Ch., Professeur d'économie politique de la faculté de droit de Rennes. — Economie dirigée, Economie scientifique, Paris, Recueil Sirez, 1932.

BRZESKI R. — Jranice ingérencj Panitswa w sprawy

gospodarcze. — Les limites de l'ingérence de l'Etat dans la vie économique. Katowice, 1929.

COSTA DE GEANREGARA L. — L'évolution économique de la Pologne et le réforme monétaires depuis 1920. Thèse, Paris, Vrin, 1928.

CREMER M. DIE ŒFFENTLICHEN BANKEN POLENS BERLIN « BANKARCHIV ». — Mai 1928.

CZARNOZYL L. — La politique monétaire de la Pologne reconstituée. Thèse. Lausanne, 1930.

CZERWINSKI S. — Le problème de l'indépendance économique de la Pologne. Thèse. Paris, Gebethner et Wolff, 1932.

DEDERKO B. — Majatek narodowy Polski. — La fortune nationale de la Pologne. Varsovie, 1930.

DEVILLEZ H. — L'expérience polonaise d'économie dirigée. Revue politique et parlementaire. 10 mai 1934.

DIAMAND W. — O programie gospodarczym PPolski. — Le programme économique de la Pologne, concours de la Banque de l'Economie Nationale. Varsovie, 1926.

GORECKI R. — La PoPlogne nouvelle. Banque de l'Economie Nationale. Varsovie, 1930.

GORECKI R. — Rola Banku Gospodarstwa Krajowego w zycin Gospodarczem Polski wopolczeskej. — Le rôle de la Banque de l'Economie Nationale dans la vie économique de la Pologne contemporaine. Varsovie, 1928.

GRABIANSKI H. — O programie gospodarczym Polski. —Le programme économique de la Pologne. Concours de la Banque de l'Economie Nationale. Varsovie, 1926.

GUTERMAN S. — L'organisation du crédit en Pologne. Son évolution depuis la première stabilisation 1924-1930. Thèse. Paris, Pédone, 1931.

LIPINSKI E. — Pzzczolkowski St. Landau L. Wisniew-

KULIKOWSKI J. — Rozbudowa miast i jej finansowagne. Varsovie, 1929.

Polsik. — La reconstruction économique de la Pologne. — Varsovie, 1927.

KWIATKOWSKI E. — Rekonstrukcja Gospodarcza ski J. Ionjunktura gospodarcza w Polsce 1924-1927. — La conjoncture économique en Pologne 1924-1927. Varsovie, 1928.

DE MAN H. — Le Plan du Travail. Bruxelles, 1931.

MANTEUFFEL M. — Kapital w gospodarstwie narodowen. — Le capital dans l'économie nationale. Varsovie, 1927.

MINCER T. — Le zloty polonais. La réforme du système monétaire polonais et ses suites. Thèse. Paris. Gebethner et Wolff, 1927.

MINISTERSTWO SKARBU. — MAJATEK PANSTWA POLSKIEGO. — Ministère des Finaces. Propriétés de l'Etat Polonais, Situation à la date du 1er juin 1927, par S. Kruszewski. Varsovie, 1931.

MLYNARSKI F. — The developpment of the polish Banking. Londres « The BanKer ». 1926. N° 8.

OUALID W. — La réforme économique aux Etats-Unis. Revue d'économie politique, janvier-février 1935. poraine. Cracovie, 1926.

KRZYZANOWSKI A. — Pauperyzacja Polski W ·pol-czesnej. — La Paupérisation de la Pologne contem-

PERETZ A. — O programie gospodarczym Polski . — Le Progranne économique de la Pologne. Concours de l'Economie Nationale. Varsovie, 1926.

RIST Ch. — Essais sur quelques problèmes économiques et monétaires. Paris, Sirey, 1933.

ROSCISZEWSKI J.-O. — programie gospodarczym Polski. - Le programme économique de la Pologne. Concours de la Banque de l'Economie Nationale. Varsovie, 1926.

RYBARSKI R. — Przyszlocs Gospodarcza Polski. — L'avenir économique de la Pologne. Varsovie, 1933.

SMEREK M. — Bilans platniczy Polski w e 1929. Kwartal nik Statystyczny tom VIII, 1931. — La balance

des comptes en Pologne en 1929. Revue statistique trimestrielle, tome VIII. Varsovie, 1931.

SMOGORZEWSKI C. — La Pologne restaurée. Paris, Gebethner et Wolff, 1927.

STATUT BANKU GOSPODARSTWA KRAJOWEGO.— Les statuts de la Banque de l'Economie Nationale. Varsovie, 1930.

STARZYNSKI S. — Rola Paûstwa w zyen gospodarczem. — Le rôle de l'Etat dans la vie économique. Varsovie, 1929.

STARZYNSKI S. — Stan finansowy Polski w r 1927. — La situation financière de la Pologne en 1927. Ed. polonaise de française. Varsovie, 1928.

SZELAGOWSKI L.-J. — Le marché financier Polonais. Thèse. Paris, « Les Presses Modernes », 1931.

ZDZIECHOWSKI G. — Les finances de la Pologne en 1924 et 1925. Association France-Pologne. Paris, 1925.

ZWEIG F. — O programie gospodarczym Polski. — Le programme économique de la Pologne. Concours de la Banque de l'Economie Nationale. Varsovie, 1926.

REVUES ET PERIODIQUES

ANNUAIRE STATISTIQUE E L'OFFICE CENTRAL DE STATISTIQUE DE LA REPUBLIQUE POLONAISE. — Varsovie.

TH BANKER. — Londres.
COMPTES-RENDUS ANNUELS DE LA BANQUE DE L'ECONOMIE NATIONALE. — Varsovie.
JOURNAL DES ECONOMISTES. — Paris
KONJUNKTURA GOSPODARCZA. — La conjoncture économique. Revue mensuelle de l'Institut de recherches sur le mouvement général des affaires e tla formation des prix. Varsovie.
KWARTALNIK STATYSTYCZNY. — Revue Statistique trimestrielle. Office central de statistique. Varsovie.
THE POLISCH ECONOMIST. — Varsovie.
LA POLOGNE . — Paris.
POLSKA GOSPODARCZA. — La Pologne économique nendomadaire. Varsovie.
PRZEMYSL I HANDEL INDUSTRIE ET COMMERCE. — Publication mensuelle du Ministère de l'Industrie et du Commerce. Varsovie.
RAPPORT ANNUEL DE L.ASSOCIATION DES BANQUES DE POLOGNE. — Varsovie.
REVUE D'ECONOMIE POLITIQUE. — Paris.
REVUUE POLOTIQUE ET PARLEMENTAIRE. — Paris.
REVUE DE SCIENCE ET DE LEGISLATION FINANCIERE. — Paris.

TABLE DES MATIERES

Préface 1

Introduction.

Les éléments constitutifs de l'économie polonaise contemporaine et le problème de l'organisation et du financement de l'économie naionale de la Pologne restaurée 5

Chapitre premier.

L'évolution et la structure actuelle de l'économie polonaise. Facteurs géographiques naturels, historiques, sociaux, et financiers.

§ 1er. — Le territoire et les frontières actuelles de la Pologne. 7
§ 2. — Les ressources naturelles de la Pologne : ressources agricoles et richesses minérales..... 11
§ 3.— La population. Chiffre total, densité, accroissement naturel, répartition ethnique et professionnelle..... 14
§ 4. — L'activité économique de la Pologne contemporaine. Production agricole, minière et industrielle. — Commerce intérieur et extérieur, transports, domaines et entreprises d'Etat 20

Chapitre II. —

Le problème de l'organisation de l'économie nationale en Pologne.

§ 1er. — Evolution des faits et des doctrines économiques vers la constitution des économies nationales individualisées 67
§ 2. — Conséquences économiques de l'évolution historique anormale de la Pologne de 1772 à 1918..... 74
§ 3. - Problème de l'unification et de l'organisation de l'économie nationale de la Pologne restaurée..... 76

Première Partie.

LA CREATION, LE STATUT JURIDIQUE ET LES ATTRIBUTIONS DE LA BANQUE DE L'ECONOMIE NATIONALE.

Chapitre Premier.

La création de la Banque de l'Economie Nationale. — Fusion de trois principaux établissements publics de crédit en une institution centrale. Constitution du capital social de la Banque de l'Economie Nationale. Participation du Trésor, des entreprises d'Etat, des administrations autonomes locales.

§ 1er. — La création de la Banque de l'Economie Nationale et la fusion de trois princiipaux établissements publics de crédit en une institution centrale..... 89

§ 2. — Le décret du 30 mai 1924 et ses principales dispositions 93

§ 3. — Constitution du capital social de la Banque de l'Economie Nationale. — Participation du Trésor, des entreprises d'Etat et des Administrations autonomes. 97

Chapitre II.

Le statut juridique de la Banque de l'Economie Nationale.

§ 1er. — Ordonnance du 30 mai 1924. Personnalité juridique de la Banque de l'Economie Nationale..... 101

§ 2. — Statuts de la Banque. But, dénomination, siège. Capital constitutif. Opérations autorisées, bilans et fonds de réserve. Admniistration de la Banque. Contrôle du Gouvernement 103

Chapitre III.

Le rôle assigné à la Banque de l'Economie Nationale dans la politique économique de la Pologne, les principales tâches et attributions financières de la Banque.

§ 1er. — Mise au service de l'économie nationale d'une partie des capitaux de l'Etat et des ressources financières des administrations autonomes. Investissement, dans les entreprises et placements d'intérêt général, d'une partie de l'épargne nationale et des disponibilités de l'économie privée 149

§ 2. — Financement des entreprises d'Etat eu du « consortium » de la Banque 155
§ 3. — Aide financière aux administartions autonomes.... 157
§ 4. — Crédits à destination sociale : aide financière aux caisses d'épargne, à l'artisanat, aux institutions coopératives 160
§ 5. — Aide financière aux entreprises et sociétés de bâtiment et de construction municipale, coopératives et anonymes 161
§ 6. — Assistance financière à l'économie privée, crédits à l'industrie, au commerce, à l'agriculture et aux banques privées 163
§ 7. — Organisation technique de l'activité financière de la Banque de l'Economie Nationale ; opérations de crédit réalisées avec le fonds du Trésor ; crédits d'émission ; crédits à caractère commercial à court, moyen et long terme ; garanties et acceptations. 165

Deuxième Partie.

L'ŒUVRE DE LA BANQUE DE L'ECONOMIE NATIONALE (1924-1934).

Chapitre Premier.

L'évolution des ressources financières de la Banque de l'Economie Nationale.

§ 1er. — Augmentations successives du capital social..... 173
§ 2. — Accroissement des réserves 176
§ 3. — Progresion du montant des capitaux empruntés (placements du Trésor, dépôts de la clientèle)..... 178

Chapitre II.

Les résultats de l'activité de la Banque de l'Economie Nationale dans le domaine des opérations basées sur l'émission de titres.

§ 1er. — Prêts en lettres de gage sur immeubles urbains et sur propriétés foncières 185
§ 2. — Prêts en obligations communales aux administrations autonomes et aux personnes de droit public en vue du financement des travaux d'intérêt général.... 192

§ 3. — Prêts en obligations de construction en vue du financement de travaux de bâtiment et de construction. 197
§ 4. — Prêts en obligations bancaires en vue de l'aide financière aux établissements publics et privés..... 199

Chapitre III.

La gestion par la Banque de l'Economie Nationale des fonds spéciaux du Trésor et les opérations de crédit basées sur ces fonds.

§ 1er. — Deux sources des crédits en espèces de la Banque de l'Economie Nationale : fonds administrés du Trésar, capitaux propres de la Banque 203
§ 2. — Prêts de construction sur le « Fonds National du Bâtiment » 205
§ 3. — Prêts dits « d'assainissement financier » aux banques privées 208
§ 4. — Prêts aux institutions coopératives et autres..... 210

Chapitre IV.

Les opérations financières du département commercial de la Banque de l'Economie Nationale.

§ 1er. — Financement des entreprises d'Etat et du Consortium de la Banque de l'Economie Nationale..... 215
§ 2. — Escompte et réescompte 218
§ 3. — Prêts à court et moyen terme sur gages divers..... 223
§ 4. — Prêts aux administrations autonomes..... 224
§ 5. — Prêts pour la construction sur les fonds propres de la Banque 225
§ 6. — Autres prêts en espèces à long terme..... 228

Chapitre V.

Garanties et acceptations.

Conclusion 235
Bibliographie 241

Imprimerie Georges SUBERVIE